

## ANNEXES AU DOCUMENT INTÉGRAL

**Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024  
à 18H30  
Hôtel de ville - Salle Montgolfier**

<b>RESSOURCES.....</b>	<b>2</b>
1 - Assemblées - Installation de Monsieur Mohamed GUENNIF en qualité de conseiller municipal.....	2
2 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 1er février 2024.....	6
3 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à monsieur le Maire.....	37
4 - Affaires foncières - Première phase de régularisation foncière de l'îlot Carnot-Europe.....	76
6 - Cession d'un immeuble cadastré AX764 sis 11 rue Sadi Carnot à Annonay à la société SASU Datatech.....	78
7 - Cession d'un immeuble cadastré AP197 sis 13 rue de Fontanes à Annonay à monsieur Maxime FREYCHET.....	88
9 - Commande Publique - Désignation des représentants au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes travaux et d'entretien de voirie, réseaux divers et terrassement.....	106
12 - Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport annuel 2023.....	114
<b>DÉVELOPPEMENT HUMAIN.....</b>	<b>132</b>
13 - Education - Convention d'accueil des élèves élémentaires de l'école primaire des Cordeliers au lycée professionnel Montgolfier sur le temps de restauration.....	132
14 - Education - Convention portant sur les modalités de calcul et de versement du forfait communal avec l'OGEC Notre-Dame Sainte-Claire.....	135
15 - Education - Convention portant sur les modalités de calcul et de versement du forfait communal avec l'OGEC Saint-Basile.....	139
16 - Sports – Charte sportive municipale – Attribution d'une subvention dans le cadre du Prix spécifique aux projets citoyens - Année 2024.....	143
<b>RESSOURCES.....</b>	<b>162</b>
17 - Ressources Humaines - Modification de la délibération N° CM-2023-258 concernant le règlement d'indemnisation des frais de déplacement.....	162

-----

## RESSOURCES

---

1 - Assemblées - Installation de Monsieur Mohamed GUENNIF en qualité de conseiller municipal

*Nombre d'annexes :2*

**Courrier demission M DUGUA.pdf**

Mr Vincent DUGUA

6 les sources du Miandon 1

07100 Annonay



Annonay le 17 février 2024

Mr Simon Plenet

Maire d'Annonay

Monsieur le Maire,

Par la présente je vous informe de ma démission du Conseil municipal pour des raisons personnelles.  
Cette démission est effective à compter de ce jour.

Bien cordialement

Vincent DUGUA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vincent DUGUA', located below the printed name.

**Courrier refus sieger Mme DUCLAUX.pdf**

Duclaux Martine  
26 av Marc Seguin  
Résidence Debussy  
07100 Annonay



Mairie D'Annonay (07)

Annonay le 28 février 2024

Objet : renoncement représentation liste Annonay sociale démocratie écologiste.

Monsieur le Maire, Simon Plenet

Sollicitée par votre cabinet pour succéder à Vincent Dugas, membre précédent de la liste ASDE, je ne peux y donner suite.

Je quitte Annonay et l'Ardèche à la fin du mois de mai 2024.

Je vous remercie de prendre acte de ma décision à compter de ce jour, 28 février 2024.

Je vous remercie et vous prie de bien vouloir agréer Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Duclaux Martine Duclaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Duclaux', written over a faint horizontal line.

.....  
**2 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 1er février 2024**

*Nombre d'annexes :1*

**PV CM - 01.02.2024 VF.pdf**

**Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 01 février 2024 - 18H30**  
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

L'an deux mille vingt-quatre, le un février, le Conseil Municipal de la Commune d'Annonay légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Simon PLENET, Maire d'Annonay.

*Nombre de conseillers en exercice : 33*

*Secrétaire de séance : Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI*

**Étaient présents :**

Maryanne BOURDIN, Simon PLENET, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MOINE, Michel HENRY-BLANC, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Jérôme DOZANCE, Nathalie LUTZ, Bernard CHAMPANHET,

**Ayant donné pouvoir :**

Clément CHAPEL donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Romain EVRARD donne pouvoir à Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER donne pouvoir à Catherine MOINE, Gracinda HERNANDEZ donne pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE, Frédéric GONDRAND donne pouvoir à Jérémy FRAYSSE, Danielle MAGAND donne pouvoir à Catherine MICHALON, Claudie COSTE donne pouvoir à Edith MANTELIN, Nadège COUZON donne pouvoir à Antoinette SCHERER, Louisa GRENOT donne pouvoir à Antoine MARTINEZ, Lokman ÜNLÜ donne pouvoir à Bernard CHAMPANHET

**Absents ou excusés :**

Jamal NAJI, Vincent DUGUA

Le quorum est atteint.

**RESSOURCES** .....

CM\_2024\_001 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 7 décembre 2023

CM\_2024\_002 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

CM\_2024\_003 - Finances - Fixation des taux communaux d'imposition pour 2024

CM\_2024\_004 - Finances - Adoption du budget primitif 2024 - budget principal

CM\_2024\_005 - Finances - Autorisations de programme (AP) - crédits de paiement (CP) - adaptation des AP/CP en cours

CM\_2024\_006 - Ressources Humaines - renouvellement de l'agrément de service civique

CM\_2024\_007 - Ressources Humaines - Modification du tableau des emplois

## AMENAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE .....

CM\_2024\_008 - Espaces verts - Prescriptions forêt sectionale de Châtinais 2024 -2043

## DEVELOPPEMENT HUMAIN.....

CM\_2024\_009 - Culture - Maison de la musique et des pratiques amateurs - Modification des modalités pratiques de mise en oeuvre du Chèque musique

CM\_2024\_010 - Sports - Attribution de subventions aux associations et clubs sportifs - Charte sportive - Exercice 2024

CM\_2024\_011 - Sports - Attribution de subvention "Aide au fonctionnement" à L'Annonéenne, au Basket club Nord-Ardèche, au Club sportif annonéen, au Football club annonéen, au Handball club annonéen - Exercice 2024

Monsieur Simon PLENET

Bonjour à toutes et tous,

C'est le premier conseil de l'année et c'est un temps fort puisque notre collectivité va voter ce soir son budget primitif 2024. Ce vote s'inscrit dans la droite ligne des nombreux échanges que nous avons eus dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire. Et comme vous pourrez le constater à travers la présentation que fera François CHAUVIN, il n'y a pas de surprises par rapport à ce que nous avons pu présenter lors du précédent conseil.

Notre équipe garde le cap et poursuit ses engagements en prenant ses responsabilités. Des choix ont été faits, pas toujours faciles mais nécessaires :

- Baisser les dépenses de fonctionnement grâce à une gestion rigoureuse et malgré l'inflation et la hausse de nombreux postes comme l'énergie, les fluides, la rémunération des agents ;
- Ajuster nos investissements avec un redimensionnement ou un report de certains projets ;
- Bien sûr, ne pas actionner le levier fiscal, nous l'avons dit et nous l'avons maintenu, pour ne pas demander encore plus d'efforts aux annonéens.

Le conseil municipal de ce soir sera également l'occasion de faire le point sur notre plan énergie. Nous nous étions engagés. Nous ferons un premier bilan un an après, et comme vous le verrez, la mise en place de cette démarche a un véritable impact sur nos consommations et nous permet de contenir nos dépenses.

Enfin, il y aura un diaporama présenté par Antoinette SCHERER sur le plan communal de sauvegarde (PCS). Il n'y aura pas de vote puisque la révision du plan communal de sauvegarde a été acté par arrêté, mais c'est un document important qu'il nous semblait utile de présenter ce soir en conseil.

## RESSOURCES

### **CM 2024 001 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 7 décembre 2023**

*Rapporteur : Monsieur Simon PLENET*

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay qui s'est réuni le 7 décembre 2023 a été adressé en annexe de la convocation à la présente séance.

Aucune remarque n'étant formulée, ledit procès-verbal est soumis ce jour, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 23 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir

### **DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay portant sur la séance du 7 décembre 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Arrivée de M. Bernard CHAMPANHET*

### **CM 2024 002 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire**

*Rapporteur : Monsieur Simon PLENET*

En application de la délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée du mandat et ce, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire ont été adressées en annexe de la convocation à la présente séance du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Les décisions suivantes se rapportent à la période du 13/11/2023 au 08/01/2024 :

DM-2023-202	13/11/2023	CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE « ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES » N°202321
DM-2023-203	13/11/2023	CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE 'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES (PAPIERS ET ENVELOPPES) POUR LA VILLE D'ANNONAY, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, ANNONAY RHONE AGGLO ET SON CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE N°202328'
DM-2023-204	13/11/2023	CONCLUSION D'UN AVENANT N°2 AU MARCHÉ ' RESTAURATION DE LA TOUR DES MARTYRS ET DES REMPARTS ASSOCIES ' n°202214 - LOT N°4 : TRAVAUX PAYSAGERS
DM-2023-210	14/11/2023	AVENANT MODIFICATIF N°1 A LA DECISION DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREE A L'ANIMATION PATINOIRE EN PLEIN AIR
DM-2023-211	14/11/2023	ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREE AUX ANIMATIONS POUR LES FESTIVITES HIVERNALES
DM-2023-212	17/11/2023	TRANQUILLITE PUBLIQUE - VIDEOPROTECTION - ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR IMMEUBLES PRIVES (rue Bechetoille)
DM-2023-213	17/11/2023	TRANQUILLITE PUBLIQUE - VIDEOPROTECTION - ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR IMMEUBLES PRIVES (rue Henri Guironnet et Deume)
DM-2023-214	17/11/2023	CONCLUSION D'UN MARCHÉ POUR LA RENOVATION, REAMENAGEMENT ET SECURISATION DU LOCAL ' FETES ET BALLONS ' N° 202327 - LOTS 1 à 7
DM-2023-218	28/11/2023	CONCLUSION D'UN MARCHÉ ' ACHAT DE CARBURANTS (EN STATION-SERVICE ET LIVRAISON SUR SITE) DE LA VILLE D'ANNONAY ET DE SON CCAS, D'ANNONAY RHONE AGGLO ET DE SON CIAS ' N° 202325 - LOTS 1 ET 2
DM-2023-219	01/12/2023	AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' RESTAURATION DE LA TOUR DES MARTYRS ET DES REMPARTS ASSOCIES ' n°202223 - LOT N°2 : CHARPENTE COUVERTURE MENUISERIE (AVENANT DE REGULARISATION)
DM-2023-220	27/11/2023	HABITAT - AIDE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU CŒUR DE VILLE HISTORIQUE, CANCE, TOURNON D'ANNONAY - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE COPROPRIETE.
DM-2023-221	24/11/2023	OPÉRATION FAÇADES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À MONSIEUR FRANÇOIS GIRAUD POUR LE RAVALEMENT DES FAÇADES DU BÂTIMENT SIS 7 PLACE DE LA LIBERTÉ À ANNONAY
DM-2023-222	24/11/2023	OPÉRATION FAÇADES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À MONSIEUR OLIVIER PARDANAUD POUR LE RAVALEMENT DES FAÇADES DU BÂTIMENT SIS 6 RUE BOISSY D'ANGLAS À ANNONAY
DM-2023-223	21/11/2023	VERSEMENT D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN SINISTRE EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2022 AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE D'ANNONAY
DM-2023-224	21/11/2023	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2023
DM-2023-225	12/12/2023	OPÉRATION FAÇADES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA COPROPRIÉTÉ DU 21 PLACE DES CORDELIERS POUR LE RAVALEMENT DES FAÇADES DU BÂTIMENT SIS 21 PLACE DES CORDELIERS À ANNONAY
DM-2023-226	12/12/2023	OPÉRATION FAÇADES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SCI DEBORAH POUR LE RAVALEMENT DES FAÇADES DU BÂTIMENT SIS 3 RUE MALLEVAL À ANNONAY
DM-2023-228	13/12/2023	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC TREDI POUR TRAITEMENT DES DECHETS
DM-2023-261	11/12/2023	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY EN DATE DU 12 OCTOBRE 2023

DM-2023-262	18/12/2023	OPÉRATION FAÇADES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA COPROPRIÉTÉ DU 9 RUE MELCHIOR DE VOGUÉ, POUR LE RAVALEMENT DES FAÇADES DU BÂTIMENT SIS 9 RUE MELCHIOR DE VOGUÉ À ANNONAY.
DM-2023-266	04/01/2024	CESSION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT SCAM 5.5, ÉQUIPÉ D'UNE SALEUSE, IMMATRICULÉ BN-127-XZ DM-2023-267 04/01/2024 CESSION D'UNE BALAYEUSE MATIS MILLENNIUM 4 M3 - NUMERO DE SERIE : NA4M3940
DM-2023-267	04/01/2024	CESSION D'UNE BALAYEUSE MATIS MILLENNIUM 4 M3 - NUMERO DE SERIE : NA4M3940
DM-2023-268	08/01/2024	RACHAT D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE LA CROIZETTE A MADAME NICOLE HARE

AM-2023-1146	18/12/2023	ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)
--------------	------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,  
Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 23/01/2024,

Le conseil municipal, après en avoir

## DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

**PREND ACTE** des décisions prises par le Maire durant la période du 13/11/2023 au 08/01/2024, et ce en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020.

**CHARGE** le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*M. François CHAUVIN, Conseiller municipal délégué aux finances et à la gestion patrimoniale commente la présentation suivante :*

**« Budget primitif 2024 – présentation synthétique »**

*Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique La mairie à votre service > Publication des actes > Conseils municipaux > Séance du jeudi 1<sup>er</sup> février 2024.*

*M. Simon PLENET, Maire, commente la présentation suivante :*

**« Budget primitif 2024 – présentation conclusive »**

*Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique La mairie à votre service > Publication des actes > Conseils municipaux > Séance du jeudi*

1<sup>er</sup> février 2024.

## **CM 2024 003 - Finances - Fixation des taux communaux d'imposition pour 2024**

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Il appartient chaque année au Conseil Municipal de fixer les taux communaux d'imposition.

Pour mémoire les taux en vigueur pour l'année 2023 s'établissaient comme suit :

-Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 44,68 %

*Pour mémoire taux équivalent au taux de référence obtenu par l'addition des taux de TFPB 2020 Communaux (25,90 %) et Départementaux (18,78 %), dans le cadre du dispositif de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.*

-Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) : 102,85 %

-Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 21,95 %

Conformément au rapport d'orientation budgétaire 2024, présenté le 07 décembre 2023 (délibération CM-2023-234), il est proposé de ne pas augmenter en 2024 les taux d'imposition communaux.

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 23 janvier 2024

Le conseil municipal, après en avoir

### **DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

**FIXE** les taux d'imposition 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 44,68 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) : 102,85 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 21,95 %.

**PRÉCISE** que le produit fiscal correspondant sera inscrit à l'article 73111 du budget de l'exercice.

**AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **CM 2024 004 - Finances - Adoption du budget primitif 2024 - budget principal**

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Le projet de Budget Primitif 2024 – Budget Principal se présente comme suit :

- **Section de Fonctionnement : 23 978 643,00 €**
- **Section d'Investissement : 9 449 528,00 €**

### **Tableau général**

	Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Mesures nouvelles 2024</i>				
Opérations réelles	22 399 533,00 €	23 778 643,00 €	9 049 528,00 €	7 670 418,00 €
Opérations d'ordre S à S	1 039 800,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	1 039 800,00 €
Opérations d'ordre internes			200 000,00 €	200 000,00 €
Virement	539 310,00 €			539 310,00 €
<i>Résultats n-1 repris par anticipation</i>				
Restes à réaliser				
Résultat reporté				
Résultat affecté				
<b>Total budget</b>	<b>23 978 643,00 €</b>	<b>23 978 643,00 €</b>	<b>9 449 528,00 €</b>	<b>9 449 528,00 €</b>

### **Observations et précisions**

Les résultats d'exécution 2023 du budget principal n'ont pas été repris par anticipation.

#### **Madame Antoinette SCHERER**

Monsieur Le Maire, Monsieur Chauvin, je suis satisfaite de ce budget primitif sérieux qui redresse la situation dès cette année avec une épargne qui se restaure, tout cela sans augmenter les taux d'imposition. Je suis particulièrement sensible à ce sujet parce que j'avais initié une baisse de ces taux alors que j'étais en responsabilité.

L'investissement a été préservé à un niveau soutenu et l'emprunt d'équilibre reste à un niveau raisonnable pour un budget primitif. La programmation des investissements a été revue mais néanmoins, nous avons encore de beaux projets pour les années qui viennent. Je voulais vous remercier d'avoir tenu compte de la situation qui nous oblige à réduire notre voilure et finalement, à quand même maintenir de beaux investissements pour la ville d'Annonay.

#### **Monsieur Éric PLAGNAT**

Comme l'a rappelé François CHAUVIN, ce que nous voyons dans ce budget est totalement conforme à ce qui a été débattu lors du débat d'orientation budgétaire. Il ne semble pas utile de redévelopper les mêmes arguments qui ont largement été évoqués de part et d'autre de cette table avec des positions pour certaines non conciliables.

Des comparaisons ont toujours été évoquées mais c'est toujours difficile puisque les chiffres que nous avons dans le document sont ceux intégrant le budget supplémentaire.

Il n'y a effectivement pas de surprise. Les investissements sont comme attendu en repli de manière assez nette. Nous avons par rapport au budget primitif de l'an dernier, une baisse de 20 % environ sur les investissements prévus. Pour bien comparer les choses, il faudra attendre les éléments du budget supplémentaire mais nous avons quand même cette baisse assez forte de 20 % qui est amorcée aujourd'hui.

Dans la présentation qui était transmise, nous parlions de révision du plan pluriannuel d'investissement. C'est une baisse assez drastique compte tenu des éléments financiers que nous avons déjà évoqués. Nous avons un budget sur lequel les marges de manœuvre restent très tendues et sont basses. Nous venons diminuer sur tous les postes, notamment sur l'investissement.

Au-delà de cette forte diminution sur le mandat du plan d'investissement, la question qui va se poser est la suivante : quelles perspectives plus globales nous permettent de retrouver des marges de manœuvre et d'investissement fortes ? Je regrette que nous ayons un freinage un peu brutal. Cette année, il aurait été plus intéressant de plus anticiper et de ne pas se tromper de chemin.

Il y a quand même 2-3 points fondamentaux, notamment la capacité de désendettement. Il est indiqué dans la présentation qu'il y a un objectif à rester en-dessous de 12 ans. Nous étions à 3 ans en 2021. C'est quand même une forte dégradation. Et il y a la dette. Dans la présentation, vous évoquiez le fait que l'emprunt d'équilibre était nettement moins important que l'année dernière. Je pense que l'emprunt doit moins baisser que l'investissement. Donc, le delta, c'est parce qu'il y a moins d'investissements, donc, nous empruntons moins. Néanmoins, à la fin de l'année, suivant les projections que vous avez données, nous serons à 20 M€ de dette. Il faut rester très attentif parce que ça vient déjà impacter le budget de fonctionnement avec les remboursements d'intérêts. C'est un point qui nous interroge fortement sur l'avenir.

J'espère que les promesses faites aujourd'hui, de maintenir les taux d'imposition, resteront valables parce que la dette d'aujourd'hui reste malheureusement toujours les impôts de demain.

#### Monsieur Simon PLENET

Je ne suis pas tout à fait d'accord sur les termes employés : drastique, brutal. Je ne suis pas sûr que nous en soyons là. Mais après, c'est votre interprétation et il n'y a pas de souci.

#### Madame Antoinette SCHERER

Vous n'êtes jamais content. De mon temps, nous n'investissions pas assez. Peut-être que vous aviez un peu raison mais au début de cette mandature, nous étions à 9 M€ et vous disiez que nous prenions des risques inconsidérés. Maintenant, nous n'avons baissé que de 2 M€, ce n'est pas le drame. Tout d'un coup, vous dites que nous désinvestissons, c'est terrible. Et vous dites que le delta d'emprunt n'est pas important. Il est important. Plus d'1 M€ de moins, ce n'est pas rien.

#### Monsieur Éric PLAGNAT

Je n'ai pas dit que la baisse de l'emprunt n'était pas importante. J'ai dit que l'emprunt baissait moins que les investissements.

## Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je pense que dans ce budget, il y a du réalisme et je donnerai acte à Antoinette SCHERER que nous avons dit que les investissements étaient trop élevés par rapport aux capacités à long terme de la mairie. Nous voyons dans ce budget qu'il y aura moins d'investissements que prévu. Il y a des techniques de report d'investissement qui vont revenir dans le budget complémentaire. Il faudra regarder les conséquences à la fin. Dans ce budget, nous voyons que l'argent est rare. Nous ne serons jamais d'accord sur la cause.

Monsieur le Maire, vous me direz que c'est rare parce que c'est la crise. Nous vous dirons que c'est rare parce que des choix de gestion ont été faits et pas forcément la bonne projection des investissements en début de mandat. Ce coup de frein était prévisible et par rapport à ce que disait Éric PLAGNAT, à un moment, il fallait le faire. Je qualifierais plutôt ce budget de réaliste avec un réel effort sur la maîtrise des coûts qui était nécessaire pour pouvoir retrouver les marges. Nous voyons que nous essayons de retrouver 200 K€ de marge. Nous sommes très loin des 20 M€ d'endettement. Mais un budget qui maintient les taux d'imposition est nécessaire aussi, c'est un engagement fort pour les annonéens même si la dette, ce sont les impôts de demain.

Quand l'argent est rare, il faut faire preuve de pragmatisme, d'action et de priorité. Je vous donnerai un exemple qui m'a marqué il y a peu de temps. Ça m'a surpris qu'il n'y ait plus de patinoire place des Cordeliers pour les fêtes de fin d'année. Le fait d'être passé à des pistes de roller, ça a coûté 25 % de plus mais ça a fait 25 % de fréquentation en moins. Et surtout ce que je trouve dommage en termes de pragmatisme, il y avait eu un investissement très fort de la ville sur cette image-là, des festivités de Noël autour de cette patinoire et un investissement en termes d'image. Ça coûtait moins cher, ça donnait une belle image à la ville et nous l'avons un peu perdue.

Quand nous arrivons à une situation où nous avons peu d'argent, faisons preuve de pragmatisme et oublions certains dogmatismes. Le pragmatisme c'est aussi savoir faire autrement. Nous voyons pour les associations que les budgets risquent d'être rognés sur les investissements sportifs à moyen terme. Nous l'avons vu lors du débat d'orientation budgétaire. Faire autrement, c'est par exemple ce qui a été fait avec le CSA, c'est-à-dire contractualiser avec un certain nombre d'associations pour qu'elles fassent, et que nous les accompagnions. Tout le monde était gagnant. Faire preuve de pragmatisme, c'est essayer d'aller plus vite. C'est bien d'aller plus vite quand des choses dépendent des autres, c'est leur mettre la pression. Budgétairement, cela ne coûte rien et c'est extrêmement bénéfique pour les annonéens. Par exemple, la maison des internes est portée par d'autres, ça ne coûtera rien budgétairement mais ça apportera énormément de service aux annonéens parce que ce sont nos médecins de demain, l'attractivité de la ville, plein de choses très positives derrière. Essayons d'aller plus vite sur ce qui dépend des autres. Aller plus vite sur la sécurité : cela fait maintenant 3 ans que nous avons changé de mandat et ce serait bien que les 50 nouvelles caméras installées soient en service. Aller plus vite ne coûte pas plus cher, c'est de l'organisation interne.

Quand l'argent est rare, il faut prioriser. J'aimerais saluer une priorité qui ressort de votre budget, c'est l'école. Dans les choix qui ont été faits Mme SCHERER, nous ne rognons pas sur le budget pour rénover l'école, notamment l'école des Cordeliers qui est un très grand projet porté par la ville. Je pense que Michel SEVENIER ne démentira pas, pour qu'une école fonctionne, il y a du bâtimentaire mais il y a tout ce qu'il y a autour, tout ce que nous pouvons apporter comme service de la ville aux écoles. Pour que ça fonctionne mieux, soyons innovants. Nous avons donné quelques exemples d'innovation.

Nous devons avoir une autre priorité, pour nos agents du service public qui font fonctionner notre collectivité tous les jours. Nous avons vu le réalisme quand il n'y a pas d'argent. Nous n'étions probablement pas en capacité de verser la prime « pouvoir d'achat » qu'ont versé d'autres collectivités en Ardèche. C'est un choix mais prenons garde de donner des perspectives à nos agents. Nous savons que nous sommes dans un temps de disette, c'est une évidence. Le Maire le disait même pendant ses vœux, que nous rentrions dans une situation compliquée. Financièrement, je pense que c'est le cas et nous pouvons tous le reconnaître. Voyons comment nous arrivons à donner des perspectives à nos agents, c'est-à-dire trouver des marges de manœuvre pour que demain, leur travail soit récompensé et mis en avant.

Voilà ce que nous voulions dire sur le budget ; lors du débat d'orientation budgétaire, nous vous avons dit en quoi un certain nombre d'équilibres n'étaient pas trouvés ; c'est pour cette raison que nous ne voterons pas ce budget.

### Monsieur Patrick SAIGNE

A titre personnel, j'apprécie que vous soyez beaucoup moins catastrophiste que cet automne puisque nous ne sommes plus sur les mots utilisés à l'époque, nous les trouvions fort excessifs. Là, nous sommes sur des choses plus raisonnables.

Je voudrais rappeler que vous revenez souvent sur le fait que la ville serait peut-être allée trop vite au début, et que c'est pour cela que nous serions obligés de freiner trop fort aujourd'hui. Effectivement, l'investissement est réduit de 20 % mais reconnaissez que la dégradation de l'environnement financier a été brutale, touche tous les pays d'Europe, toutes les collectivités de France et que tout monde freine autant qu'il peut et qu'il y a beaucoup de communes qui augmentent les impôts jusqu'à 50 %. Nous nous félicitons d'épargner au maximum le pouvoir d'achat des habitants en ne touchant pas au taux d'imposition. Je rappellerais qu'en 2020, nous étions partis sur une situation plus que saine avec un endettement de 10 M€, 5 fois plus bas qu'Aubenas, 3 fois plus bas que dans toutes les autres villes. A l'époque, les taux d'intérêts étaient de 0,8 %. C'était le moment de relancer, vous nous l'aviez demandé. Nous sortions de l'économie et c'était bien d'engager de la relance dans l'économie locale. Je suis ravi que nous ayons fait des investissements pendant ces années (2020-2022) où les conditions étaient très favorables plutôt que d'être obligés de les faire maintenant et d'emprunter à 4,3 %. Je trouve très sain et très sérieux d'avoir emprunté à 0,8 % et de moins emprunter maintenant que nous sommes à plus de 4 %. Des routes ont été effectuées en 2020. Il n'y a plus besoin de les faire en 2024.

Dans votre programme, vous aviez un projet gargantuesque sur Cance à plus de 15 M€. Je pense que vous auriez démarré très fort si vous aviez été en responsabilité dans les années 2020.

Je vous rappelle que l'année dernière, au moment où il y a eu la dernière patinoire, nous risquions le black-out. Nous étions dans une période où les centrales nucléaires ne tournaient pas et nous manquions d'électricité. Il est vrai qu'une patinoire consomme beaucoup d'électricité. De très nombreuses villes font le choix de retirer les patinoires pour les remplacer par d'autres solutions moins consommatrices d'énergie. Durant la période de la patinoire, il faisait 15° et il aurait fallu consommer énormément d'électricité pour maintenir la glace.

Vous avez parlé de la baisse des fréquentations, comme si c'était lié au fait que ce ne soit plus la patinoire. Le calendrier était moins favorable cette année parce qu'en

décalage. Je pense que c'est un peu facile de mettre cela sur le compte de la glace en sachant que le taux de satisfaction était remarquable parce que les gens ont adoré. Il y a eu d'excellents retours comme ce qui a été relaté dans la presse. Pas trop d'anachronisme. L'année dernière, c'était une situation différente par manque d'électricité. Cette année, la situation a un peu bougé. C'est un peu facile à chaque fois de refaire l'histoire à postériori. En tout cas, je trouve votre posture un peu meilleure ce soir.

### Monsieur Simon PLENET

Effectivement, le pragmatisme, c'est peut-être mettre une piste roller quand il fait 15° au mois de décembre.

Et sur la maison des internes, je suis ravi de voir que vous reconnaissez la qualité du projet ; j'ai vu aussi et vous l'avez mis dans l'édito. Accélérer un projet, oui, mais il y a des délais incompressibles, ne serait-ce que l'élaboration d'un dossier de permis de construire et la consultation des entreprises. Vous connaissez cela aussi bien que moi. Ce ne sont pas des choses si faciles à dire comme ça. Nous voudrions essayer de gagner 6 mois, 3 mois. Ça ne fonctionne pas comme cela.

Vu l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 23 janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir

## **DÉLIBÉRÉ**

A la majorité, comme ci-après

### **Par 25 voix votant pour :**

Maryanne BOURDIN, Simon PLENET, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Romain EVRARD, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Graciinda HERNANDEZ, Catherine MOINE, Lokman ÜNLÜ, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Jérôme DOZANCE, Louisa GRENOT

### **Par 3 voix votant contre :**

Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA

### **Par 3 voix s'abstenant :**

Nathalie LUTZ, Claudie COSTE, Nadège COUZON

**ADOpte** le budget primitif 2024 – Budget Principal – tel qu'il ressort des tableaux ci-dessous : tableau général et tableaux par chapitres budgétaires,

## Tableau général

	Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Mesures nouvelles 2024</i>				
Opérations réelles	22 399 533,00 €	23 778 643,00 €	9 049 528,00 €	7 670 418,00 €
Opérations d'ordre S à S	1 039 800,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	1 039 800,00 €
Opérations d'ordre internes			200 000,00 €	200 000,00 €
Virement	539 310,00 €			539 310,00 €
<i>Résultats n-1 repris par anticipation</i>				
Restes à réaliser				
Résultat reporté				
Résultat affecté				
<b>Total budget</b>	<b>23 978 643,00 €</b>	<b>23 978 643,00 €</b>	<b>9 449 528,00 €</b>	<b>9 449 528,00 €</b>

## Tableaux par chapitres budgétaires

Source : maquette budgétaire M57 – tableaux II C1 et II C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Libellé	BP 2024
011	Charges à caractère général	4 419 626,00 €
012	Charges de personnel	14 555 943,00 €
014	Atténuation de produit	33 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 868 050,00 €
<b>Total dépenses de gestion courante</b>		<b>21 877 119,00 €</b>
66	Charges financières	480 014,00 €
67	Charges spécifiques	6 400,00 €
68	Provisions	36 000,00 €
<b>Total dépenses réelles</b>		<b>22 399 533,00 €</b>
023	Virement à la section de fonctionnement	539 310,00 €
042	Opérations d'ordre se section à section	1 039 800,00 €
<b>Total dépenses d'ordre</b>		<b>1 579 110,00 €</b>
002	Déficit n-1 reporté	
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>23 978 643,00 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Libellé	BP 2024
013	Atténuation de charges	258 000,00 €
70	Produits des services	2 373 602,00 €
73	Impôts et taxes	4 515 297,00 €
731	Fiscalité locale	11 047 366,00 €
74	Dotations et participations	5 204 577,00 €
75	Autres produits de gestion courante	348 451,00 €
<b>Total recettes de gestion courante</b>		<b>23 747 293,00 €</b>
76	Produits financiers	150,00 €
77	Produits spécifiques	
78	Reprise sur provisions	31 200,00 €
<b>Total recettes réelles</b>		<b>23 778 643,00 €</b>
042	Opérations d'ordre se section à section	200 000,00 €
<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>200 000,00 €</b>
002	Excédent n-1 reporté	
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>23 978 643,00 €</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Libellé	BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	84 200,00 €
204	Subventions d'équipement versées	668 100,00 €
21	Immobilisations corporelles	904 540,00 €
23	Immobilisations en cours	6 078 588,00 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>		<b>7 735 428,00 €</b>
16	Emprunts et dettes	1 314 100,00 €
<b>Total dépenses financières</b>		<b>1 314 100,00 €</b>
45	Opérations pour compte de tiers	
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>		<b>9 049 528,00 €</b>
040	Opérations d'ordre se section à section	200 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	200 000,00 €
<b>Total dépenses d'ordre</b>		<b>400 000,00 €</b>
001	Déficit n-1 reporté	
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>9 449 528,00 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Libellé	BP 2024
13	Subventions d'investissement	2 732 607,00 €
16	Emprunts et dettes	3 026 746,00 €
<b>Total recettes d'équipement</b>		<b>5 759 353,00 €</b>
10	Dotations	1 271 000,00 €
1068	Résultat n-1 affecté	
27	Autres immobilisations financières	15 565,00 €
024	produit des cessions d'immobilisations	624 500,00 €
<b>Total recettes financières</b>		<b>1 911 065,00 €</b>
45	Opérations pour compte de tiers	
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>		<b>7 670 418,00 €</b>
021	Virement à la section de fonctionnement	539 310,00 €
040	Opérations d'ordre se section à section	1 039 800,00 €
041	Opérations patrimoniales	200 000,00 €
<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>1 779 110,00 €</b>
001	Excédent n-1 reporté	
<b>Total recettes d'investissement</b>		<b>9 449 528,00 €</b>

**FIXE** comme suit le montant des contributions allouées au CCAS au titre de l'exercice 2024 :

- CCAS – Budget principal : subvention de fonctionnement d'un montant de 1.237.500, €. Cette subvention, inscrite au 657363 F/420 du budget de l'exercice, sera versée par acomptes mensuels.
- CCAS – Budget annexe du PRE : subvention de fonctionnement de 51.100,00 €. Cette subvention, inscrite au C/657382 F/420 du budget de l'exercice, fera l'objet d'un versement unique après adoption du budget primitif 2024.

**PROCÈDE** à un vote au niveau des chapitres budgétaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements, prévus par l'instruction budgétaire et comptable M57, s'exécutent selon les modalités rappelées au point I-D du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CM-2020-225 du 07 décembre 2020.

**AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **CM 2024 005 - Finances - Autorisations de programme (AP) - crédits de paiement (CP) - adaptation des AP/CP en cours**

*Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN*

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, plusieurs opérations sont suivies dans le cadre juridique et comptable des autorisations de programme (articles L2313-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales).

A l'occasion de l'adoption du budget primitif 2024, il convient d'examiner ces autorisations de programme : soit pour les clore, soit pour réviser l'enveloppe qui leur est affectée, soit pour réviser la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Il est ainsi proposé :

#### **1. AP n°2014/01 « Cœur de ville historique »**

- Révision à la baisse de l'enveloppe de l'AP (- 1 600 000,00 €) qui est ainsi ramenée de 13 050 073,00 € à 11 450 073,00 € TTC
- Inscription des CP 2024 : 1 483 800,00 €
- Inscription sur l'exercice 2025 du solde des crédits de paiement.

#### **2. AP n°2019/01 Travaux hôtel de Ville**

- clôture de l'AP au 31/12/2023

#### **3. AP n°2020/01 Groupe scolaire de Font Chevalier**

- Clôture de l'AP au 31/12/2023

#### 4. AP n°2023/01 Programme de rénovation du patrimoine scolaire

- Inscription des CP 2024 : 2 321 888,00 €
- Révision sur les exercices 2025 et suivants de la programmation pluriannuelle des crédits de paiement.

**Vu** les articles L2313-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de budget primitif 2024,

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale en date du 23 janvier 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir

### DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

**PRONONCE** la clôture au 31/12/2023 de l'AP n°2019/01 Travaux hôtel de Ville.

**PRONONCE** la clôture au 31/12/2023 de l'AP n°2020/01 Groupe scolaire de Font Chevalier.

**MODIFIE** l'enveloppe de l'AP AP n°2014/01 « Cœur de ville historique » pour la porter à 11.450.073,00 € TTC (contre 13.050.073,00 € précédemment).

**MODIFIE**, pour les exercices 2024 et suivants, la répartition pluriannuelle des crédits de paiement des autorisations de programme en cours dont le détail suit :

Code	Libellé	Situation	Enveloppe AP (TTC)
AP 2014/01	Cœur de ville historique	Situation actuelle (5)	13 050 073,00 €
		Situation modifiée (6)	11 450 073,00 €
AP 2023/01	Programme de rénovation du patrimoine scolaire	Situation actuelle (5)	8 500 000,00 €
		Situation modifiée (6)	8 500 000,00 €

Code	Libellé	Situation	Utilisation des crédits de paiement (CP)						
			Cumul CA2022 (1)	CP2023 (2)	CP2024 (3)	CP2025 (4)	CP2026 (4)	CP2027 et suiv (4)	TOTAL
AP 2014/01	Cœur de ville historique	Situation actuelle (5)	8 236 244,46 €	320 000,00 €	3 951 600,00 €	542 228,54 €	0,00	0,00	13 050 073,00 €
		Situation modifiée (6)	8 236 244,45 €	43 493,37 €	1 483 800,00 €	1 686 535,18 €	0,00	0,00	11 450 073,00 €
AP 2023/01	Programme de rénovation du patrimoine scolaire	Situation actuelle (5)	0,00 €	491 500,00 €	2 828 500,00 €	3 450 000,00 €	1 730 000,00	0,00	8 500 000,00 €
		Situation modifiée (6)	0,00 €	251 696,04 €	2 321 888,00 €	3 710 000,00 €	1 223 132,00 €	993 283,96 €	8 500 000,00 €

(1) selon CFU2022 - annexe IV - C2.1 - montant cumulé des crédits de paiement mandatés au 31/12/2022

(2) & (5) Crédits de paiement prévus sur l'exercice considéré

(2) & (6) Crédits de paiement utilisés sur l'exercice considéré (selon CFU estimé)

(3) & (5) selon projection pluriannuelle des Crédits de paiement exercices 2024 et suivants (délibération CM-2023-184 du 21/09/2023)

(3) & (6) crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice considéré

(4) & (5) selon projection pluriannuelle des Crédits de paiement exercices 2024 et suivants (délibération CM-2023-184 du 21/09/2023)

(4) & (6) selon projection pluriannuelle des crédits de paiement exercices 2025 et suivants selon présente délibération

**AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Monsieur Simon PLENET

Il y a énormément de projets de construction en centre-ville. Nous avons au moins 150 logements neufs en projet. C'est du soutien au monde économique, pour une meilleure qualité de l'habitat.

*M. Simon PLENET, Maire, commente la présentation suivante :*

#### **« Plan Energies – bilan à 1 an »**

*Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique La mairie à votre service > Publication des actes > Conseils municipaux > Séance du jeudi 1<sup>er</sup> février 2024.*

### Monsieur Simon PLENET.

Pour ce plan énergie, je retiens 2 chiffres : - 23 % dans les consommations, et + 56 % de coût facturé.

### Monsieur Éric PLAGNAT

C'est extrêmement intéressant de voir l'efficacité de l'impact sur la consommation et finalement aussi sur les factures parce que, comme vous le disiez très justement, 23 % de consommation supplémentaire laisserait cauchemarder sur la facture finale. 3 questions :

- Par rapport à la douceur du climat, est-ce qu'il existe des outils qui permettent de projeter la consommation sur un climat constant ?

- Sur l'école des Cordeliers, vous avez évoqué l'attente d'une réduction de 68 % de consommations énergétiques. Est-ce que c'est une clause de résultat qui est intégrée dans le marché pour les entreprises sous peine de pénalités si les objectifs ne sont pas atteints ?
- Au-delà de l'aspect écologique de cette réduction-là, si nous prenons l'éclairage public, compte tenu des économies réalisées, avons-nous une idée de la durée sur laquelle les investissements seront rentabilisés ?

#### Monsieur Simon PLENET

Sur les outils, vous souhaitez savoir si nous avons des simulateurs permettant de définir notre consommation en fonction des températures ? Il est vrai que c'est un élément qui peut jouer sur les consommations. Je ne sais pas s'il existe ce type de logiciel. Je n'ai pas précisé qu'en 2024, nous devons mettre en place des sondes connectées qui permettront de suivre la consommation en temps réel. J'imagine en plus que nous pourrions la coupler avec la température extérieure pour pouvoir analyser tout cela. Je me renseignerai sur le logiciel et je vous apporterai une réponse.

Pour l'opération de rénovation de l'école des Cordeliers, nous avons plutôt opté pour la définition d'une ambition en termes d'école exemplaire du point de vue des économies d'énergie, et le bureau d'études nous a proposé plusieurs scénarios avec une efficacité plus ou moins importante dans la réduction de ces consommations. Nous avons pris le scénario le plus ambitieux. D'ailleurs, cela ne représentait pas des coûts très importants au vu des gains que cela générerait. Ce n'est pas tellement une condition initiale. Les travaux qui seront réalisés permettront de générer ce niveau d'économies et c'est une donnée qui nous est demandée dans le cadre des dossiers de subventions au titre du fonds vert notamment.

Sur la partie éclairage public et l'amortissement des investissements, je vais laisser la parole à la vice-Présidente du SDE.

#### Madame Antoinette SHCERER

Sur l'éclairage public, l'amortissement est de moins de 10 ans, c'est très rapide. Plus nous ferons des tranches supplémentaires, plus ça diminuera. Évidemment, quand nous aurons tout rénové, nous serons au plus bas. Baisser la luminosité à -70 % au plus fort de la nuit permet de gagner beaucoup. Il y a certains réglages à effectuer encore mais c'est mis en œuvre dans certains quartiers. Cela permet de garder un éclairage sécuritaire surtout dans des lieux où il n'y a pas vraiment de passage. Ce sont des choix qui ont été faits et qui seront évalués au fur et à mesure car nous avons deux ans d'investissement devant nous.

Je voulais féliciter l'ensemble de la collectivité, les agents, tous les gens qui ont travaillé sur ce sujet parce que ce sont des résultats très importants.

Pour faire un clin d'œil à « Osons » concernant la gestion des locaux, nous avons fait preuve d'un grand pragmatisme et bravo à ceux qui ont mieux aménagé le CRC pour les horaires, etc... parce que ce n'est pas rien de faire que les horaires se concentrent sur 2 ou 3 jours. Je sais que Michel SEVENIER est engagé au maximum pour faire que les différentes associations acceptent de se mettre ensemble, acceptent de partager les locaux pour rationaliser tout cela au mieux.

#### Madame Edith MANTELIN

Sur la question du retour sur investissement, nous savons que quand nous allons lancer des travaux sur des petites chaufferies, c'est ce que nous allons faire en 2024 ou sur un site particulier, ce sera amorti en 4 ou 5 ans par rapport à l'économie d'énergie que nous allons pouvoir faire.

#### Monsieur Éric PLAGNAT

Mme SCHERER, vous avez raison de souligner que c'est un travail conséquent de changer les habitudes, un travail important mené par les services et les élus pour arriver à changer les niveaux d'organisation interne et à faire bouger les lignes extérieures de comportement des utilisateurs ou de nos partenaires sur les occupations. Il faut que chacun y mette un peu du sien pour arriver à trouver des modes de fonctionnement qui permettent de pérenniser un certain nombre d'actions.

Sur l'école des Cordeliers, j'ai bien compris le mécanisme. Les entreprises ont proposé plusieurs choix pour arriver aux -68 % mais y'a-t-il un engagement d'objectif ? C'est-à-dire que nous faisons le choix et nous investissons pour obtenir ces -68 %. S'ils ne sont pas atteints, y'a-t-il une pénalité sur les entreprises parce que finalement, elles nous vendent une prestation qui nous permettrait de bénéficier de -68 %. Si l'objectif n'est pas atteint, sommes-nous indemnisés ?

#### Madame Edith MANTELIN

Pour avoir suivi un certain nombre de chantiers, nous savons que c'est compliqué parce que pour faire un bâtiment économe, plein de corps de métiers entrent en ligne de compte et nous n'aurons pas une entreprise générale qui pourra répondre d'un résultat global. Il faudra mettre en place des isolants, un nouveau mode de chauffage, etc... C'est compliqué pour avoir un résultat assuré. Malgré tout, une réglementation va s'appliquer sur ce bâtiment scolaire. Ce que nous vivons se trouve au-delà de l'aspect réglementaire. Nous cherchons de la surperformance. L'idée est d'avoir au moins ce qui est réglementaire.

#### Monsieur Éric PLAGNAT

Par rapport à ce que vous évoquiez, nous voyons bien la difficulté sur la mise en œuvre très technique des procédés d'isolation ou de protection des bâtiments. Nous savons que parfois les mises en œuvre ne sont pas toujours à la hauteur des capacités techniques des matériaux ou techniques qui sont offertes. Il est parfois important de mettre du challenge sur ces types de pratiques.

#### Madame Edith MANTELIN

Il y a les entreprises qui vont mettre en œuvre, mais il y a aussi le choix de la maîtrise d'œuvre. Quand nous choisissons un architecte, nous choisissons tout le groupement. Quand nous regardons ce qu'ils nous proposent, nous essayons de voir aussi que les bureaux d'étude thermique proposent un gros volume d'heures et donc, d'honoraires sur la phase travaux pour qu'ils puissent garantir la bonne mise en œuvre de tout ce que nous avons demandé pour obtenir un résultat satisfaisant.

#### Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Le projet de rénovation de l'école des Cordeliers est important, mais c'est de l'ancien rénové, ce n'est pas simple comme chantier. Sur des chantiers neufs, nous arrivons à appliquer des clauses générales de performance où pendant 3 ans, le maître d'œuvre

et l'architecte s'engage à atteindre un certain nombre de performances et s'ils ne les atteignent pas, en termes de consommation énergétique, des pénalités sont appliquées. Sur ces gros chantiers, ça vaut le coup de réfléchir si nous pouvons mettre de tels contrats.

Sur les réseaux de chaleur, c'est une question que nous vous avons posée, Monsieur le Maire, quand nous avons voté le plan afin de savoir si nous pouvions imaginer des réseaux de chaleur sur lesquels les bailleurs pouvaient éventuellement venir. Comme vous avez dit que c'était à l'étude, avez-vous plus d'indications à nous donner et sur quels quartiers y réfléchissez-vous ?

#### Monsieur Simon PLENET

Nous avons beaucoup d'opérateurs qui ont contacté la commune pour déployer un réseau de chaleur. Nous voyons qu'il y a un potentiel, un intérêt. Nous savons que certains secteurs ont une concentration de consommateurs, notamment sur les secteurs de bailleurs sociaux, à côté d'usines qui ont des consommations importantes, à côté d'équipements publics qui consomment beaucoup. C'est probablement dans ces secteurs-là.

A un moment donné, nous souhaitons avoir les éléments pour pouvoir discuter avec les opérateurs intéressés et ne pas être soumis à leur propre analyse. C'est pour cette raison que nous allons réaliser cette étude indépendante qui nous permettra de définir le périmètre. Nous ferons un sondage auprès des consommateurs potentiels sur ce réseau qui serait sur la partie nord d'Annonay.

Sur la question des performances dans des opérations, nous l'avons déjà effectué sur Aquavaure.

#### Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Ce sont des programmes neufs. C'est plus simple que sur des programmes anciens où c'est plus compliqué de trouver un opérateur qui s'engage. C'était notre satisfaction pour les réseaux de chaleur et comme je vous l'avais dit il y a un an, le bailleur social départemental que je préside sera très content de s'engager dans ce projet. Ça a déjà été délibéré au conseil d'administration en ce sens.

#### Monsieur Simon PLENET

Sur ce plan énergie, l'objectif fixé à -15 % a été dépassé, avec un résultat de -23 %. Nous avons déjà rempli l'objectif. Ça ne peut que nous inciter à poursuivre et à aller plus loin encore sur certains axes de ce plan énergie.

### **CM 2024 006 - Ressources Humaines - renouvellement de l'agrément de service civique**

#### Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le service civique a été créé par la loi du 10 mars 2010. C'est un engagement volontaire destiné à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans, pour une période de 6 à 12 mois et pour une durée hebdomadaire de mission d'une moyenne de 24 heures.

Ce dispositif donne lieu à une indemnité et à une couverture sociale adaptée, prise en

charge intégralement par l'État.

La structure d'accueil indemnise quant à elle le volontaire à hauteur du montant prévu par l'article R.121-25 du Code du service national et désigne un tuteur qui l'accompagne dans ses missions.

Les missions confiées au volontaire sont d'intérêt général, sur des thématiques liées à :

- la culture et aux loisirs,
- l'éducation pour tous,
- l'environnement,
- la mémoire et la citoyenneté,
- la santé,
- la solidarité,
- le sport...

L'engagement en service civique vise aussi à valoriser le parcours de formation des jeunes.

La commune d'Annonay a obtenu des agréments d'accueil de volontaire en service civique depuis 2010, à chaque fois renouvelé pour 3 ans.

Durant ces dernières années, plusieurs volontaires ont été accueillis, notamment auprès de l'équipe jeunesse et de la direction de l'éducation (participation aux projets et événements).

Afin de permettre la poursuite de l'accueil de volontaires, il est proposé de procéder au renouvellement de cet agrément pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 23 janvier 2023,

Considérant l'intérêt de poursuivre le dispositif du service civique,

Le conseil municipal, après en avoir

## **DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

**APPROUVE** la demande de renouvellement d'agrément pour le service civique,

**CHARGE** le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **CM 2024 007 - Ressources Humaines - Modification du tableau des emplois**

*Rapporteur : Monsieur Simon PLENET*

Le tableau des emplois de la collectivité synthétise, à un instant donné, l'ensemble des postes budgétaires créés.

Chaque poste, occupé par un agent titulaire ou non, est ainsi rattaché à un grade, un cadre d'emplois, une filière. Il peut être créé à temps complet ou non complet et un poste ouvert correspond par nature à un emploi pérenne.

Le code général de la fonction publique pose le principe recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents. Des règles dérogatoires permettent cependant le recrutement d'agents non titulaires pour des motifs variables

Monsieur le Maire propose une modification du tableau des emplois pour permettre à un agent contractuel d'accéder à un emploi d'une durée de 3 ans, conformément à l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

En effet, les dispositions de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, permettent de recruter des contractuels sur des emplois permanents vacants au tableau des emplois pour une durée supérieure à un an, en cas de recrutement infructueux d'un candidat titulaire sur un poste.

Toutefois, cette possibilité n'est ouverte que pour les postes dont la nature des missions ou les besoins du service le justifie.

La direction des ressources humaines est organisée en deux services dont l'un est chargé du développement des compétences et des dispositifs de qualité de vie au travail. Un des postes, de catégorie B, est spécialisé sur le développement des compétences des agents déjà en poste (notamment au travers du plan de formation).

Ce poste, occupé par un agent contractuel, sera prochainement vacant. Afin de poursuivre les actions menées, il est proposé d'établir un contrat en application de L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, qui permet le recrutement sur une durée d'emploi de 3, voire 6 ans.

Au regard de ces missions très spécialisées, il est proposé de recruter l'agent contractuel pour une durée de 3 ans, niveau rédacteur territorial, à temps complet. Ce type de profil spécialisé est difficile à trouver sur le marché de l'emploi comme l'atteste le recrutement initial de l'agent.

L'engagement sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'article L332-8-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 23 janvier 2023,

Considérant les missions spécialisées du poste vacant à pourvoir,

Le conseil municipal, après en avoir

## DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

**APPROUVE** la modification du tableau des emplois,

**AUTORISE** le recrutement sur emploi vacant d'un agent contractuel de catégorie B, filière administrative, en application de l'article L 332-8-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CHARGE** le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## AMENAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

### **CM 2024 008 - Espaces verts - Prescriptions forêt sectionale de Châtinais 2024 - 2043**

*Rapporteur : Monsieur Romain EVRARD*

La forêt sectionale remplit les critères fixés par l'article R.212-8 du code forestier pour être gérée selon un règlement type de gestion.

Par conséquent, le conseil est invité à se prononcer sur le projet de document des prescriptions de la forêt sectionale de Châtinais, établi par l'Office National des Forêts conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes dont elle dépend.

Ce document des prescriptions est établi pour la période 2024 – 2043.

Avec cet accord, la forêt sectionale présente une garantie de gestion durable, conformément aux dispositions de l'article L.124-1 du Code forestier.

Il présente ce projet qui comprend :

- . L'analyse de l'état de la forêt,
- . Les objectifs assignés à la forêt
- . Un programme prévisionnel de coupes et de travaux, tels qu'ils découlent de ce document des prescriptions. Ces programmes serviront à élaborer les états d'assiette et les programmes annuels de travaux qui seront proposés ultérieurement à l'approbation de la commune.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 10,78 ha (surface de gestion)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L.2121-29 à L.2121-34,

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale en date du 23 janvier 2024,

**Considérant** le document des prescriptions forêt sectionale de Châtinais 2024 – 2043 joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir

### **DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

**APPROUVE** le document des prescriptions forêt sectionale de Châtinais 2024 – 2043 dans le cadre du schéma régional d'aménagement Auvergne Rhône Alpes.

**CHARGE** le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DEVELOPPEMENT HUMAIN

### **CM 2024 009 - Culture - Maison de la musique et des pratiques amateurs - Modification des modalités pratiques de mise en oeuvre du Chèque musique**

*Rapporteur : Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI*

Lors du Conseil municipal du 22 juin 2023, il a été approuvé la création d'un Chèque musique de cinquante euros pour chaque élève annonéen de moins de 26 ans ou ayant le statut étudiant inscrit à la Maison de la musique et des pratiques amateurs.

En raison d'un problème de paramétrage informatique, le montant de cinquante euros n'a pas été déduit de la somme due par l'élève au moment de son inscription au conservatoire, contrairement à ce qui était initialement prévu. C'est pourquoi il convient de modifier les modalités techniques de mise en œuvre du Chèque musique pour la rentrée 2023/2024.

Plutôt qu'une déduction automatique, la réduction appliquée au tarif d'inscription se fera sur la base d'un versement de cinquante euros directement aux élèves annonéens de la Maison de la musique et des pratiques amateurs, par virement bancaire après délivrance d'un RIB.

Pour les années suivantes, à partir de la rentrée 2024/2025, le montant de cinquante euros sera déduit dès l'inscription de l'élève annonéen.

Chaque année en juillet, Annonay Rhône Agglo refacturera à la Commune d'Annonay le montant des Chèques musique correspondant au nombre d'élèves annonéens inscrits. Une convention liant les 2 parties définira les modalités techniques de mise en œuvre de cette refacturation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale en date du 23 janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir

### **DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

**APPROUVE** la modification des modalités pratiques de mise en œuvre du Chèque musique de cinquante euros (50€) pour chaque élève annonéen de moins de 26 ans ou ayant le statut d'étudiant inscrit à la Maison de la musique et des pratiques amateurs,

**PRÉCISE** que la réduction appliquée au tarif d'inscription pour l'année 2023/2024 se fera sur la base d'un versement de cinquante euros directement aux élèves annonéens de la Maison de la musique et des pratiques amateurs, par virement bancaire après délivrance d'un RIB,

**DIT** que pour les années suivantes, le montant de cinquante euros sera déduit dès l'inscription de l'élève annonéen, et que chaque année en juillet, Annonay Rhône Agglo

refacturera à la Commune d'Annonay le montant des Chèques musique correspondant au nombre d'élèves annonéens inscrits,

**CHARGE** le Maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **CM 2024 010 - Sports - Attribution de subventions aux associations et clubs sportifs - Charte sportive - Exercice 2024**

*Rapporteur : Monsieur Jérémy FRAYSSE*

Le Conseil municipal de la commune d'Annonay a adopté le 21 septembre 2023 la mise en place d'une nouvelle Charte sportive communale dont les principes ont abouti à l'instauration d'un nouveau mode de répartition des subventions municipales aux associations et clubs sportifs.

Le calcul de répartition est effectué conformément aux critères approuvés par le Conseil municipal du 21 septembre 2023. Lesdits critères figurent en annexe de la présente délibération.

Le montant de l'enveloppe pour 2024 s'élève à 153.730,00€. Il convient de procéder à l'attribution aux associations et clubs sportifs du solde de cette enveloppe.

En conséquence, le solde de l'enveloppe est réparti comme suit :

<b>CLUB</b>		<b>MONTANT</b>
Annonay jogging club	AJC	<b>2.910,29 €</b>
Annonay savate club	ASC	<b>1.316,61 €</b>
L'Annonéenne		<b>4.725,66 €</b>
ACA VTT Annonay		<b>786,11 €</b>
Annonay squash		<b>283,20 €</b>
Association sportive des joueurs de boules d'Annonay	ASJBA	<b>2.880,31 €</b>
Basket club Nord-Ardèche	BCNA	<b>18.403,11 €</b>
Boxe américaine Annonay	BAA	<b>2.265,61 €</b>
Cercle d'escrime d'Annonay		<b>2.498,63 €</b>
Club d'échecs du bassin d'Annonay		<b>988,52 €</b>
Club sportif annonéen	CSA	<b>38.821,74 €</b>
Club de tir d'Annonay		<b>8.982,49 €</b>
Compagnie d'arc d'Annonay	CAA	<b>5.783,39 €</b>
Cyclotouristes annonéens		<b>2.392,97 €</b>
Football club annonéen	FCA	<b>22.049,65 €</b>
Handball club Annonay	HBCA	<b>13.485,81 €</b>
Judo club annonéen	JCA	<b>639,00 €</b>
Les Plumes d'Ardèche Nord	PAN 07	<b>1.871,63 €</b>
Petite boule Annonéenne	PBA	<b>745,79 €</b>
Patro sports Annonay	PSA	<b>3.844,09 €</b>

Ski club Annonay		398,83 €
Stade olympique annonéen	SOA	5.744,77 €
Taekwondo club Annonay		483,22 €
Tennis club Annonay	TCA	2.886,51 €
Tennis de table du bassin d'Annonay	TTBA	1.977,64 €
Wado ryu karate Club Annonay		6.564,42 €
<b>TOTAL</b>		<b>153.730,00 €</b>

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7,

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**Vu** la délibération 2023-189 en date du 21 septembre 2023 approuvant la nouvelle Charte sportive et les modalités de répartition des subventions aux associations et clubs sportifs,

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale du 23 janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir

### DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

#### Par 4 voix ne prenant pas part au vote :

Stéphanie BARBATO-BARBE, Juanita GARDIER, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO

**APPROUVE** l'attribution des subventions aux associations et clubs sportifs pour l'année 2024, conformément aux modalités d'attribution prévues par la Charte sportive communale, pour un montant total de 153.730,00 € réparti comme suit :

CLUB		MONTANT
Annonay jogging club	AJC	2.910,29 €
Annonay savate club	ASC	1.316,61 €
L'Annonéenne		4.725,66 €
ACA VTT Annonay		786,11 €
Annonay squash		283,20 €
Association sportive des joueurs de boules d'Annonay	ASJBA	2.880,31 €
Basket club Nord-Ardèche	BCNA	18.403,11 €
Boxe américaine Annonay	BAA	2.265,61 €
Cercle d'escrime d'Annonay		2.498,63 €
Club d'échecs du bassin d'Annonay		988,52 €

Club sportif annonéen	CSA	38.821,74 €
Club de tir d'Annonay		8.982,49 €
Compagnie d'arc d'Annonay	CAA	5.783,39 €
Cyclotouristes annonéens		2.392,97 €
Football club annonéen	FCA	22.049,65 €
Handball club annonéen	HBCA	13.485,81 €
Judo club annonéen	JCA	639,00 €
Les Plumes d'Ardèche Nord	PAN 07	1.871,63 €
Petite boule annonéenne	PBA	745,79 €
Patro sports Annonay	PSA	3.844,09 €
Ski club Annonay		398,83 €
Stade olympique annonéen	SOA	5.744,77 €
Taekwondo club Annonay		483,22 €
Tennis Club Annonay	TCA	2.886,51 €
Tennis de table du bassin d'Annonay	TTBA	1.977,64 €
Wado ryu karate Club Annonay		6.564,42 €
<b>TOTAL</b>		<b>153.730,00 €</b>

**PRECISE** que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif 2024,

**VALIDE** le versement, au titre de l'exercice budgétaire 2024, de ces subventions aux associations et clubs sportifs,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CM 2024 011 - Sports - Attribution de subvention "Aide au fonctionnement" à L'Annonéenne, au Basket club Nord-Ardèche, au Club sportif annonéen, au Football club annonéen, au Handball club annonéen - Exercice 2024**

*Rapporteur : Monsieur Jérémie FRAYSSE*

Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des clubs (ex Convention d'objectifs), il est attribué une subvention annuelle de 14.000€ à quatre associations.

Cette aide, établie en lien avec la politique sportive de la Commune, s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle charte sportive communale, adoptée lors du Conseil municipal du 21 septembre 2023, dont les axes prioritaires engagent les associations à contribuer à la cohésion sociale et territoriale et intègrent les dimensions relatives à la sécurité, à la santé et à l'éducation.

Il convient donc de procéder au versement de la subvention annuelle, au titre de l'exercice 2024, à :

- L'Annonéenne,
- le Basket club Nord-Ardèche,
- le Football club annonéen,
- le Handball club annonéen.

Pour le Club sportif annoncé, une subvention de 30.000 € est versée au titre de l'exercice 2024 selon les modalités de la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7,

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** la délibération 2023-189 en date du 21 septembre 2023 approuvant la nouvelle Charte sportive et les modalités de répartition des subventions aux associations et clubs sportifs,

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale du 23 janvier 2024,

#### Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je voudrais remercier pour le travail qui a été fait, parce qu'Antoinette SCHERER faisait mention de ses anciennes fonctions. Je me souviens du tout dernier Conseil Municipal de l'ancien mandat où cette question de revoir tous les critères de l'OMS avait été évoquée. Nous avons souhaité que le critère des résultats soit moins important parce que notre objectif de politique publique, c'est qu'un maximum de jeunes puissent pratiquer du sport.

Je suis content aussi de voir, comme le faisait remarquer Jérémy FRAYSSE, qu'à la suite de la crise sanitaire, les effectifs soient remontés. Des efforts ont été faits par toutes les collectivités et le Département avec son pass collégiens. Vous le faites via le conservatoire. Cela nous permet d'attirer des jeunes et de maintenir une grande pratique sportive.

Le conseil municipal, après en avoir

### **DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

#### **Par 4 voix ne prenant pas part au vote :**

Stéphanie BARBATO-BARBE, Juanita GARDIER, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO

**APPROUVE** le versement de l'aide annuelle au fonctionnement aux associations et clubs sportifs suivants, au titre de l'année 2024, pour un montant total de 86.000 € réparti comme suit :

CLUB		MONTANT
L'ANNONEENNE		14.000 €
BASKET CLUB NORD-ARDECHE	BCNA	14.000 €
CLUB SPORTIF ANNONEEN	CSA	30.000 €
FOOTBALL CLUB ANNONEEN	FCA	14.000 €
HANDBALL CLUB ANNONEEN	HBCA	14.000 €
	TOTAL	86.000 €

**VALIDE** le versement, au titre de l'exercice budgétaire 2024, de ces subventions aux associations sportives,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Mme Antoinette SCHERER, Conseillère municipale commente la présentation suivante :*

**« Plan Communal de Sauvegarde »**

*Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique La mairie à votre service > Publication des actes > Conseils municipaux > Séance du jeudi 1<sup>er</sup> février 2024.*

Madame Antoinette SCHERER

Je voudrais remercier toutes celles et tous ceux qui se sont impliqués dans cette mise à jour qui a été longue à venir. Je dois signaler Christophe ROSTAING qui ne fait plus partie de la collectivité mais qui a beaucoup œuvré avec Aurélie MERCIER. Maintenant, nous avons Rémi qui reprend le flambeau et qui va réussir à faire vivre ce document, à le mettre à jour beaucoup plus régulièrement. Nous allons également organiser des diffusions auprès du grand public de manière que tout le monde soit en mesure de réagir correctement.

Monsieur Simon PLENET

Merci pour votre engagement. C'est un an de travail pour cette mise à jour. Quand il arrive une situation d'urgence liée à une crise ou un accident, nous sommes vite rassurés de posséder des documents qui nous précisent les protocoles à suivre et les personnes à contacter. Nous avons pu le voir lors de différents événements. Je pense à l'épisode neigeux ou lorsque nous étions à quelques heures de ne plus avoir d'eau sur toute la ville. Ce sont des exemples concrets qui montrent que les risques peuvent survenir à tout moment et qu'il faut pouvoir les anticiper au mieux.

Merci pour ce travail. Merci à M. LHOTELLIER et à l'ensemble des services qui y ont contribué.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Il me semble que nous n'avons pas encore de plan de prévention des risques incendie et feux de forêt sur notre territoire. D'ailleurs, dans la liste que vous avez donnée, nous n'en voyons pas. Autant, il y a un risque inondations. Il y a un certain nombre de plans de prévention qui sont des plans importants qui ont une valeur de servitude d'utilité

publique. Je pense qu'au vu du réchauffement climatique et aux épisodes très forts de feux de forêt que nous pouvons avoir, ce serait intéressant que les services de la préfecture se penchent sur le risque des feux de forêt sous la forme d'un plan, même s'il y a des réponses comme vous l'avez dit et que c'est pris en compte.

Vous avez dit qu'en 2020, il y avait eu un exercice. Est-ce que ce sont des exercices en interne à la mairie, ou des exercices réalisés avec le SDIS, avec la police, avec la préfecture ? Je sais que le ministère de l'intérieur organise des exercices de ce type. C'est extrêmement intéressant d'avoir des retours d'expérience de ces types d'exercices en espérant n'avoir jamais à les mettre en œuvre. Est-ce que ça se fait de manière coordonnée pour avoir un exercice avec les externes ?

### Madame Antoinette SCHERER

En 2020, nous avons effectué un exercice qui ne concernait pas la population mais qui a concerné la préfecture, le SDIS et les forces de l'ordre (gendarmerie, police municipale, etc...). Nous avons eu un retour d'expérience et des réunions ici même pour voir tout ce qui n'avait pas fonctionné. Ça a été très intéressant. Dès que j'ai pris mon mandat, je voulais absolument que nous effectuions cet exercice, ce qui a été fait.

Là, nous sommes en train de travailler sur les feux de forêt. Que ce soient des exercices en interne ou avec la population, il faut toujours se mettre en relation avec la préfecture parce qu'ils ont les services adéquats pour nous aider dans le scénario.

Je voulais préciser aussi que « Prépa risques » est une nouvelle disposition réalisée par l'Etat. Nous nous inscrivons pour une date donnée, en vue de faire une simulation en interne. Un scénario nous est envoyé. Nous l'avons appliqué sur un feu de forêt au mois d'octobre dernier et c'était très intéressant. Par exemple, nous avons déplacé la population en centre-ville et c'était tellement enfumé qu'il a fallu la déplacer ailleurs. Nous avons contacté la mairie de St Cyr pour pouvoir effectuer ce déplacement. C'est pour dire que ça va assez loin et finalement, c'est facile de le reproduire sur notre territoire parce que nous avons vite fait de trouver un lieu où il va y avoir l'incendie.

### Questions diverses

#### Monsieur Simon PLENET

Le prochain conseil aura lieu le 21 mars 2024. Deux sujets majeurs seront abordés :

- La question du crématorium,
- L'avis de la commune d'Annonay sur le PLUiH. Pour dégrossir le sujet, nous aurons une commission dédiée sur le PLUiH élargie à tous les conseillers municipaux.

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur Simon PLENET lève la séance à 20H13.

<b>Le Président de séance</b>	<b>Le Secrétaire de séance désigné</b>
<b>Monsieur Simon PLENET Maire d'Annonay</b>	<b>Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI Conseillère Municipale</b>

.....  
**3** - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation  
conférée à monsieur le Maire

*Nombre d'annexes :1*

**Liste des deliberations CM 21 mars.pdf**



**Service Politique de la Ville**

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES (DREETS) POUR LE  
PROJET DE REMOBILISATION DE JEUNES DES QUARTIERS POLITIQUE DE LA  
VILLE**

Le Maire de la commune d'Annonay,

**VU** la délibération n°CM-2020-93 du 3 juillet 2020 portant élection du Maire de la ville d'Annonay ;

**VU** la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée du mandat et ce, en vertu de l'article L.122-22 du code général des collectivités ,

**CONSIDERANT** que la commune d'Annonay dépose dans le cadre de la politique de la ville, un dossier de demande de subvention auprès du préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour le projet « Chantier de remobilisation vers l'emploi jeunes QPV » ;

**CONSIDERANT** que l'objectif général de cette action est de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation pour des jeunes très éloignés de l'emploi et résidant dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV) d'Annonay ;

**CONSIDERANT** que la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités propose à la ville d'Annonay d'établir une convention ;

**DECIDE**

**Article 1** - De déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation d'un chantier de remobilisation en 2023. Le montant total de cette action s'élève à 27 600€, la subvention sollicitée est de 19 000€.

**Article 2** - D'autoriser, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités précisant les modalités d'attribution de ladite subvention.

**Article 3** - Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4** - Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère

exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le.....8/09/2023... et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 5 septembre 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 8/09/2023

Identifiant télétransmission :

007 - 210 700 100 - 2023 0101 - 44208 - CC - 1 - 1





**Direction des affaires juridiques et  
administratives**

**OBJET : MANDAT AU CABINET CIB IMMOBILIER POUR LA VENTE D'UN  
LOCAL DE 88M2 QUARTIER FONTANES**

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire de biens immobiliers quartier Fontanes à Annonay, libres d'occupant et dont elle n'a plus l'usage,

**CONSIDERANT** la stratégie de rationalisation du patrimoine menée par la commune,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le cabinet CIB est mandaté pour vendre le bien suivant par mandat simple d'une durée de 24 mois :

- Bâtiment à rénover de 88 m<sup>2</sup> cadastré AP197 à ANNONAY, libre de toute occupation, au prix de 25 000 € TTC.

**Article 2 :**

Le cabinet CIB sera rémunéré en cas de vente au prix fixé ci-dessus comme suit :

- Bâtiment à rénover de 88 m<sup>2</sup> cadastré AP197 : 5 000 € TTC.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 21/02/24.

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 22/02/24

Identifiant télétransmission :





Direction Education et Citoyenneté

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE L'ECOLE**  
**PROVISOIRE DES CORDELIERS AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**AU TITRE DU DISPOSITIF ATOUT RURALITE**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU la délibération n°2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique d'aménagement et d'entretien des locaux scolaires du premier degré, la Commune d'Annonay va réaliser des travaux d'envergure pour la rénovation de l'école primaire des Cordeliers,

**CONSIDERANT** que ce projet nécessite un déménagement complet de l'école afin de pouvoir réaliser les travaux en site libre et garantir ainsi la sécurité et le confort des usagers,

**CONSIDERANT** que l'école sera installée provisoirement dans le bâtiment de l'ancienne Chambre de commerce et d'industrie situé à proximité, acquis par la Commune d'Annonay à cet effet,

**DÉCIDE**

**Article 1**

D'approuver la demande de subvention auprès du Département de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif *Atout ruralité*, pour la réalisation des travaux de réaménagement de l'ancien bâtiment de la Chambre de commerce et d'industrie en école provisoire.

**Article 2**

Les estimations financières, toutes dépenses confondues, pour l'acquisition ainsi que les travaux de réaménagement du bâtiment et de mise aux normes sécurité incendie s'élèvent à 858.000 € HT.

**Plan de financement**

	Dépenses HT	Recettes
Coût opération	858.000 €	
Etat DETR/DSIL		257.400 €
Département 07		200.000 €
Autofinancement		400.600 €
Total	858.000 €	858.000 €

**Article 3**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier principal et notifiée au Département de l'Ardèche.

**Article 4**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 5**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le..... et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

Le Maire

8/01/2024.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Service Protocole et logistique**

**OBJET : APPLICATION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES 2024**

Le Maire de la commune d'Annonay,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1311-1 et L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-93 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter, les tarifs communaux pour l'utilisation de la salle des fêtes d'Annonay

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les tarifs communaux pour la salle des fêtes d'Annonay conformément au tableau annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

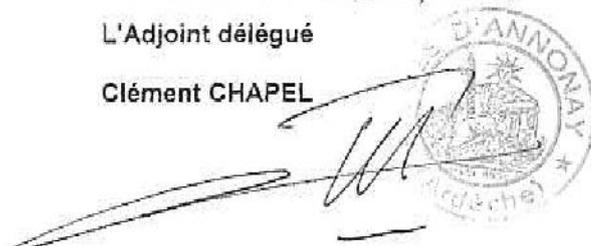
Fait à Annonay, le 11/12/2023

L'Adjoint délégué

Clément CHAPEL

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



## Service Protocole, Logistique et Événementiel : Salle des Fêtes TARIFS 2024

PUBLICS	TARIFS location SDF			FRAIS ANNEXES			
	Journée	Week-end	Semaine	Participation technique obligatoire (entretien/nettoyage)	Participation chauffage (période hivernale)	Sonorisation	Vidéoprojecteur
	1 gratuité par an						
Associations d'Annonay				70,00 €	63,00 €	50,00 €	50,00 €
Scolaires d'Annonay	Gratuité						
Réunion syndicales et politiques	Gratuité						
Seconde réservation associations d'Annonay	160,00 €	260,00 €	400,00 €	70,00 €	63,00 €	50,00 €	50,00 €
Associations extérieures d'Annonay	320,00 €	520,00 €	800,00 €	70,00 €	63,00 €	50,00 €	50,00 €
Particuliers (juillet/août) d'Annonay	320,00 €	600,00 €	1 000,00 €	70,00 €	63,00 €	50,00 €	50,00 €
Particuliers (juillet/août) hors Annonay	640,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €	70,00 €	63,00 €	50,00 €	50,00 €
Initiatives publiques ou parapubliques	500,00 €	600,00 €	750,00 €	70,00 €	63,00 €	50,00 €	50,00 €
Autre activités à caractère commerciale	1 190,00 €	1 400,00 €	1 600 €	70,00 €	63,00 €	50,00 €	50,00 €

**Service Protocole et logistique**

**OBJET : MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DU CHALET ANIMATION DANS LE**  
**CADRE DES "HIVERNALES 2023"**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020.93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay.

VU la délibération du conseil Municipal n° 2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il a été décidé la mise à disposition d'un chalet sur la place des Cordeliers, à destination de prestataires porteurs d'animations pour le jeune public du 22 décembre 2023 au 06 janvier 2024, ce, dans le cadre du programme des « Hivernales 2023 »

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention précaire de mise à disposition dudit chalet, il est décidé ce qui suit :

La signature d'une convention de mise à disposition précaire du chalet Animations entre les 22 décembre 2023 et le 06 janvier 2024, à titre gratuit selon les termes de la convention jointe.

**DECIDE**

**Article 1**

La mise à disposition d'un chalet sur la place des Cordeliers, à destination de prestataires porteurs d'animations pour le jeune public a été décidée afin d'offrir des animations supplémentaires dans le cadre des « Hivernales 2023 », elle se matérialise par la signature de la convention jointe de mise à disposition précaire sur la période du vendredi 22 décembre 2023 au samedi 06 janvier 2024, à titre gracieux avec :

- L'Agence N / Tonton Ballons pour un atelier de sculptures sur ballons de baudruche, de 15h à 17h les 28 - 30/12/2023 et 05/01/2024
- Kosmos, 5 impasse St Amour, 26140 Anneyron, pour une prestation maquillage de Noël, de 14h à 18h, les 23 - 27/12 et 03/01/2024

**Article 2**

La présente décision sera notifiée à M. le Sous-préfet et à M. le Trésorier principal.

**Article 3**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 11/12/2023

L'Adjoint délégué

Clément CHAPEL



Transmis en sous-préfecture le : 007-210700100-20230101-46047A-CC-1-1

Identifiant télétransmission : 18/12/23

**Projet Action Coeur de Ville**

**OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE D'UN LOCAL SITUE DANS LA MAISON DES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES TRAVAUX REALISES DANS DEUX LOCAUX COMMERCIAUX DE LA RUE DE DEUME**

Vu la délibération n°96-20230 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'entreprise SAS OLIVEIRA, titulaire du lot démolitions-gros œuvre du marché lancé par la Ville d'Annonay dans le cadre des travaux de rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme, souhaite installer une base vie pour ses ouvriers et ceux des entreprises intervenantes le temps du chantier,

Considérant que l'entreprise sollicite la commune d'Annonay afin de bénéficier d'un local mis à disposition des ouvriers du chantier,

**DECIDE**

**Article 1 :** La mise à disposition à titre précaire d'un local composé de 2 salles, une salle de bain et toilettes, situé au sein de la Maison des Associations, sise 20 rue Henri Guironnet.

**Article 2 :** Le coût de cette mise à disposition est pris en charge par la Ville d'Annonay. Les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) estimées à 80 € mensuels (quatre-vingts euros) sont prises en charge par la commune d'Annonay. Tout dépassement lié à une consommation excessive sera refacturé à l'occupant.

**Article 3 :** La convention d'occupation précaire est conclue pour toute la durée des opérations. Elle prendra fin à la date constatée d'achèvement des travaux.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Sébastien De Oliveira, représentant la société SAS Oliveira, identifiée sous le numéro SIREN 316 054 840 dont le siège est situé 68 avenue Rhin et Danube, BP32 à Annonay (07100).

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 6 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

16/11/24

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Service Relation aux usagers**

**OBJET : TARIFS GARAGES COMMUNAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU les articles L2122-21 et L2144-3 et du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération n°2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une révision des tarifs communaux des garages situés rue de l'Hôtel de ville, rue Fernand Duchier, rue de Lestrangle, parking René Cassin et Parking des Consuls,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est décidé d'appliquer les nouveaux tarifs mensuels ainsi définis :

GARAGES	TARIFS MENSUELS	
	Tarifs HT	Tarifs TTC
<b>RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 1er niveau</b>		
Box fermé	39,17 €	47,00 €
Emplacement	30,83 €	37,00 €
<b>RUE FERNAND DUCHIER</b>		
Emplacement	30,83 €	37,00 €
<b>RUE DE LESTRANGE</b>		
Emplacement	30,83 €	37,00 €
<b>PARKING RENÉ CASSIN - 2<sup>ème</sup> niveau</b>		
Box fermé	30,83 €	37,00 €
<b>PARKING RENÉ CASSIN - 3<sup>ème</sup> niveau</b>		
Box fermé (avec portail automatisé pour accéder au garage)	39,17 €	47,00 €
<b>PARKING DES CONSULS</b>		
Emplacement	30,83 €	37,00 €

**ARTICLE 2**

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

**ARTICLE 4**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le 28/12/2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 28 décembre 2023

Le Maire

Simon PLENET

*Par délégation,*

Transmis en sous-préfecture le : 28/12/2023

*Clément CHAPERZ*

Identifiant télétransmission :

*U*

007-210700100-20230101-47054-AR-1-1.

**Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN  
SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY EN DATE DU 12 JUILLET  
2023**

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1240 et suivants du Code Civil,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 12 juillet 2023, un chauffeur de la Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo a percuté et endommagé, avec le véhicule IVECO immatriculé GH-059-EZ, 4 potelets situés rue Montgolfier à Annonay,

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre du tiers responsable et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 957.12 €, conformément à la facture de la ville d'Annonay en date du 24 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition d'indemnisation de la Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo pour un montant total de 957.12 euros en règlement définitif du sinistre du 12 juillet 2023.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et la Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 21 décembre 2023

Le Maire

Simon PLENET

Par délégation  
J. LADET

Chef de services juridiques, administratives et foncières

Transmis en sous-préfecture le : 21.12.23

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-46841-AR.1.1



**Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN  
SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY EN DATE DU 30 MARS  
2023**

Le Maire d'Annonay,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles 1240 et suivants du Code Civil,

**VU** la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 30 mars 2023, il a été constaté un acte de vandalisme, avec de multiples dégradations sur une barrière en bois et métalliques à Gardache – ANNONAY,

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à SMACL Assurances au titre de la garantie dommages aux biens, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 4 500.00 € €, conformément au rapport d'expertise du cabinet IRD en date du 13/10/23,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 2 000,00 € et d'une vétusté de 900.00 €

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition d'indemnisation de SMACL Assurances pour un montant total et maximum de 4 500.00 euros se répartissant ainsi :

- Règlement définitif de : 1600.00 euros,

Déduction faite d'une franchise contractuelle de : 2 000,00 euros et d'une vétusté de 900 €

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 21 décembre 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 08/01/24

Identifiant télétransmission :

007-210700100-202301101-46716-AI

Par délégation  
Laura FIASSON

Directrice des affaires juridiques et administratives



**Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières**

**OBJET : AVENANT 1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ASSURANCES  
DOMMAGES AUX BIENS - LOT 1 DE LA COMMUNE D'ANNONAY**

Le Maire d'Annonay,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la notification de marché public le 18 décembre 2020 après accomplissement des formalités de publicité et d'affichage, et prise d'effet du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de quatre années, résiliable chaque année sous couvert du respect d'un préavis contractuel de quatre mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** le courrier de SMACL Assurances, titulaire du marché, reçu le 03 août 2023 évoquant le contexte socio-économique ainsi que l'aggravation du risque lié aux émeutes et mouvements populaires, et en conséquence, nous informant d'un ajustement contractuel par l'application d'une franchise contractuelle de 2 000 000 (deux millions) d'euros pour ces faits,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'avenant aux dispositions contractuelles relatives aux émeutes et mouvements populaires, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et de lever le préavis de résiliation du lot Dommages aux biens au 31 décembre 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un avenant 1 intitulé « Dispositions spécifiques » émeutes et mouvements populaires » au marché de prestations d'assurance dommages aux biens (lot 1) de la commune d'Annonay, à savoir :

*« Par émeutes et mouvements populaires, on entend les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines. L'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés au titre du présent contrat et résultant d'Émeutes et Mouvements Populaires sont garantis à concurrence de 2 000 000 (deux millions) euros par sinistre, après application d'une franchise de 2 000 000 (deux millions) euros par sinistre. La garantie délivrée par la Société ne pourra toutefois excéder 3 000 000 (trois millions) euros par années d'assurance. »*

**Article 2 :** Les autres clauses et stipulations du marché d'assurance restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 8 janvier 2024

Le Maire

Par délégalion  
Jérémy LADET

Simon PLENET

Chef de Service Affaires juridiques, administratives et foncières

Transmis en sous-préfecture le : 8 janvier 2024

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-46805-AR

**Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UNE SALLE  
SITUÉE À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS À ANNONAY ENTRE LE  
CENTRE DE FORMATION "AFEC" ET LA COMMUNE D'ANNONAY**

Le Maire de la ville d'Annonay,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que le Centre de Formation AFEC participe à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, alternants, et salariés ayant un projet de développement des compétences ou de reconversion,

**CONSIDERANT** que l'AFEC souhaite mettre en place des actions en lien avec la remobilisation des publics demandeurs d'emploi au sein des locaux de la commune d'Annonay,

**CONSIDERANT** que les actions de formations commenceront à compter du 04 décembre 2023, et ce pour toute l'année 2024, qu'il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

La mise à disposition à titre précaire à l'AFEC de salles situées à la Maison des Services Publics à Annonay. L'attribution des salles sera fonction de la disponibilité des salles, des besoins spécifiques de l'organisme et de l'occupation effective des salles par les autres structures.

**ARTICLE 2**

La mise à disposition est consentie à l'AFEC à titre onéreux, et fera l'objet d'une facturation conformément au nombre de réservations et des caractéristiques des salles occupées.

Les tarifs hors taxes de location des salles de la Maison des Services Publics ont été fixés par décision du Maire n° DM-2022-45 du 14 mars 2022. Toute décision relative à la fixation des tarifs de location des salles de la Maison des Services Publics prise postérieurement à la n° DM-2022-45 du 14 mars 2022 se substituera par voie de conséquence à celle-ci.

**ARTICLE 3**

La présente mise à disposition est consentie à l'AFEC à titre précaire et révocable pour une année à compter du 04 décembre 2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction par période annuelle dans la limite totale de quatre années d'occupation.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée à Madame Fatima ABBAS, Responsable d'Agence du Centre de Formation AFEC sis Héron Building, Bât. D, 26/28 rue René Cassin - 69009 LYON.

#### ARTICLE 5

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

#### ARTICLE 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

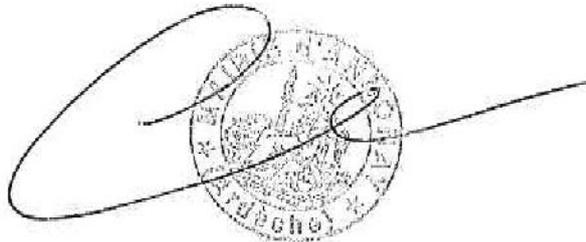
Fait à Annonay, le 22 décembre 2023

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le : 22/12/2023

Identifiant télétransmission : 007 - 240700400 - 20230-101 - 45897 - AR



**Service Relation aux usagers**

**OBJET : TARIFS DE LOCATIONS 2024 DES SALLES DE LA MAISON DES SERVICES PUBLICS (MSP)**

**VU** l'article L2122-21 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** la délibération n°2020-096 du 03 Juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et ce, pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les tarifs des locations de salles de la Maison des services publics,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

D'appliquer les nouveaux tarifs définis ainsi que les conditions d'application particulières :

	HT	TVA	TTC
<b>Salle inférieure à 20 m<sup>2</sup> - N° 10 / 22 / 27 / 28 et salle Latitude jeunes</b>			
Journée 8h00-17h00	85,83 €	17,17 €	103,00 €
Demi-journée 8h00-12h00 / 13h00-17h00	54,17 €	10,83 €	65,00 €
Semaine 8h00-17h00	315,00 €	63,00 €	378,00 €
Réservation inférieure à 2 heures	26,67 €	5,33 €	32,00 €

<b>Salle au-delà de 20 m<sup>2</sup> jusqu'à 50 m<sup>2</sup> N° 21 / 24 / 26 / 28 / 29</b>			
Journée 8h00-17h00	122,50 €	24,50 €	147,00 €
Demi-journée 8h00-12h00 / 13h00-17h00	77,50 €	15,50 €	93,00 €
Semaine 8h00-17h00	456,67 €	91,33 €	548,00 €
Location au mois	1 826,67 €	365,33 €	2 192,00 €
Réservation inférieure à 2 heures	32,50 €	6,50 €	39,00 €

<b>Salle supérieure à 50 m<sup>2</sup> – N° 20 et 20 bis / salle – 1</b>			
Journée 8h00-17h00	167,50 €	33,50 €	201,00 €
Demi-journée 8h00-12h00/13h00-17h00	106,67 €	21,33 €	128,00 €
Semaine 8h00-17h00	590,83 €	118,17 €	709,00 €
Location au mois	2 362,50 €	472,50 €	2 835,00 €

<b>Vidéoprojecteur - La journée</b>	26,67 €	5,33 €	32,00 €
<b>Forfait technique</b>	70,00 €	14,00 €	84,00 €

Réservations ponctuelles : il convient de se référer au tableau récapitulatif ci-après,

Catégories d'utilisateurs	Conditions de mise à disposition
- Associations, institutions publiques ou parapubliques (services de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, structures de formation publiques) - Organismes de formation ou de réinsertion qui ont pour objectif principal un retour à l'emploi	1) Réservation ponctuelle, application des tarifs en vigueur 2) Action régulière d'un jour ou deux par semaine sur plusieurs mois consécutifs : application d'un demi-tarif établi par une convention annuelle
- Associations annonéennes (uniquement pour les assemblées générales limitées à une demi-journée) - Associations d'Annonay Rhône Agglo ou départementales (pour une manifestation publique gratuite ouverte à tous)	Une gratuité par année civile et au-delà, application des tarifs en vigueur
Forces de sécurité du territoire (pompiers, gendarmes)	Une gratuité par année civile et au-delà, application des tarifs en vigueur
Services relevant du Conseil départemental de l'Ardèche	Une gratuité par année et au-delà, application des tarifs en vigueur
Structures à vocation sociale, implantées sur la commune ou œuvrant dans l'intérêt des populations locales (CPAM, CAF)	Une gratuité par année civile et au-delà, application des tarifs en vigueur
Particuliers	Application des tarifs en vigueur

► Forfait ménage :

- Il sera appliqué un forfait ménage dès lors que la salle utilisée n'est pas rendue propre.

**ARTICLE 2**

La présente décision est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

**ARTICLE 4**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tourmon-sur-Rhône.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tourmon le 28/12/2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 28 décembre 2023

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le : 28/12/2023

Identifiant télétransmission :



Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
23 JAN. 2024		23 JAN. 2024

**Décision du Maire n°DM\_2024\_0001**  
**Mise à disposition d'une licence IV à la société Le Lieu**

**Le Maire d'Annonay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,  
 Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la décision du Maire n° DM-2023-089 du 8 juin 2023 portant acquisition d'une licence de débit de boissons et spiritueux de catégorie IV,

Considérant que la commune est propriétaire d'une Licence IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées des groupes 4 et 5, en vue de leur consommation sur place,

Considérant que par décision du 8 juin 2023, elle a acquis cette licence à titre onéreux auprès de M. Gregory ROCHE pour un montant de 10 000 € TTC,

Considérant que la société Le LIEU a manifesté son intérêt pour exploiter une telle licence,

**DÉCISION**

**ARTICLE 1 :** Une convention portant mise à disposition d'une licence IV est signée avec la société LE LIEU pour un loyer mensuel de 170 €, une durée d'un an reconductible une fois pour la même durée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

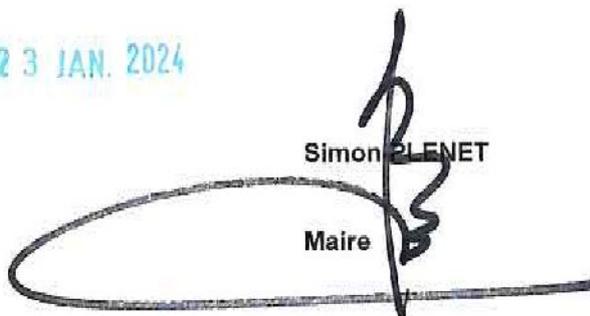
**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 23 JAN. 2024

Simon PLENET

Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small flourish. The signature is positioned over the printed name and title.



1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 ANNONAY  
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
12 fév. 2024		13 fév. 2024

**Décision du Maire n°DM\_2024\_0003**  
Convention d'occupation domaniale avec l'Office de Tourisme Ardèche Grand Air

**Le Maire de la Commune d'Annonay,**

**VU** la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** que par une convention du 18 février 2019, la commune d'Annonay a mis à disposition de l'Office du tourisme Ardèche grand Air / Région d'Annonay des locaux situés 4, Place des Cordeliers à Annonay,

**CONSIDÉRANT** que la précédente convention est arrivée à expiration et que l'Office du tourisme Ardèche grand Air / région d'Annonay souhaite se maintenir dans les lieux,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de régulariser par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles, et de préciser les conditions de mise à disposition des locaux avec l'Office du tourisme Ardèche grand Air / région d'Annonay,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

La commune d'Annonay consent, par voie de convention d'occupation domaniale, la mise à disposition à l'Office du tourisme Ardèche grand Air / Région d'Annonay d'un ensemble de bureaux d'une superficie de 106,08 m<sup>2</sup> situés au rez-de-chaussée du bâtiment abritant le groupe scolaire des Cordeliers au 4 de la place des Cordeliers à Annonay.

**ARTICLE 2**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter du 11 février 2023, toute reconduction tacite étant exclue.

**ARTICLE 3**

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 3 818,88 € (trois mille huit-cent-dix-huit-mille euros et quatre-vingt-huit centimes) toutes taxes comprises.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à Monsieur Thierry LERMET, Président de l'Office du tourisme Ardèche grand Air / Région d'Annonay.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 6**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 12 fév. 2024

Par délégation du Maire,  
François CHAUVIN



Conseiller municipal délégué aux  
Finances et à la gestion patrimoniale

ID: 007-210700100-20240212-DM\_2024\_003-A4



1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 ANNONAY  
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision du Maire n°DM\_2024\_0005**  
**REMBOURSEMENT DE CONCESSION POUR MME DI LUZIO FRANCOISE**

**RACHAT D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE LA CROIZETTE A MADAME FRANÇOISE DI LUZIO**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°96.2020 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une rétrocession de concession,

**DECIDE**

**Article 1**

De procéder au rachat de la concession d'un emplacement au cimetière de La Croizette à Annonay, ainsi définie :

Concession : 12 130  
Durée : 30 ans

Emplacement : Carré 12 - Module 7 - Case 2

**Article 2**

La somme de **187,13 euros (cent quatre-vingt-sept euros et treize centimes)** sera versée à Madame Françoise DI LUZIO demeurant 16 chemin de Pantu – 07100 ANNONAY.

**Article 3**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le 07.03.2024 et informe

que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 07/02/2024

Par délégation du Maire,





1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 ANNONAY  
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
15/02/2024	15/02/2024	15/02/2024.

**Décision du Maire n°DM\_2024\_0006**  
**HABITAT : AIDE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE**  
**L'OPAH-RU CŒUR DE VILLE HISTORIQUE, CANCE, TOURNON**  
**D'ANNONAY – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A DEUX**  
**PROPRIÉTAIRES BAILLEURS ET A UNE COPROPRIETE**

Une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procvivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

Par cette convention, la Ville d'Annonay s'est engagée à participer au financement des travaux d'amélioration des logements réalisés par les propriétaires ainsi que sur les immeubles prioritaires selon les modalités définies dans la convention, à savoir :

- Pour les propriétaires bailleurs : une aide de 10% du montant HT des travaux, plafonnée à 4 000 € par logement, pour la rénovation d'un logement indigne ou très dégradé présentant un indice de dégradation égal ou supérieur à 0,55.
- Une aide de 5% sur le montant HT des travaux pour les copropriétés dégradées en difficulté

Une demande de subvention a été déposée auprès de la commune d'Annonay par deux propriétaires bailleurs pour 4 logements situés au 38 rue Franki Kramer et pour 3 logements situés au 5 place St-Michel ainsi que par le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 27 rue Boissy d'Anglas.

Type	Adresse	Propriétaire	Surfaces et typologie des logements	Nature des travaux	Montant HT des travaux - MDE	Dépenses subventionnées HT	Montant subvention Anah	Montant subvention Ville	Montant subvention Agglo	Montant total des subventions publiques	Soit % du coût HT
RG - 4 logts	38 rue Franki Kramer	SCI DELEST	3 studios (27,20 m <sup>2</sup> et 26,03 m <sup>2</sup> ) et 2 T2 (52,50 m <sup>2</sup> et 53,04 m <sup>2</sup> )	Travaux lourds + performance énergétique (coû 44% à 72% de gain)	250 250 €	104 515 €	75 115 €	19 462 €	18 004 €	113 040 €	44%
RG - 3 logts	5 place St-Michel	Mme D'ORSI Sandrine	T3 - 75,43 m <sup>2</sup> et 2 T2 - 35,00 m <sup>2</sup> et 43 m <sup>2</sup>	Travaux lourds + performance énergétique (coû 47% à 87% de gain)	300 207 €	105 531 €	82 105 €	16 053 €	10 182 €	90 391 €	27%
Copropriété	27 rue Boissy d'Anglas	Syndic Mme Nadine OFFRE	7 logements	Refaction toiture, cage d'escaliers + changement menuiseries	87 902 €	87 902 €	30 593 €	3 400 €	3 400 €	37 393 €	55 %

Ces dossiers ont fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peuvent bénéficier d'une aide conforme à la convention OPAH-RU.

### Le Maire d'Annonay,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

**Vu** la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

**Vu** la convention OPAH-RU Cœur de Ville historique, Cance, Tournon signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

**Considérant** que les travaux réalisés sur les 4 logements de la SCI DELEST, situés 38 rue Franki Kramer et sur les 3 logements de Madame D'ORSI situés 5 place St-Michel, propriétaires bailleurs, ainsi que sur la copropriété 27 rue Boissy d'Anglas représentée par Mme Nadine OFFRE, syndic, répondent aux critères d'éligibilité de la convention OPAH-RU.

### DÉCISION

**ARTICLE 1 :** L'attribution d'une aide maximum d'un montant de 19 462 € à la SCI DELEST, représentée par Monsieur Philippe CELLUPICA, pour 4 logements situés 38 rue Franki Kramer et l'attribution d'une aide maximum d'un montant de 16 053 € à Madame Sandrine D'ORSI pour 3 logements situés 5 place St-Michel, ainsi qu'une aide maximum d'un montant de 3 400 € au syndicat des copropriétaires représenté par Madame Nadine OFFRE pour l'immeuble 27 rue Boissy d'Anglas. Le montant de la subvention accordée pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures acquittées.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

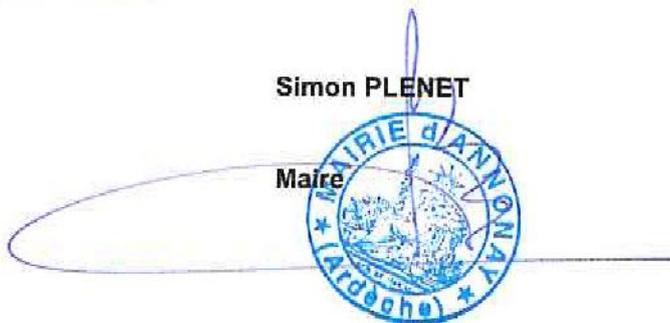
**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 15/02/2024 .

Simon PLENET

Maire





Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21.02.2024		

**Décision du Maire n°DM\_2024\_0011**  
**Tarifs 2024 du cimetière**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la tarification des concessions,

Vu la délibération n°2020-096 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision des tarifs communaux concernant les cimetières de la Croizette et de Toissieu,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est décidé d'appliquer les nouveaux tarifs ainsi définis :

CIMETIERES	TARIFS TTC
<b>Concessions – Cimetière la Croizette</b>	
15 ans – le mètre carré	98,00 €
30 ans – le mètre carré	295,00 €
50 ans – le mètre carré	915,00 €
<b>Concessions – Cimetière de Toissieu</b>	
15 ans – le mètre carré	49,00 €
30 ans – le mètre carré	147,50 €

50 ans – le mètre carré	457,50 €
<b>Inhumations</b>	
Ouverture caveau	145,00 €
Creusement de fosse	220,00 €
<b>Exhumations</b>	
Transfert de corps	65,00 €
Réunion d'ossements par corps	55,00 €
<b>Reliquaires pour réunion d'ossements</b>	
Grand reliquaire	156,00 €
Petite reliquaire	87,00 €
Caveau provisoire par jour et cercueil	5,00 €
<b>Columbarium</b>	
15 ans	275,00 €
30 ans	550,00 €
Ouverture case de columbarium	37,00 €
Ouverture fontaine du souvenir	37,00 €
<b>Réfection de l'allée suite à ouverture de sépulture</b>	
Partie goudronnée	112,00 €
Partie non goudronnée	50,00 €

## **ARTICLE 2**

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er février 2024.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal.

## **ARTICLE 4**

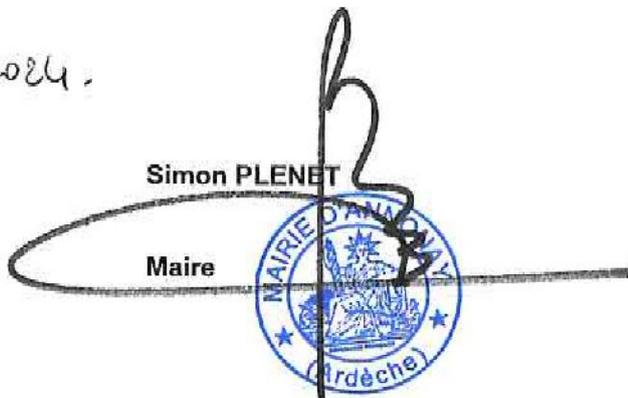
Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 19.02.2024.

Simon PLENET  
Maire





.....  
**4 - Affaires foncières - Première phase de régularisation foncière de l'îlot Carnot-Europe**

*Nombre d'annexes :1*

**PLAN.pdf**



.....  
**6** - Cession d'un immeuble cadastré AX764 sis 11 rue Sadi Carnot à Annonay à la société SASU Datatech

*Nombre d'annexes :2*

**2024 01 08 offre d achat - SASU DATATECH.pdf**



19 Rue de Deûme – 07100 ANNONAY  
04 75 67 03 79  
SIRET 344 399 910 00043  
Carte professionnelle CCI ARDECHE  
N°CPI 0701 2016 000 010 575  
Médiateur : AME Conso  
197 Bd St Germain – 75007 PARIS

### OFFRE D'ACHAT

Nous soussignés : *Stéphane Montet (Sasu Datatech)*  
Demeurant : *547A rûe de concise - 07100 St Maralès Annonay*

Reconnaissons avoir visité en date du *8-01-24* le bien désigné ci-après :

Bien : *Vide Placard*

Adresse : *26 av de l'Europe - 07100 Annonay*

Suite à cette visite, nous faisons notre offre d'achat, sous réserve à la signature du compromis, à la somme de : *55 000 € dont 5000 € honoraire agence, charge acquiescer.*

Si notre offre est acceptée par le(s) propriétaire(s), nous verserons, le jour de la signature du compromis de vente, la somme de 5% au nom du notaire du vendeur.

#### DUREE :

Cette offre est valable jusqu'au :

Fait à : *Annonay* le *08-01-24*

En : 2 Exemplaire(s), dont un remis dès à présent au proposant qui le reconnaît.

Le proposant :

Le vendeur :

2024-07010-10385-AR.pdf

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances Publiques de la Loire  
Pôle d'évaluation domaniale  
11 rue mi-Carême – BP 502  
42007 Saint-Etienne Cedex  
Courriel : [ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le 01/03/2024

Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Loire

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Sylvie RICART  
Courriel : [sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 04 77 47 85 95

Réf DS : 14662728  
Réf OSE : 2024-07010-10385

à

Ville d'Annonay  
2 rue de l'Hôtel de ville  
07104 Annonay

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Local commercial

*Adresse du bien :*

11 rue Sadi Carnot, 07100 Annonay

*Valeur :*

45 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Laura FIASSON, directrice des affaires juridiques et administratives,  
[laura.fiasson@annonay.fr](mailto:laura.fiasson@annonay.fr)

## 2 - DATES

de consultation :	08/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	08/02/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Rationalisation du patrimoine municipal par cession de biens immeubles désaffectés.

Une offre d'achat au prix de 50 000 €, hors honoraires d'agence, a été présentée le 8 janvier 2024.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Annonay est le principal pôle urbain du département de l'Ardèche.

La ville d'Annonay a connu une période de développement industriel florissant depuis le début du XIXème siècle jusqu'après la seconde guerre mondiale. Le centre-ville historique est néanmoins en déprise depuis une vingtaine d'années et la tache urbaine n'a cessé de s'étendre au profit de la périphérie.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé en centre ville d'Annonay, dans le quartier Sadi Carnot, au sein d'un ensemble immobilier des années 1980.

Le local est orienté sur l'avenue de l'Europe, mais en retrait sur une petite place.



### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Annonay	AX 764	11 rue Sadi Carnot	808 m <sup>2</sup>	Immeuble bâti

Le bien concerne le lot 48 de la copropriété et les deux cent vingt-deux /dix millièmes (222 /10000 èmes) des parties communes générales.

### 4.4. Descriptif

Dans un immeuble dénommé résidence « L'Alhambra » situé dans le bâtiment au rez-de-chaussée, le bien constitue un local à usage commercial d'une contenance de 95,55 m<sup>2</sup>, non meublé comprenant :

- un rez-de-chaussée de 55 m<sup>2</sup> avec réserve, point d'eau et wc,
- un étage type mezzanine de 24 m<sup>2</sup> avec accès au local technique,
- une vitrine de 19 ml.



Rez-de-chaussée



Rez-de-chaussée



Rez-de-chaussée



Rez-de-chaussée



Mezzanine



Mezzanine

#### 4.5. Surfaces du bâti

Selon le cadastre, la surface du local est déclarée pour 69 m<sup>2</sup>.

Selon le titre de propriété de 2022, la surface « loi Carrez » est de 95,55 m<sup>2</sup>.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Le local appartient à la commune d'Annonay par acquisition du 7 juillet 2022.

### 5.2. Conditions d'occupation

Le local est libre d'occupation.

## 6 - URBANISME

### Règles actuelles

La parcelle est située en zone UAp (zone urbaine centrale) du plan local d'urbanisme (PLU).

La zone UAp couvre le cœur de ville d'Annonay. Elle est destinée à accueillir une diversité de fonctions : habitat, services, commerces, équipements et activités compatibles avec un centre-ville.

Le secteur est situé dans l'AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'emprise est soumise aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- mesures de classement et d'inscription et protections des abords de monuments historiques (tour des Martyrs) (AC1),
- site patrimonial remarquable d'Annonay (AC4).

La dernière modification du PLU a été approuvée le 13/06/2019.

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de locaux commerciaux situés dans un périmètre de 300 mètres ont été recherchées (pour des constructions de 1950 à 2010).

Il ressort de ces critères une sélection de sept mutations (six locaux sont vendus libres d'occupation), elles sont présentées au tableau ci-après.

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastrales	Année construct.	Surf. utile totale	Surf. Carrez	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile)	Prix/m <sup>2</sup> (surf. Carrez)	Compléments	
12/10/2023	ANNONAY	18 AV DE L'EUROPE	10//AX/401//146	1977	48		75 000	1 563		Commerce, vendu libre (acte non publié)	
21/02/2023	ANNONAY	28 AV DE L'EUROPE	10//AX/697//32	2000	40	80,48	64 000	1 600	795	Dans ensemble immobilier, local commercial en façade de l'avenue de l'Europe, avec accès direct à dépôt au sous-sol, vendu libre	
28/01/2022	ANNONAY	31 AV DE L'EUROPE	10//AL/169//14-17	1980	50	18,76	56 500	1 130	1 208	Dans ensemble immobilier, local commercial et dépôt au sous-sol, vendu loué (salon de coiffure, rendement 8,2 %)	
28/01/2022	ANNONAY	12 BD DE LA REPUBLIQUE	10//AX/789//1	1974	77	70,42	44 500	578	832	Dans un ensemble immobilier, local commercial et jouissance privative de deux places de parking extérieur, vendu libre	
29/12/2022	ANNONAY	13 RUE SADI CARNOT	10//AX/784//5 2	1995	52	50,06	60 000	1 154	1 199	Dans ensemble immobilier, local commercial et dépôt au sous-sol, vendu libre	
25/02/2023	ANNONAY	12 BD DE LA REPUBLIQUE	10//AX/769//91	1974	86	152,08	40 000	465	263	Dans un ensemble immobilier, local au rez-de-chaussée composés de 4 bureaux et locaux associés (sanitaires, techniques...), avec installation chauffage-climatisation interdite, vendu libre	
07/07/2022	ANNONAY	11 RUE SADI CARNOT	10//AX/764//48	1983	69	95,55	35 000	507	366	Présent local commercial à évaluer	
<b>En gras, données modifiées / actes de mutation</b>							<b>Moyenne</b>	<b>53 571</b>	<b>1 000</b>	<b>744</b>	
							<b>Médiane</b>	<b>66 600</b>	<b>1 130</b>	<b>714</b>	

La transaction du 7 juillet 2022 constitue l'acquisition par la commune d'Annonay du présent local, libre d'occupation, au prix de 35 000 €.

La valeur moyenne en écartant la vente du 7 juillet 2022 s'établit à 56 700 € environ.

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la configuration du présent local (avec une mezzanine) et de certains termes de comparaison avec des annexes (dépôts, places de stationnement), il est retenu le prix forfaitaire des ventes plutôt que les prix au m<sup>2</sup> présentant une plus grande dispersion.

La surface utile moyenne des termes de comparaison est de 60 m<sup>2</sup> environ (présent local à 69 m<sup>2</sup>).

La valeur médiane de 56 500 € est retenue (rapprochée de la valeur moyenne des transactions relevées hors présent local à 56 700 €).

Une pondération de 0,20 est retenue pour la localisation du local en retrait de l'avenue de l'Europe, de 30 m environ par rapport au trottoir, et perpendiculaire à la rue (visibilité commerciale dégradée). Ainsi, la valeur vénale est arbitrée à 45 000 €.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 45 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 41 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sylvie RICART

Inspectrice des Finances Publiques

.....  
7 - Cession d'un immeuble cadastré AP197 sis 13 rue de Fontanes à Annonay à  
monsieur Maxime FREYCHET

*Nombre d'annexes :3*

**2023-07010-81316-AR.pdf**

Direction Générale des Finances Publiques

Le 05/12/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Loire

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue mi-Carême – BP 502  
42007 Saint-Etienne Cedex

Courriel : [ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Loire

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Sylvie RICART

Courriel : [sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 04 77 47 85 95

Commune d'Annonay  
2 rue de l'Hôtel de Ville  
07104 Annonay Cedex

Réf DS : 14668362

Réf OSE : 2023-07010-81316

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Maison

*Adresse du bien :*

13 rue de Fontanès, 07100 Annonay

*Valeur :*

17 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Laura FIASSON, Directrice des Affaires juridiques et Administratives de la commune d'Annonay, [laura.fiasson@annonay.fr](mailto:laura.fiasson@annonay.fr)

## 2 - DATES

de consultation :	19/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	01/12/2023

Le bâti a été visité le 18 mars 2021 de la précédente demande d'évaluation. Un passage extérieur a eu lieu courant octobre 2023.

Un échange oral est intervenu le 31 octobre 2023 concernant l'état du tènement, l'environnement proche et les projets envisagés sur les parcelles adjacentes (AP 198, cour avec servitude de passage ; AP 325, chemin d'accès avec servitude de passage, AP 196, tènement bâti).

Suite au message du 1<sup>er</sup> décembre 2023, et la potentialité d'un acquéreur sur le tènement AP 197, l'évaluation du présent bien est traitée individuellement.

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 3.3. Projet et prix envisagé

Rationalisation du patrimoine municipal par cession de biens immeubles désaffectés.

Début décembre 2023, le dossier a évolué. Un acquéreur potentiel serait intéressé pour un montant de 15 000 € nets vendeur, en l'état (débarassage des cartons de papiers de l'étage, de la chaudière et neutralisation et évacuation de la cuve mazout du rez-de-chaussée).

Le présent tènement a fait l'objet d'une précédente demande d'évaluation en 2021, évalué par avis d'évaluation n° 2021-07010-17687 du 3 juin 2021.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

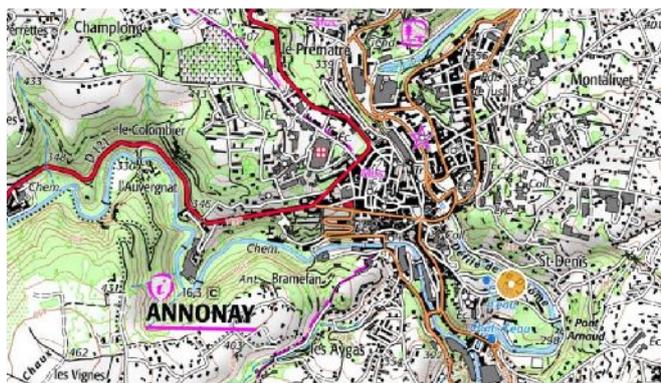
### 4.1. Situation générale

Annonay est le principal pôle urbain du département de l'Ardèche.

La ville d'Annonay a connu une période de développement industriel florissant depuis le début du XIXème siècle jusqu'après la seconde guerre mondiale. Le centre ville historique est néanmoins en déprise depuis une vingtaine d'années et la tache urbaine n'a cessé de s'étendre au profit de la périphérie.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé dans un quartier ancien de la ville d'Annonay, le quartier Fontanès. Ce quartier est situé entre les cours d'eau de la Deûme et de la Cance sur un promontoire. Ce quartier fait l'objet d'un projet d'aménagement. Des friches industrielles ont été dépolluées et démolies pour la reconversion du site.



### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Annonay	AP 197	Rue de Fontanès	88 m <sup>2</sup>	Immeuble bâti

### 4.4. Descriptif

Le tènement immobilier constitue une emprise sur laquelle est édifié un bâtiment en pierre non aménagé et un garage attenant à ce bâtiment.

Le local est brut de tout aménagement, et une ancienne cuve à fuel est présente. Le local n'est pas en l'état assimilable à un logement (local désaffecté de longue date et sans aménagement et équipement).

Une reconversion en logement serait possible compte tenu d'une localisation en zone UBp du plan local d'urbanisme, ce changement impliquant de très gros travaux.



#### 4.5. Surfaces du bâti

En l'absence de relevé de surface et de surface cadastrale déclarée, la surface est estimée à :

- 20 m<sup>2</sup> environ pour le garage,
- 50 m<sup>2</sup> environ par niveaux (2) pour le bâtiment,

soit un total bâti d'environ 120 m<sup>2</sup>.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

L'immeuble appartient à la commune d'Annonay.

### 5.2. Conditions d'occupation

L'immeuble est libre d'occupation.

## 6 - URBANISME

### Règles actuelles

La parcelle est située en zone UBp du plan local d'urbanisme (PLU).

La zone UBp couvre les extensions urbaines autour du cœur de la ville d'Annonay. Le tissu bâti présente des formes variées, qui sont en général construites en ordre discontinu. Principalement destinée à l'habitat, la zone UB peut accueillir d'autres fonctions (services et commerces de proximité, équipements et activités compatibles avec l'environnement).

Le secteur est situé dans l'AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'emprise est soumise aux servitudes d'utilité publique de site patrimonial remarquable d'Annonay (AC4).

La dernière modification du PLU a été approuvée le 13/06/2019.

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Le tènement est constitué d'un garage de 15 à 20 m<sup>2</sup> environ et d'un local de deux niveaux, désaffecté de longue date et sans aucun aménagement et équipement (non assimilable en l'état à un logement).

Des mutations à titre onéreux de locaux à usage professionnel ou de stockage / grand garage ont été recherchées à Annonay pour des prix faibles.

Sept mutations sont retenues, elles sont présentées au tableau ci-après.

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastre	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile)	Sous-Gruppe	Observations
03/11/2022	ANNONAY	2 RUE DE TRACHIN	10//AN/267//10-11-12	1830	71,08	15 000	211	Bureau	Dans un ensemble immobilier, locaux de bureau, atelier et débarras (surface Carrez de 71,08 m <sup>2</sup> ), vendu libre
26/04/2022	ANNONAY	20 RUE MELCHIOR DE VOGUE	10//AN/23//1-2	1050	112,91	13 000	115	Commerce	Dans un ensemble immobilier, local du rez-de-chaussée à usage commercial, inoccupé depuis plusieurs années de 112,91 m <sup>2</sup> Carrez, vendu avec ses encombrants
03/12/2021	ANNONAY	13 RUE FRANKI KRAMER	10//AN/278//46-50-51	1840	92,91	15 000	161	Stockage et stationnement	Local dans le centre ancien, vacant depuis plusieurs années et dans un état de dégradation avancé, cadastré en magasin, atelier, débarras, réserve, wc sur 3 niveaux
21/02/2020	ANNONAY	5000 RUE DE L'ABREUVOIR	10//AN/275//	1840	50	10 000	200	Garage	Bâtiment à usage d'entrepôt et cour sur emprise de 69 m <sup>2</sup> , vendu libre
17/01/2020	ANNONAY	13 RUE FRANKI KRAMER	10//AN/278//46 50 51	1840	92,91	6 000	65	Stockage et stationnement	Local dans le centre ancien, vacant depuis plusieurs années et dans un état de dégradation avancé, cadastré en magasin, atelier, débarras, réserve, wc sur 3 niveaux
10/12/2019	ANNONAY	9 RUE MELCHIOR DE VOGUE	10//AN/24//2	1080	110	12 000	109	Garage	Grand garage dans un bâtiment ancien en centre ville
28/08/2019	ANNONAY	9 D RUE MALLEVAL	10//AN/450//	1991	60	20 000	333	Garage	Bâtiment à usage de garage sur une parcelle de 94 m <sup>2</sup> , vendu loué
<b>is modifiées / actes de mutation</b>					<b>Moyenne</b>	<b>84</b>	<b>13 000</b>	<b>171</b>	
					<b>Médiane</b>	<b>93</b>	<b>13 000</b>	<b>161</b>	

Tous les termes de comparaison relevés sont situés dans le centre ancien d'Annonay.

La plupart de ces termes de comparaison sont vacants depuis plusieurs années ; le terme vendu loué du 9 B rue Malleval à Annonay (à 333 €/m<sup>2</sup>) est présumé en meilleur état (visuel et situation d'occupation) et situé en plein centre ville.

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les valeurs forfaitaires moyenne et médiane des termes de comparaison sont relevées à 13 000 € pour des locaux de 90 m<sup>2</sup> environ, généralement inoccupés depuis plusieurs années et à usage professionnels ou de stockage.

Avec la surface utile du local à évaluer estimée à 120 m<sup>2</sup>, la valeur vénale du tènement immobilier sis parcelle AP 197 est estimée à 17 000 € arrondie. [ 13 000 € / 90 m<sup>2</sup> x 120 m<sup>2</sup> ]

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 17 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 15 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sylvie RICART

Inspectrice des Finances Publiques

**RELEVÉ\_PARCELLE\_AP197\_GEOARDECHE.pdf**

## Descriptif détaillé de la parcelle : 07010 AP 197



### PARCELLE

**Adresse :** RUE DE FONTANES      **Date de l'acte :** 31/12/2010      **N° de primitive :** 0161      **Contenance :** 88 m<sup>2</sup>  
**Propriétaire :** COMMUNE D ANNONAY  
 MAIRIE 07100 ANNONAY

### LOT ET PDL

### INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

<b>Code :</b> 04 (DPU)	<b>Descriptif :</b> Droit de préemption urbain
<b>Contenance :</b> 88 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.0 %
<b>Code :</b> U (UBp)	<b>Descriptif :</b> UBp : Zone urbaine péricentrale (ordre continu ou discontinu). Secteur situé dans l'AVAP
<b>Contenance :</b> 88 m <sup>2</sup>	<b>Emprise :</b> 100.0 %

### SUBDIVISION

**Propriétaire :** COMMUNE D ANNONAY      **Adresse :** MAIRIE 07100 ANNONAY  
**Lettres indicatives :**  
**Série-tarif :** A      **Contenance :** 88 m<sup>2</sup>      **Groupe/Sous-groupe :** Sols  
**Classe :**      **Revenu cadastral :** 0 €      **Culture spéciale :**

### LOCAL

2024-07010-08409-AR.pdf

Direction Générale des Finances Publiques

Le 16/02/2024

Direction départementale des Finances Publiques de la Loire

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue mi-Carême – BP 502  
42007 Saint-Etienne Cedex

Courriel : [ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Loire

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Sylvie RICART

Courriel : [sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 04 77 47 85 95

Commune d'Annonay  
2 rue de l'Hôtel de ville  
07104 Annonay

Réf DS : 16102704

Réf OSE : 2024-07010-08409

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :* Cour et chemin d'accès non revêtus

*Adresse du bien :* 13B rue de Fontanès, 07100 Annonay

*Valeur :* 9 €/m<sup>2</sup>  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Laura FIASSON, Directrice des Affaires juridiques et Administratives de la commune d'Annonay, [laura.fiasson@annonay.fr](mailto:laura.fiasson@annonay.fr)

## 2 - DATES

de consultation :	02/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	02/02/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Rationalisation du patrimoine communal par cession de parcelles à usage de cour et de chemin non revêtus.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

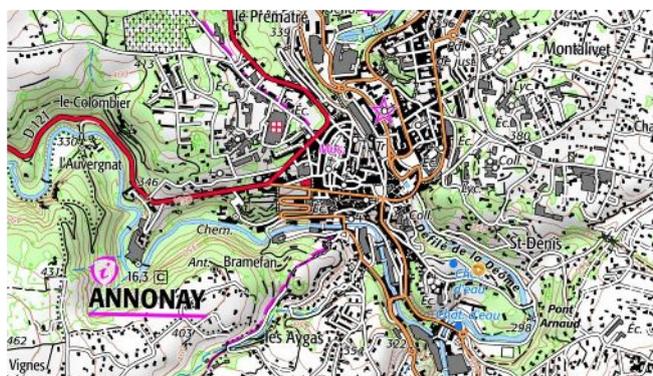
### 4.1. Situation générale

Annonay est le principal pôle urbain du département de l'Ardèche.

La ville d'Annonay a connu une période de développement industriel florissant depuis le début du XIXème siècle jusqu'après la seconde guerre mondiale. Le centre ville historique est néanmoins en déprise depuis une vingtaine d'années et la tache urbaine n'a cessé de s'étendre au profit de la périphérie.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé dans un quartier ancien de la ville d'Annonay, le quartier Fontanès situé entre les cours d'eau de la Deûme et de la Cance sur un promontoire. Ce quartier fait l'objet d'un projet d'aménagement ; des friches industrielles ont été dépolluées et démolies pour la reconversion du site.



### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Annonay	AP 198	Rue de Fontanès	108 m <sup>2</sup>	Voie d'accès et cour
Annonay	AP 325	Rue de Fontanès	300 m <sup>2</sup>	Voie d'accès
Annonay	AP 327	Rue de Fontanès	70 m <sup>2</sup>	Voie d'accès
TOTAL			478 m <sup>2</sup>	

### 4.4. Descriptif

Il s'agit de trois parcelles non revêtues permettant l'accès à des propriétés privées et à des propriétés communales en cours de cession.

Ces biens n'ont pas intégré le domaine public de la commune et n'ont pas vocation à l'intégrer. L'objectif de la commune est de les céder pour se défaire de cette charge inutile une fois les bâtisses communales vendues (tènements AP 196 et AP 197).

S'agissant d'une charge et en l'absence d'usage réellement privatif possible, la cession est envisagée à l'euro symbolique aux futurs acquéreurs des tènements AP 197 et AP 196, ainsi que pour les riverains privés propriétaires des parcelles AP 163, AP 212, AP 321.

Selon le découpage cadastral visualisé, le mur de soutènement rue de Fontanès / chemin à céder est situé sur la parcelle AP 327.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Les parcelles appartiennent à la commune d'Annonay.

### 5.2. Conditions d'occupation

Les parcelles sont libres d'occupation.

## 6 - URBANISME

### Règles actuelles

La parcelle est située en zone UBp du plan local d'urbanisme (PLU).

La zone UBp couvre les extensions urbaines autour du cœur de la ville d'Annonay. Le tissu bâti présente des formes variées, qui sont en général construites en ordre discontinu. Principalement destinée à l'habitat, la zone UB peut accueillir d'autres fonctions (services et commerces de proximité, équipements et activités compatibles avec l'environnement).

Le secteur est situé dans l'AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'emprise est soumise aux servitudes d'utilité publique de site patrimonial remarquable d'Annonay (AC4).

La dernière modification du PLU a été approuvée le 13/06/2019.

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux d'emprises de terrain nu à usage d'accès ou stationnements (privatifs) ont été recherchées dans un périmètre élargi.

Il ressort de ces critères une sélection de cinq mutations (en zones constructibles), elles sont présentées au tableau ci-après.

N°	Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastres	PLU	Surface terrain (m²)	Prix (€)	Prix unitaire (€/m²)	Observations
1	11/07/2023	SAINT-CYR	PRF DE LOUMF	227//B/1637//B/2511	/	322	3 000	8	Deux parcelles de terrain à usage privatif d'accès et d'agrément
2	20/09/2022	CHAMPAGNE	305 RUE DE POUILLET	51//A/2857//	UB	216	1 500	6	Parcelle de terrain à usage de chemin d'accès
3	16/09/2021	DAVEZIEUX	VIDALON	AB303 / AB306	1AUb	413	4 000	10	Terrain en bordure de voiries à usage de stationnement, vente à l'euro symbolique
4	30/07/2021	SARRAS	CHAMELLE	B1620 / B1624 / B3089	UE	641	9 615	15	Terrain nu situé en bordure de voie dans un secteur à vocation économique
5	07/07/2021	FELINES	LA ROCHE	89//D/2165//D/2162	/	386	4 001	8	Deux parcelles de terrain à usage d'accès
<b>Moyenne</b>								<b>9</b>	
<b>Médiane</b>								<b>8</b>	

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur vénale des trois parcelles est estimée à 9 €/m<sup>2</sup> compte tenu de leur usage.

Les éventuelles restrictions d'usage ainsi que les sujétions liées à la présence d'un mur de soutènement sur ces emprises ne sont pas prises en compte dans cette valeur.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 9 €/m<sup>2</sup>.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d' aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sylvie RICART

Inspectrice des Finances Publiques

.....  
**9** - Commande Publique - Désignation des représentants au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes travaux et d'entretien de voirie, réseaux divers et terrassement

*Nombre d'annexes :1*

**convention\_groupement.doc**

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

## MARCHE DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DE VOIRIE, RESEAUX DIVERS ET TERRASSEMENT

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

### ENTRE

La communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo », sise au Château de la Lombardière, 07340 DAVEZIEUX, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du **../.../2024**, dénommée membre du groupement ;

Et

La Commune de , sise ....., représentée par son Maire, Monsieur ....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ....., dénommée membre du groupement ;

### A COMPLETER ULTERIEUREMENT PAR LE COORDONNATEUR

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, les parties à la présente convention conviennent de former un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents portant sur des travaux de voirie définis ci-après.

La présente convention vise à confier à Annonay Rhône Agglo, qui se propose d'être coordonnateur du groupement de commandes pour la passation de l'accord-cadre.

La présente convention organise le co-financement entre les signataires.

### CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1er - Objet du groupement de commandes

Les parties à la présente convention décident de constituer un « groupement de commandes » afin de conclure un accord-cadre de travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement.

#### Article 2 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification aux parties. Elle s'achèvera dès la fin de l'exécution de l'accord-cadre dont la durée est d'un an renouvelable trois fois un an.

### **Article 3 - Désignation et missions du Coordonnateur**

#### **3.1 - Désignation du coordonnateur**

Les parties désignent Annonay Rhône Agglo comme coordonnateur du présent groupement de commandes.

Annonay Rhône Agglo aura de ce fait la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention. Cette modification sera entérinée par la conclusion d'un avenant et fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement de commandes restants.

#### **3.2 - Missions du coordonnateur**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir et recenser les besoins des membres du groupement ;
- Fixer le montant maximum de commandes au vu des besoins définis par chaque membre du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de passation de l'accord-cadre ;
- Définir les critères de sélection des candidatures ;
- Définir les critères de jugement des offres tant de l'accord-cadre que des marchés subséquents et procéder à leur pondération ;
- Rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises et l'Avis d'Appel Public à Concurrence ;
- Procéder à la publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence ;
- Répondre aux questions des candidats en cours de consultation ;
- Analyser les candidatures et les offres des candidats qui seront retranscrites dans un rapport d'analyse ;
- Demander aux candidats des compléments (précisions, régularisations) dans le cadre de l'analyse des offres et des candidatures ;
- Organiser et animer la Commission d'attribution mentionnée à l'article 7 de la présente convention,
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Signer l'accord-cadre ;
- Transmettre les pièces nécessaires au contrôle de légalité ;
- Notifier l'accord-cadre ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Veiller au non-dépassement des montants maximums fixés dans l'accord-cadre au vu des retours de chaque membre ;
- Conclure les éventuels avenants à l'accord-cadre.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « *le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement* ».

### **Article 4 - Obligations des membres du groupement**

Il incombe à chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne de :

- Réaliser et transmettre au coordonnateur du groupement, à sa demande et dans les délais qu'il aura fixés, un état de ses besoins ;
- Participer à la Commission d'attribution mentionnée à l'article 7 de la présente convention ;
- Informer le coordonnateur, en amont de la passation d'un marché subséquent ou de la conclusion d'un avenant à un marché subséquent, du montant estimatif dudit marché subséquent ou de l'avenant (*objectif : permettre au coordonnateur de s'assurer du non-dépassement des montants maximum fixés dans l'accord-cadre*) ;
- Veiller à la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qu'il a conclus ;
- Transmettre au coordonnateur, chaque fin d'année, un état des marchés subséquents et avenants notifiés dans l'année ;
- Transmettre au coordonnateur tous les éléments attestant d'un quelconque défaut d'exécution du marché.

### **Article 5 - Règles de passation de l'accord-cadre**

L'accord-cadre lancé par le coordonnateur est conclu selon les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit en vigueur à la signature des présentes.

### **Article 6 - Participation**

Les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution seront supportés par Annonay Rhône Agglo.

### **Article 7 - La commission d'appel d'offres du groupement de commandes**

#### **7.1 - Composition de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes**

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission est composée de :

- Un Président qui est le représentant du coordonnateur du groupement.
- Deux membres à voix délibérative :  
Un membre titulaire et un membre suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.  
Pour les membres du groupement ne disposant pas de commission d'appel d'offres, ceux-ci désignent un membre titulaire et un membre suppléant selon les modalités qui leur sont propres.

Un membre suppléant ne peut siéger à la commission qu'en cas d'absence du membre titulaire.

- Membres à voix consultative :
  - ✓ Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la commission.
  - ✓ Peuvent également participer à la commission, des personnalités ou un ou plusieurs agents du groupement de commandes désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre.

## **7.2 - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes**

- Modalités de convocation des membres de la commission :

Les membres de la commission sont convoqués, par voie dématérialisée, dans un délai de 5 jours francs avant la date de tenue de la commission.

- Quorum :

Le quorum de la commission est atteint lorsque seront présents, outre le président, plus de la moitié des membres à voix délibérative. En revanche, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau réunie sans condition de quorum.

- Votes :

Chaque membre du groupement dispose d'une voix au sein de la commission. En cas de partage de voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

- Réunions à huis clos :

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les candidats à l'accord-cadre ne peuvent donc pas y assister.

- Confidentialité :

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. Les rapports d'analyse des offres le sont également. A cet effet, ils sont restitués à la Direction de la Commande Publique d'Annonay Rhône Agglo en fin de séance.

- Conflits d'intérêts :

Les membres de la commission ne peuvent pas assister à la réunion lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Un membre de la commission intéressé à un dossier se fait remplacer par son suppléant (ou inversement).

- Procès-verbal :

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal. Chaque membre le signe et peut y consigner des observations.

## **7.3 - Attributions de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes**

La Commission d'appel d'offres du groupement de commandes est chargée d'attribuer le présent accord-cadre.

Elle est également consultée, pour avis, pour tout projet d'avenant à l'accord-cadre entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

## **Article 8 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Cette adhésion doit intervenir avant le lancement de la procédure de l'accord-cadre.

## **Article 9 - Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Cette délibération est ensuite notifiée au coordonnateur du groupement.

Qu'il intervienne en cours de passation de l'accord-cadre ou en cours d'exécution de l'accord-cadre, le retrait prend effet à compter de la date de notification de la délibération citée au paragraphe précédent.

En cas de retrait du coordonnateur du groupement, une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement de commandes restants sera nécessaire pour désigner un nouveau coordonnateur.

Il est précisé que le membre qui demande à se retirer du groupement doit régler au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre toutes les sommes dues au titre de la passation et de l'exécution des marchés subséquents qu'il a conclus.

## **Article 10 - Modifications de l'acte constitutif**

A l'exception des modalités de retrait définies à l'article 9 du présent acte, toute modification du présent acte ne prendra effet qu'après avoir été approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Concernant Annonay Rhône Agglo, à la date de la signature du présent acte, cette compétence relève du bureau communautaire.

Ces délibérations seront ensuite notifiées au coordonnateur.

## **Article 11 - contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre afférent à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **Article 12. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur (compétence du bureau communautaire à la date de signature du présent acte).

En cas de dissolution, chaque membre du groupement règle au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre toutes les sommes dues au titre de la passation et de l'exécution des marchés subséquents qu'il a conclu.

Fait en 1 exemplaire original à ....., le .....

**Les membres du Groupement**

<b>Pour Annonay Rhône Agglo, Le Président Simon PLENET</b>	<b>Signature</b>
<b>Pour la Commune de ..... Le Maire</b>	<b>Signature</b>
<b>Pour la Commune de ..... Le Maire</b>	<b>Signature</b>
<b>Pour la Commune de ..... Le Maire</b>	<b>Signature</b>
<b>Pour la Commune de ..... Le Maire</b>	<b>Signature</b>
<b>Pour la Commune de ..... Le Maire</b>	<b>Signature</b>
<b>Pour la Commune de ..... Le Maire</b>	<b>Signature</b>
<b>Pour la Commune de ..... Le Maire</b>	<b>Signature</b>
<b>Pour la Commune de ..... Le Maire</b>	<b>Signature</b>

---

**12 - Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport annuel 2023**

*Nombre d'annexes :1*

**2023 rapport accessibilite ARA.pdf**

## COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE

# Rapport 2023

A présenter en réunion plénière du 8 décembre 2023, à valider au conseil municipal d'Annonay et au conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo



## THEMATIQUES

1. Données générales .....	3
2. Voirie et espaces publics.....	7
3. Services de transports collectifs et intermodalité.....	11
4. Habitat.....	12
5 Cadre bâti.....	14
6. Actions spécifiques.....	15
7. Conclusion .....	16

## ANNEXES

## 1. Données générales

### 1.1. Informations administratives de l'intercommunalité Annonay Rhône Agglo et de la commune d'Annonay

#### **Annonay Rhône Agglo et la commune d'Annonay**

Annonay Rhône Agglo est un territoire de 316 km<sup>2</sup> aux multiples facettes, composé d'une ville-centre, de plusieurs polarités et villages.

Cette communauté d'agglomération est née le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion de la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, de la communauté de communes Vivarhône et de l'extension aux communes d'Ardoix et de Quintenas.

Elle est constituée de 29 communes, et accueille une population de 50 242 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Porte d'entrée de l'Ardèche, le territoire d'Annonay Rhône Agglo allie, par sa situation géographique, la proximité avec des agglomérations importantes (75 km de Lyon ; 45 km de Saint-Étienne ; 50 km de Valence) et l'accès direct à des espaces naturels (parc naturel régional du Pilat, parc naturel régional des monts d'Ardèche).

Annonay Rhône Agglo exerce des compétences obligatoires et facultatives, conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, et des compétences supplémentaires qui sont précisées en annexe.

Adresse postale : la Lombardière BP8, 07430 DAVEZIEUX - T 04 75 67 55 57

#### **Annonay**

La commune d'Annonay est la ville-centre. Elle est aussi la plus grande ville du département de l'Ardèche, et remplit pour les communes du nord de l'Ardèche des fonctions majeures de centralité, tant en matière économique que culturelle, d'éducation ou de santé.

Sa population est de 16 359 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Adresse postale : rue de l'hôtel de ville, BP133 07104 ANNONAY - T 04 75 69 32 50

### 1.2. Informations administratives de la commission pour l'accessibilité intercommunale (CAI)

#### **Création et composition**

Les délibérations concordantes du conseil communautaire du 24 mars 2022 et du conseil municipal du 7 Avril 2022 ont instauré une commission d'accessibilité mutualisée entre Annonay Rhône Agglo et la ville d'Annonay, dénommée CAI.

Cette commission est obligatoire depuis 2005 et se doit d'être une instance de concertation et d'échanges. Elle regroupe les associations ou organismes représentant les cinq grandes familles du handicap, les aînés, les représentants des usagers de la ville et les associations et unions d'habitants du territoire.

La délibération CC-2022-107 du 24 mars 2022, en ANNEXE, désigne les membres élus au sein de la commission intercommunale.



Les associations :  
personnes handicapées,  
personnes âgées, autres  
usagers



Les représentants  
élus des 2  
collectivités :  
importance du  
portage politique

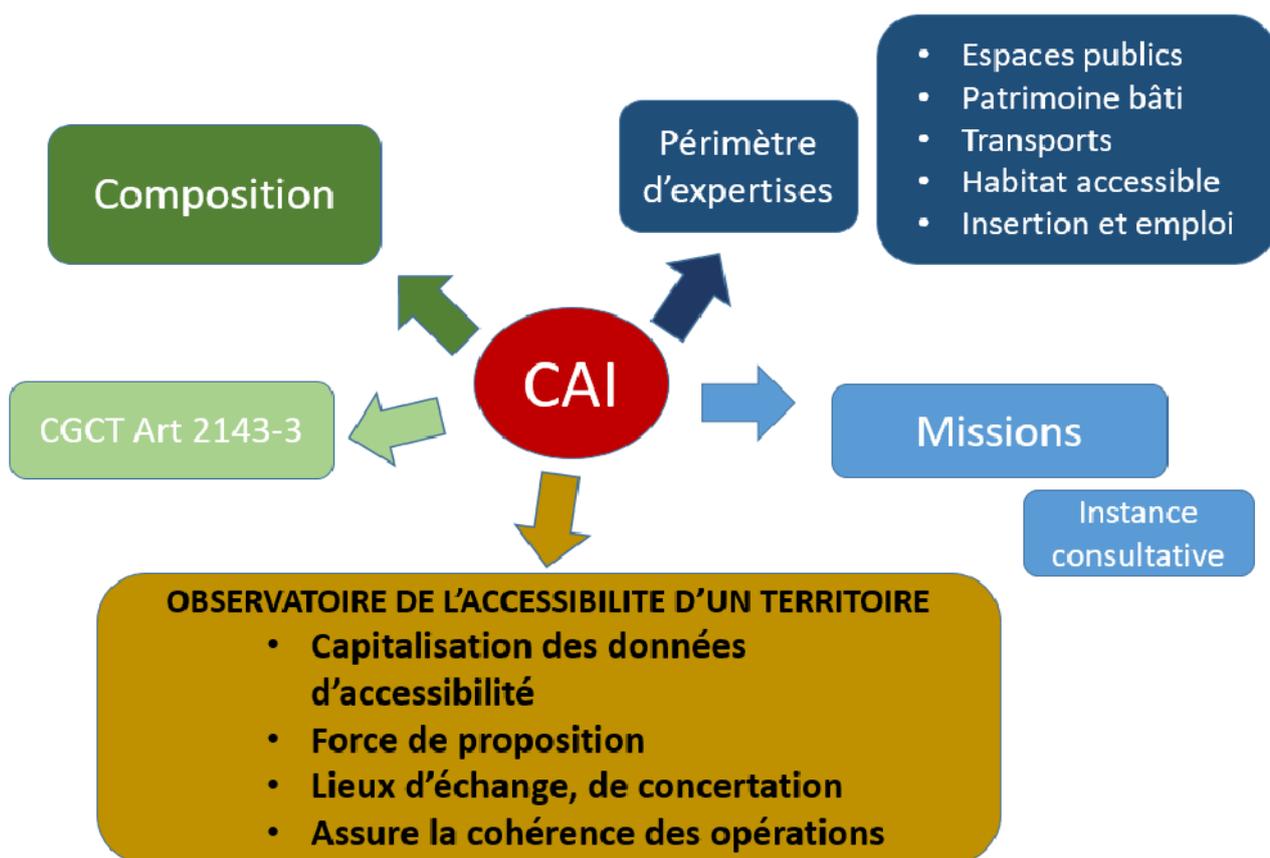
Le collège  
technique,  
public et privé

Les services des  
2 collectivités

## Missions

Son rôle est :

- De dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- D'établir un rapport annuel comprenant l'état des lieux de l'accessibilité et des propositions d'améliorations
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées
- D'être destinataire des projets d'aménagement et de construction d'Annonay et d'Annonay Rhône Agglo afin de donner un avis et formuler des propositions en matière d'accessibilité des équipements.



## Fonctionnement

La commission se réunit en séance plénière une fois par an, en fin d'année pour établir le bilan du travail réalisé, assurer les liens entre les différents maillons de la chaîne de déplacement afin de ne pas fracturer l'information, et valider le rapport annuel. La première réunion s'est déroulée le 28 octobre 2022.

La date retenue en 2023 est le 8 décembre 2023.

Au cours de l'année 2023, la CAI s'est réunie 5 fois autour des thématiques suivantes, non compris la réunion plénière de décembre 2023 :

- Voirie et espaces publics
- Accessibilité aux transports
- Patrimoine bâti



### Rapport annuel : un document à vocation multiple

#### Un document de travail pour :

- Formaliser l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire ;
- Capitaliser les actions ;
- Échanger entre communes, voire comparer les démarches entreprises ;
- Informer les associations.

#### Un document de pilotage pour :

- Connaître les acteurs du territoire, leurs liens ;
- Mettre en place la démarche de projet de progression de la mise en accessibilité ;
- Mettre en place des indicateurs communs ;
- Participer, être force de proposition pour les programmations de travaux.

#### Un document de communication pour :

- Établir la concertation ;
- Informer les citoyens ;
- Mettre en avant les réussites ;
- Faire remonter les difficultés et/ou les besoins.

Le rapport annuel fera l'objet d'une délibération conjointe du conseil communautaire et du conseil municipal. Il est présenté aux membres de la CAI chaque fin d'année.

## 2. Voirie et espaces publics

### 2.1. Démarche globale d'accessibilité des espaces publics

Réglementairement, la commune doit examiner le degré d'accessibilité de toutes les voies de circulation piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles, qu'elle en soit gestionnaire ou non, afin de déterminer les mesures adéquates pour les rendre accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Ainsi, à l'occasion des différents travaux engagés sur les espaces publics, particulièrement importants sur la période 2020-2023, les services municipaux s'évertuent à la qualification des espaces publics au regard de la réglementation en matière d'accessibilité, en associant les différentes parties prenantes.

### 2.2. Travaux 2023 présentés à la CIA et particularités rencontrées

#### Aménagement de la place Mendès France à Annonay



Projet présenté le 10 novembre par la direction des espaces publics, avec plusieurs points notables :

- 58 places de parking ;
- Une entrée-sortie à l'ouest ;
- Une pente structurellement importante (supérieure à 5%) ;
- Un sens unique sur le parking, de nature à sécuriser les flux.

Deux places PMR ont été créées au nord-ouest : une sur le parking sans contrainte de recul, et une autre sur le trottoir. Ces deux places sont situées sur la partie la plus plane.

On peut également relever deux passages bas entre le parking et le trottoir sur la partie Est avenue de l'Europe, afin d'accéder plus facilement au trottoir et aux passages piétons existants

Suite à la visite sur site le 15 juin 2023, les propositions de réalisation des places PMR ont été réalisées suivant les propositions de la commission. Il y a lieu cependant d'être attentif lors de la réalisation des travaux pour avoir un ressaut le plus faible possible aux passages bas piétons.

La commission souligne l'implication des agents des espaces publics.

### **Aménagement de places PMR à proximité de l'hôtel de ville d'Annonay**

La place pré-existante étant non conforme, un nouvel aménagement a été réalisé dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023 par la direction des espaces publics, à proximité immédiate de la porte d'entrée de la mairie d'Annonay, sur la base de la configuration de la place PMR située avenue de la gare.

Des difficultés sur cet aménagement sont rencontrées par les personnes en situation de handicap. Une rencontre sera à programmer pour étudier les modifications éventuelles à apporter.



Rue de l'hôtel de ville avant travaux



Base de configuration Place avenue de la gare



Rue de l'hôtel de ville travaux réalisés

### **Aménagement du parc Mignot à Annonay**

Le parc Mignot est situé sur un espace pentu, dont l'entrée principale est au niveau de la place de la Libération. Il a fait l'objet récemment de travaux de rénovation. Tout en préservant son caractère historique, une touche de modernité a été apportée. Les travaux ont concerné les aménagements des deux surfaces en terrasse reliées par une rampe d'accès et un escalier : nouvelle aire de jeux, installation de nouveaux bancs, reprise des bassins et mise en eau, réfection du sol, plantations de fleurs et d'arbres, installation de système d'arrosage par goutte à goutte, création de rampes d'accès.

Lors de la visite sur site après réalisation en présence de la direction des espaces verts, la commission a relevé plusieurs problématiques d'accessibilité. Au regard de la réglementation SPR (Site Patrimonial Remarquable), celles-ci ne pourront pas toutes donner lieu à un traitement technique.



La rampe est trop pentue, l'arrivée se fait sur un sol de dallage et gazon, qui peuvent faire obstacle aux roues d'un fauteuil.



Le palier de repos de la rampe est trop petit, et la pente est trop inclinée. Elle n'est pas protégée par un garde-corps et il n'y a pas de bande d'éveil au droit de l'escalier.



Le sol est meuble, faisant obstacle à la roue. Le site étant classé, il sera difficilement possible de modifier la forme du parc. Aussi, la ville va formaliser une demande de dérogation car elle sera dans l'impossibilité de créer des aménagements complexes, à savoir :

- Une rampe d'accès au niveau de la deuxième terrasse PMR ;
- Un cheminement continu PMR en béton lissé sur la surface des 2 terrasses ;
- Une rampe PMR entre les 2 terrasses.

Le garde-corps et les bandes d'éveil seront eux réalisés dans les meilleurs délais.

### **Rampe d'accès à la salle Muletiers Château de la Lombardière Davezieux**

Cette rampe n'est pas aux normes PMR car elle est trop pentue. Le niveau entre le parking et le trottoir est trop important et ne peut pas être franchi par un fauteuil roulant.



### 3. Services de transports collectifs et intermodalité

#### 3.1. Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé Sd'AP

Annonay Rhône Agglo a approuvé son Sd'AP en conseil communautaire du 8 décembre 2016.

Ainsi, en qualité de maître d'ouvrage et de gestionnaire de voirie, les communes, membres de l'agglomération, ont été amenées à réaliser des travaux d'aménagement des arrêts prioritaires situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo et desservis par le réseau urbain.

Un fichier SDAP GTFS est mis à disposition sur DATAGOUV.FR.



Communes	Année n°1	Année n°2	Année n°3	Année n°4 +
Annonay	21	9	6	9
Boulieu lès Annonay			1	
Davézieux	9	4	3	
Le Monestier	1			
Roiffieux	4			
Saint Clair	1			
Talencieux	1			
Vanosc	1			
Vernosc	1			
Villevoiance	1			
Vocance	1			
Total général	41	13	10	9



Les véhicules de la régie (9 urbanway, 2 navettes centre-ville) sont tous accessibles. L'audio et vidéo sont en cours d'installation.

Les accompagnateurs des personnes détenant une carte CMI (carte mobilité inclusive) sont autorisés à voyager gratuitement sur la totalité du réseau urbain à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre à jour et validé.

#### 3.2. Transport à la demande (TAD)

Un service de transport à la demande TAD a été mis en place en 2016. Il ne dessert pas toutes les communes d'Annonay Rhône Agglo et les personnes sont prises sur un point d'arrêt.

Les personnes à mobilité réduite ont des difficultés à se rendre à ces points d'arrêt, et de ce fait n'utilisent pas ou peu ce service.

#### 4. Habitat

En 2023, un travail de recensement des logements accessibles au sein du parc locatif social a été conduit.

Conformément au guide de rédaction du service DGALN-DHUP : « *Les logements considérés comme accessibles permettent l'accès à une personne en fauteuil roulant, habitant ou visiteur. Cela comprend les abords, les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès aux bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales des parties communes, les portes et les sas des parties communes, les revêtements des parois des parties communes, les locaux collectifs, celliers et caves, ainsi que les équipements susceptibles d'être installés dans les parties communes, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.* »

Cette notion d'accessibilité est distincte des conditions obligatoires à remplir pour la construction des bâtiments pour les personnes handicapées définies par la Section 3 : Personnes handicapées, du Chapitre 1er : Règles générales, du Titre 1er : Construction des bâtiments, du Livre 1er : Dispositions générales, du CCH.

En effet, l'accessibilité mesurée par l'indicateur SR-1 des CUS (Conventions d'Utilité Sociale) des bailleurs sociaux est relative à tous les bâtiments détenus par les organismes de logement social, quelle que soit leur date de construction.

Néanmoins, les logements des bâtiments construits ou rénovés en conformité avec les dispositions du CCH relatives aux personnes handicapées répondent aux critères de l'indicateur.

Annonay Rhône Agglo dispose de 3 544 logements sociaux (source RPLS 2022). 4 bailleurs sociaux sont présents sur le territoire : Ardèche Habitat, ADIS, Alliade Habitat et Habitat Dauphinois.

Alliade Habitat dispose sur l'agglomération de 671 logements. Le bailleur a indiqué qu'aucun de ces logements n'était adapté aux PMR. La politique Séniors d'Alliade Habitat doit notamment conduire à fiabiliser l'état des lieux du parc en matière d'accessibilité.

Ardèche Habitat dispose sur l'agglomération de 1 669 logements. 9 sont considérés comme « accessibles » aux PMR par le bailleur social (logement et cheminement) :

- 7 dont l'accessibilité est dite « totale » :
  - RDC de la résidence la Seille à Serrières (T3)
  - RDC de la résidence L'Horloger du Roi à Serrières (T3)
  - RDC de la résidence Les Blés d'Or à Peaugres (T2)
  - Deux maisons, Cité de Bernaudin à Annonay (2 T4)
  - Deux RDC, Cité de Charnas, bâtiment E, Avenue Rhin et Danube à Annonay (T2 et T4)
- 2 dont l'accessibilité est dite « partielle » (seuils à franchir par exemple...) :
  - Deux RDC, résidence Callisto, 5 allée Nicolas Copernic à Annonay (2 T2)

Habitat Dauphinois dispose de 522 logements sur l'agglomération. Le bailleur considère que tous les logements dont la date de mise en service était postérieure à 2015 sont des logements par défaut adaptés PMR et qualifiés « accessibles ». 159 logements ont été mis en service depuis 2015 sur Annonay Rhône Agglo :

- 30 logements à Peaugres :
  - o 9 logements au 76 montée des Varennes
  - o 10 logements au 176 montée des Varennes
  - o 11 logements au Le Clos de la Sommes, 48 allée des Près
- 20 logements à Roiffieux – Lotissement les terrasses du Vercors, allée du Vercors
- 25 logements à Vernosc-lès-Annonay :
  - o 8 rue des Melzasses
  - o 4, les Ensuries, rue de l'Armenson
  - o 13 au 249 rue de la Lie
- 12 logements à Quintenas, Lotissement la Terrasse, rue Marc Seguin
- 20 logements à Ardoix :
  - o 3 rue des Auches
  - o 17 rue des Iris et impasse des Hirondelles
- 12 logements à Talencieux,
  - o 2 rue du Viognier
  - o 10 au 15 impasse du Château d'Eau
- 16 logements à Saint Cyr, allée des Alpes
- 5 logements à Boulieu-lès-Annonay, Le Clos d'Ursule, 148 rue Camille de Montgolfier
- 8 logements à Saint Désirat, place Simone Veil et route de l'Ecoutay
- 11 logements à Annonay, les allées de Victor Hugo, 40 rue Victor Hugo

ADIS dispose de 682 logement sur Annonay Rhône Agglo. La CUS du bailleur indique que 1 910 logements sur le département de l'Ardèche sont accessibles mais nous n'avons pas de localisation par EPCI. Cette donnée ne nous a pas été communiqué par le bailleur social.

## 5. Cadre bâti

### 5.1. Documents d'accessibilité Ad'AP

La loi du 11 février 2005 fixait au 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'obligation d'accessibilité des ERP et IOP aux personnes handicapées. L'ordonnance du 26 septembre 2014 a créé les agendas d'accessibilité programmés Ad'AP qui permettent d'obtenir des délais.

La commune d'Annonay et Annonay Rhône Agglo ont réalisé leur Ad'AP, déposés en Préfecture.

Pour 2024, les travaux vont concerner l'accessibilité sur des bâtis existants. La direction du patrimoine bâti proposera à la CAI une présentation des projets.

### 5.2. Travaux 2023 présentés à la CAI

#### **Aménagement Léo LAGRANGE**

Projet APD présenté par la direction de l'économie d'Annonay Rhône Agglo.



Le projet est situé rue Léo LAGRANGE à Annonay. Cette opération est composée :

- D'une réhabilitation des différents étages et d'une amélioration de l'isolation thermique ;
- De l'aménagement des espaces extérieurs avec la création de deux aires de stationnement et d'un espace de stationnement vélos.

Le bâtiment a été construit en 1985, pour une superficie de 2 750 m<sup>2</sup> avec sous-sol répartie sur 3 niveaux. Il accueillera le service de Prévention Santé au Travail du Haut-Vivarais (PSTHV) au 2<sup>ème</sup> étage, la régie de l'eau et de l'assainissement au RdC. Le 1<sup>er</sup> étage sera utilisé comme locaux d'entreprises.

Le bâtiment est pourvu d'un ascenseur et sera réhabilité en prenant en compte les normes accessibilité.

Deux zones de parking seront créées :

- Une à l'Ouest qui sera privatisée pour recevoir le personnel de la régie de l'eau et de l'assainissement ;
- Une zone de stationnement au Sud ouverte pour le PSTHV, aux futurs salariés du 1<sup>er</sup> étage et aux usagers des différents services présents dans le bâtiment.

La commission souligne l'importance de l'accessibilité du bâtiment. La direction de l'économie indique que le projet va intégrer toutes les préconisations ERP.

Le projet fera l'objet d'un permis de construire qui devrait être soumis à la commission départementale pour l'accessibilité.

Pour le parking Ouest, la commission propose la création d'une place PMR, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire. Une place sera cependant réalisée aux normes accessibilité mais non signalée en PMR et pouvant l'être si nécessaire.

Pour le parking Sud :

- Validation de la proposition de la commission pour créer 2 places PMR sur le parking sud (1 seule est obligatoire) au vu du nombre de places de parking et de l'état de santé potentiel des personnes susceptibles de se rendre au service de PSTHV ;
- Validation de la proposition de la commission pour déplacer ou rajouter l'espace stationnement vélos situé sur le parking sud plus près du bâtiment ;
- Reprise de la rampe PMR conformément aux niveaux réglementaires.

Il est bien noté :

- De veiller à la mise en place des bandes podotactiles au niveau des escaliers et des rampes
- De veiller à distinguer par des contrastes de couleurs les escaliers et rampes.

La commission sera également invitée en phase travaux pour un point sur l'avancement du chantier puis lorsque les travaux seront terminés

Dans le cas où la voirie extérieure serait aménagée pour recevoir des stationnements, la commission souhaite être informée et sollicitée par la direction des Espaces Publics dès la phase avant-projet pour les questions d'accessibilité et de continuité piétonne.

## **6. Actions spécifiques**

### **La thématique handicap inscrite dans la Convention territoriale globale 2022-2026**

La direction Solidarités a présenté à la CAI le 15 juin 2023 son action en faveur du handicap.

En 2021, le centre intercommunal d'action social (CIAS) d'Annonay Rhône Agglo a mis en place une analyse des besoins sociaux. Cette étude a constitué en un diagnostic des besoins sociaux du territoire et la définition d'un plan d'action autour de différentes thématiques (petite enfance, enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, handicap, animation de la vie sociale, sénior).

Différentes orientations ont été validées par les élus de l'agglomération et des communes. Elles ont été déclinées en différentes actions, inscrites dans la Convention territoriale globale 2022-2026. La démarche a cherché à impliquer l'ensemble des partenaires concernés.

Concernant le handicap, un groupe de travail a été créé. Il a comme objectif de permettre aux partenaires et acteurs de mieux se connaître, comprendre ce que chacun fait, les domaines d'intervention, les actions que chacun met en place. Le collectif se réunit 3 à 4 fois par an. Il est ouvert à tout acteur œuvrant de près ou de loin avec un public en situation de handicap.

Le sujet de préoccupation central du groupe et les axes de travail sont centrés sur la question du parcours des personnes en situation de handicap : qui accompagne ? comment ? quand ? quelles sont les ressources et les relais ? comment faciliter l'accès aux dispositifs d'accompagnement ? comment fluidifier l'information ?...

Ce collectif est co-animé par le pôle ressource handicap 07, le Département (service autonomie) et le CIAS.

Liste non-exhaustive des acteurs investis : les services de l'Education Nationale, l'APAJH 07 (CAMSP, CMPP, SAMSAH), la Mission Locale, Cap Emploi 07-26, le Département (PMI, service autonomie), la Fédération des Oeuvres Laïques de l'Ardèche (EMAS07), le SEMAD, le CIO, APF France Handicap, des structures petite enfance, La Source-Garouste Annonay, l'ADAPEI 07, Familles Rurales 07, l'UDAF, le GEM API Poly Handi, le CH St-Marie, Tous sensibles à l'autisme, Répit et partage, Au p'tit répit, Agence Respire

### **Stationnement vélos**

La direction des transports et de la mobilité a transmis à la CAI des informations sur la réglementation récente du stationnement vélos <https://alveoleplus.fr/articles/7>

## **7. Conclusion**

D'une manière générale, cette première année d'exercice de la commission d'accessibilité mutualisée entre ville et Agglo, dans la continuité des années précédentes, est une réussite quant à l'association des différentes parties prenantes.

Les différents points techniques sur site ont été riches en matière d'échanges, il est à souligner la capacité des différentes directions de la structure mutualisée à échanger et prendre en compte les suggestions de la commission. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les projets lui sont présentés au stade de la conception avant-projet, ce pour appréhender au mieux les éléments d'accessibilité.

Ainsi grâce à l'implication de la CAI auprès des services communaux et communautaires, et à l'écoute des agents des deux collectivités, les besoins des personnes en situation de handicap sont de mieux en mieux pris en compte et intégrés dans une démarche globale.

Même s'il reste encore beaucoup de choses à faire, notamment sur certains champs encore peu renseignés (par exemple, l'habitat), le travail conduit permet de contribuer à l'amélioration du quotidien des personnes en situation de handicap, et plus globalement améliorer la qualité de vie de l'ensemble des citoyens.

## **ANNEXE GLOSSAIRE**

Ad'AP : Agendas d'Accessibilité Programmés

AOT : Autorité Organisatrice de Transports

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CAI : Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PAVE : Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des espaces publics

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

Sd'AP : Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé pour les transports

## DÉVELOPPEMENT HUMAIN

.....  
**13** - Education - Convention d'accueil des élèves élémentaires de l'école primaire  
des Cordeliers au lycée professionnel Montgolfier sur le temps de restauration

*Nombre d'annexes :1*

**convention VD.odt**

CONVENTION D'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DES CORDELIERS SUR LE TEMPS DE  
RESTAURATION

ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025

Entre le Lycée Joseph et Etienne de Montgolfier représenté par Madame Marie-Laure REBOULET,  
Proviseure, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date  
du.....

Et

La commune d'Annonay représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, autorisé par délibération  
du Conseil Municipal du.....

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

En raison des travaux de réaménagement de l'école des Cordeliers le lycée Montgolfier accueille à la  
restauration scolaire les élèves de cycle élémentaire de l'école des Cordeliers dans les conditions  
fixées aux articles suivants

Article 2 : ÉLÈVES ACCUEILLIS

La liste nominative des élèves accueillis ainsi que leur nombre sont transmis chaque début de  
journée, avant 10H au lycée Montgolfier. L'effectif est estimé à 80 élèves par jour / 36 semaines.

Les élèves de l'école des Cordeliers seront accueillis à partir de 11h40 jusqu'à 12h30

Article 3 : DISCIPLINE

Pendant le temps d'accueil, les élèves de l'école des Cordeliers sont soumis intégralement au  
règlement intérieur du lycée Montgolfier. Ils sont notamment tenus de se conformer à toute mesure  
édictée par la Cheffe d'établissement, ou prise sous son autorité.

En cas de manquement, l'élève incriminé pourra être exclu temporairement de la restauration  
scolaire après que l'établissement d'accueil aura averti le service périscolaire de la mesure envisagée.

En cas de fautes graves ou répétées, la décision d'exclusion définitive de la restauration scolaire  
relève de la compétence de la cheffe d'établissement du lycée Montgolfier.

Article 4 : RESPONSABILITÉ

Les élèves de l'école des Cordeliers sont sous la responsabilité de la Proviseure du lycée Montgolfier  
quand ils sont présents à la restauration scolaire.

Durant le trajet entre l'établissement d'accueil et l'établissement d'origine, les élèves sont sous la responsabilité de l'école des Cordeliers.

La commune et le lycée Montgolfier répondront chacun en ce qui les concerne des dommages causés du fait des préposés élèves lorsqu'ils sont sous leur garde.

#### Article 5 : ÉLABORATION, DISTRIBUTION DES REPAS ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du lycée Montgolfier, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social notamment le « paquet hygiène » ainsi que l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, ainsi que les règles et recommandations en matière d'approvisionnement et de nutrition.

La commune est tenue de mettre à disposition au lycée Montgolfier le personnel adéquat pour l'élaboration des repas les jours de présence des élèves de l'école des Cordeliers soit :

- 2 agents de 6h 30 à 15 h00 pour la préparation des repas et le nettoyage des locaux à la fin du service les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire
- 4 agents à compter de 11H40 pour la distribution des repas et la surveillance des élèves de l'école des Cordeliers le temps du repas

Ces mises à disposition de personnel feront l'objet d'une convention *ad hoc*.

#### Article 6 : DURÉE

La période d'accueil couvre toute l'année scolaire.

La présente convention n'est applicable que pour l'année scolaire 2024/2025 à l'issue de laquelle elle prendra fin automatiquement.

#### Article 7 : COÛT ET FACTURATION

Les frais d'accueil et d'élaboration des repas des élèves de l'école des Cordeliers sont acquittés chaque mois, après émission d'une facture par le lycée Montgolfier, par la commune d'Annonay sur la base du tarif défini par le lycée Montgolfier, soit 4 euros par repas commandé au lycée Montgolfier selon le tarif élève externe en vigueur pour l'année 2024. Le tarif sera modifiable au 01 janvier 2025 sur proposition du lycée validée par la Région, la collectivité territoriale de rattachement.

#### Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour tout conflit lié à son exécution, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord afin de ne pas léser la scolarité des élèves.

En cas d'impossibilité, la résiliation se fait par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

La Provisoire du lycée Montgolfier

Monsieur le Maire d'Annonay

Marie-Laure REBOULET

Simon PLENET

.....  
**14** - Education - Convention portant sur les modalités de calcul et de versement du forfait communal avec l'OGEC Notre-Dame Sainte-Claire

*Nombre d'annexes :1*

**CONVENTION OGEC NOTRE-DAME SAINTE-CLAIRE.doc**

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT  
DU FORFAIT COMMUNAL A L'OGEC NOTRE-DAME SAINTE-CLAIRE**

**Entre**

La Commune d'ANNONAY, représentée par son Maire, Monsieur Simon PLENET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du 21 mars 2024,

**D'une part,**

**Et**

L'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Notre-Dame Sainte-Claire de l'école Sainte-Claire, représenté par son Président, Monsieur François NEVEU,

**D'autre part,**

**PREAMBULE**

Par délibération du 26 avril 2021, le Conseil municipal d'Annonay a validé la convention de participation au financement des écoles privées sous contrat pour la période 2021-2023.

Cette convention définissant les modalités de versement du forfait communal étant arrivée à expiration au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE**

La participation communale par élève est calculée en fonction du coût d'un élève du secteur public déterminé sur la base du dernier compte administratif voté de la Commune d'Annonay, à savoir 2022.

Toutefois, pour tenir compte de l'inflation en 2023, il a été décidé d'ajouter 2% au coût d'un élève du secteur public en 2022 pour définir le montant initial 2024 de la participation communale, qui sera ensuite réévaluée de 2% chaque année (en 2025 et en 2026).

Ainsi, en 2024, le forfait élève a été évalué à 742,16 € pour un enfant scolarisé en classe élémentaire et à 1 666,79 € pour un enfant scolarisé en classe de maternelle. En 2025, le même forfait s'élèvera à 757,00 € pour un enfant scolarisé en classe élémentaire et à 1 700,12 € pour un enfant scolarisé en classe de maternelle. Enfin, en 2026, il sera de 772,14 € pour un enfant scolarisé en classe élémentaire et de 1 734,12 € pour un enfant scolarisé en classe de maternelle.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL**

La participation de la Commune d'Annonay aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Claire faisant l'objet de la présente convention sera calculée de la manière suivante :

- Nombre d'élèves annonéens scolarisés en classe de maternelle à l'école Sainte-Claire X Forfait élève d'un enfant de maternelle dans le secteur public
- Nombre d'élèves annonéens scolarisés en classe d'élémentaire à l'école Sainte-Claire X Forfait élève d'un enfant dans le secteur public

L'effectif constaté sera celui à la date du 1er octobre de l'année N-1. Il fera l'objet d'un état certifié produit par le chef d'établissement indiquant le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse des élèves, qui sera transmis à la Commune d'Annonay avant le 15 janvier de l'année en cours.

L'effectif pris en considération ne concernera que les enfants dont les parents résident sur le territoire de la ville d'Annonay. L'état certifié de l'effectif devra donc être accompagné d'un justificatif de domicile de chacun des élèves annonéens qui ne pourra pas avoir été édité avant le mois de mai de l'année N-1.

Sont considérés comme justificatifs de domicile les pièces suivantes : les factures d'eau, d'électricité, de loyer et les avis de taxes locales.

Par exception, la participation concernera également :

- les enfants de propriétaires fonciers annonéens ne résidant pas sur la commune. Les parents pourront présenter la taxe foncière du bâtiment sis à Annonay leur appartenant, accompagné d'un justificatif de domicile de leur lieu de résidence ;
- les enfants d'entrepreneurs annonéens ne résidant pas sur la commune. Les parents pourront présenter l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises et/ou le certificat d'acquiescement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établi en leur nom propre s'ils sont entrepreneurs individuels ou au nom de leur société s'ils sont associés-dirigeants.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL A L'OGEC NOTRE-DAME SAINTE-CLAIRE**

Pour l'année 2024, les sommes dues seront versées à raison de :

- 50% avant le 30 avril
- 50% avant le 31 octobre

Puis, pour les années 2025 et 2026, les sommes dues seront versées à raison de :

- 34% avant le 31 janvier
- 33 % avant le 30 juin
- 33 % avant le 31 octobre

## **ARTICLE 4 : REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'ANNONAY A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OGEC NOTRE-DAME SAINTE-CLAIRE**

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Notre-Dame Sainte-Claire invitera le représentant de la Commune d'Annonay désigné par le Conseil municipal à participer chaque année à son assemblée générale.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR L'OGEC NOTRE-DAME SAINTE-CLAIRE**

L'OGEC Notre-Dame Sainte-Claire s'engage à communiquer chaque année à la Commune d'Annonay, courant décembre, un bilan financier complet ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE**

La Commune d'Annonay se réserve le droit de vérifier l'utilisation des fonds versés à l'OGEC Notre-Dame Sainte-Claire.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 3 années. Elle arrivera par conséquent à échéance le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT**

Le renouvellement de la convention s'effectuera au terme. Le coût d'un élève sera alors recalculé à partir du compte administratif 2024 pour une application au 1er janvier 2026.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

En cas de résiliation anticipée, la Commune d'Annonay sera en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'OGEC Notre-Dame Sainte-Claire s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'OGEC Notre-Dame Sainte-Claire.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Lyon, rue Duguesclin, 69003 LYON.

**Pour la Commune d'Annonay  
Le Maire**

**Pour l'OGEC Notre-Dame Sainte-Claire  
Le Président**

**Simon PLENET**

**François NEVEU**

.....  
**15** - Education - Convention portant sur les modalités de calcul et de versement du forfait communal avec l'OGEC Saint-Basile

*Nombre d'annexes :1*

**CONVENTION OGEC SAINT-BASILE.doc**

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL  
ET DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL A L'OGEC SAINT-BASILE**

**Entre**

La Commune d'ANNONAY, représentée par son Maire, Monsieur Simon PLENET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du 21 mars 2024,

**D'une part,**

**Et**

L'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Basile de l'école MONTALIVET, représenté par son Président, Monsieur Pierre OLAGNE,

**D'autre part,**

**PREAMBULE**

Par délibération du 26 avril 2021, le Conseil municipal d'Annonay a validé la convention de participation au financement des écoles privées sous contrat pour la période 2021-2023.

Cette convention définissant les modalités de versement du forfait communal étant arrivée à expiration au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE**

La participation communale par élève est calculée en fonction du coût d'un élève du secteur public déterminé sur la base du dernier compte administratif voté de la Commune d'Annonay, à savoir 2022.

Toutefois, pour tenir compte de l'inflation en 2023, il a été décidé d'ajouter 2% au coût d'un élève du secteur public en 2022 pour définir le montant initial 2024 de la participation communale, qui sera ensuite réévaluée de 2% chaque année (en 2025 et en 2026).

Ainsi, en 2024, le forfait élève a été évalué à 742,16 € pour un enfant scolarisé en classe élémentaire et à 1 666,79 € pour un enfant scolarisé en classe de maternelle. En 2025, le même forfait s'élèvera à 757,00 € pour un enfant scolarisé en classe élémentaire et à 1 700,12 € pour un enfant scolarisé en classe de maternelle. Enfin, en 2026, il sera de 772,14 € pour un enfant scolarisé en classe élémentaire et de 1 734,12 € pour un enfant scolarisé en classe de maternelle.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL**

La participation de la Commune d'Annonay aux dépenses de fonctionnement de l'école Montalivet faisant l'objet de la présente convention sera calculée de la manière suivante :

- Nombre d'élèves annonéens scolarisés en classe de maternelle à l'école Montalivet X Forfait élève d'un enfant de maternelle dans le secteur public
- Nombre d'élèves annonéens scolarisés en classe d'élémentaire à l'école Montalivet X Forfait élève d'un enfant dans le secteur public

L'effectif constaté sera celui à la date du 1er octobre de l'année N-1. Il fera l'objet d'un état certifié produit par le chef d'établissement indiquant le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse des élèves, qui sera transmis à la Commune d'Annonay avant le 15 janvier de l'année en cours.

L'effectif pris en considération ne concernera que les enfants dont les parents résident sur le territoire de la ville d'Annonay. L'état certifié de l'effectif devra donc être accompagné d'un justificatif de domicile de chacun des élèves annonéens qui ne pourra pas avoir été édité avant le mois de mai de l'année N-1.

Sont considérés comme justificatifs de domicile les pièces suivantes : les factures d'eau, d'électricité, de loyer et les avis de taxes locales.

Par exception, la participation concernera également :

- les enfants de propriétaires fonciers annonéens ne résidant pas sur la commune. Les parents pourront présenter la taxe foncière du bâtiment sis à Annonay leur appartenant, accompagné d'un justificatif de domicile de leur lieu de résidence ;
- les enfants d'entrepreneurs annonéens ne résidant pas sur la commune. Les parents pourront présenter l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises et/ou le certificat d'acquiescement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établi en leur nom propre s'ils sont entrepreneurs individuels ou au nom de leur société s'ils sont associés-dirigeants.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL A L'OGEC SAINT-BASILE**

Pour l'année 2024, les sommes dues seront versées à raison de :

- 50% avant le 30 avril
- 50% avant le 31 octobre

Puis, pour les années 2025 et 2026, les sommes dues seront versées à raison de :

- 34% avant le 31 janvier
- 33 % avant le 30 juin
- 33 % avant le 31 octobre

## **ARTICLE 4 : REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'ANNONAY A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OGEC SAINT-BASILE**

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Saint-Basile invitera le représentant de la Commune d'Annonay désigné par le Conseil municipal à participer chaque année à son assemblée générale.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR L'OGEC SAINTE-BASILE**

L'OGEC Saint-Basile s'engage à communiquer chaque année à la Commune d'Annonay, courant décembre, un bilan financier complet ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE**

La Commune d'Annonay se réserve le droit de vérifier l'utilisation des fonds versés à l'OGEC Saint-Basile.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 3 années. Elle arrivera par conséquent à échéance le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT**

Le renouvellement de la convention s'effectuera au terme. Le coût d'un élève sera alors recalculé à partir du compte administratif 2024 pour une application au 1er janvier 2026.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une au l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

En cas de résiliation anticipée, la Commune d'Annonay sera en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'OGEC Saint-Basile s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'OGEC Saint-Basile.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Lyon, rue Duguesclin, 69003 LYON.

**Pour la Commune d'Annonay**  
**Le Maire**

**Pour l'OGEC Saint-Basile**  
**Le Président**

**Simon PLENET**

**Pierre OLAGNE**

.....  
**16 - Sports – Charte sportive municipale – Attribution d’une subvention dans le cadre du Prix spécifique aux projets citoyens - Année 2024**

*Nombre d’annexes :5*

**ACTION CITOYENNETE - p1 - CAA 1.pdf**

**TYPE D'ACTION :**

- Promotion de l'égalité femmes-hommes
- Renforcement de la cohésion sociale
- Implication dans la transition écologique- initiative écocitoyenne
- Actions de sport santé
- Lutte contre toutes les formes de violences et de discrimination
- Autres : .....

**INTITULE DE L'ACTION :** Tir à l'arc 100% propre .....

**ASSOCIATION PORTEUSE DE L'ACTION :** Compagnie d'Arc d'Annonay .....

**OBJECTIFS DE L'ACTION :**

Les entraînements et les manifestations organisées doivent entrer dans une démarche éco citoyenne que ce soit dans l'entretien, le nettoyage, le tri et le recyclage.

**DATE ET LIEU :**

Compagnie d'Arc d'Annonay terrains de pratique et lieux de compétitions.  
Toute l'année.

**PRESENTATION DE L'ACTION :** (Contenu, étapes, localisation, durée)

Lieux : salle et terrain extérieur de Vissenty, forêt communale de Roiffieux, terrain stabilisé de Vissenty ou stade René Garnier selon le lieu de la compétition.

Durée : sur plusieurs saisons et le plus longtemps possible.

L'objectif est de rendre la discipline 100% propre.

Le tir à l'arc est une discipline propre. Les archers de parcours tirent dans des lieux tels que des forêts, des champs, bâtiments ou châteaux en ruines, bords de rivière ou bord de mer et chacun rapporte ses déchets au départ du concours et ramasse ce qu'il pourrait trouver sur son chemin durant les tirs. Sur les compétitions en salle et dans les stades, les archers doivent faire de mêmes, rapporter et trier leurs déchets.

Nos archers participent à la journée nettoyage de la forêt communale de Roiffieux, nous nettoyons notre terrain extérieur de Vissenty en faisant les allers-retours pas de tir-cibles lors des entraînements, et nous vérifions l'état des terrains en fin de manifestations sportives.

Ces dernières saisons la Compagnie a investi dans des écocup, de la vaisselle réutilisable, de la vaisselle recyclable ou compostable. Ensuite nous avons fait l'acquisition de supports de poubelles pour proposer le tri sélectif. Nous avons réalisé des affiches pour atteindre cet objectif ; affiches plastifiées pour être réutilisées à chaque manifestation. Nos achats et préparations à la buvette sont réalisés de sorte que nous avons atteint le 100% recyclable ou compostable de tout ce que nous proposons. A la fin de chaque manifestation, nos archers repartent avec une poubelle chacun, pour se rendre aux containers et re trier si nécessaire ce qu'il y a dans le sac.

La fédération et les fabricants sont eux aussi dans cette démarche, car tout le matériel utilisé : ciblerie; blasons, arc, consommables, etc ... peuvent être compostés, recyclés, réparés, et /ou reconditionnés.

Donc au-delà de l'aspect restauration des compétitions et stages, tout au long de l'année, nous essayons d'atteindre le 100% propre y compris avec le matériel.

**ACTION CITOYENNETE - p2 - CAA 1.pdf**

DEPENSES	RECETTES	PARTENAIRES
756 € écocups 45 € supports 430 € vaisselle recyc/compost + sacs poubelles + nettoyeurs écologiques + chiffons lavables + plastifieuse etc...	Aucune	Aucun

**RESULTATS ATTENDUS / EVALUATION DE L'ACTION**

Cela fonctionne plutôt bien. Les archers et le public prennent le temps de trier pour la plupart. Le cas échéant nos bénévoles re trient en fin de journée.  
 Les résultats attendus : on espère qu'un maximum de monde jouera le jeu. Evaluer l'action sur le plan financier est inutile cela ne rapporte pas d'argent. Sur le plan pratique, lorsque que les spots de tris sont bien visibles et lisibles, il y a peu d'erreurs et moins de travail pour les bénévoles.  
 La forêt ou le terrain sont propres après la manifestation.  
 Côté matériel, ce qui est réparable est réutilisé, ou reconditionné et donné à ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter neuf. Ce qui est trop volumineux, inutilisable ou qui nécessite un traitement particulier finit en déchetterie

**A JOINDRE AU DOSSIER :**

- Affiches
- Photos
- Articles de presse

**FC ANNONAY.pdf**

FC ANNONAY



# PROJET

## CAMPAGNE CONTRE LA VIOLENCE



# FC ANNONAY



## MATHIEU FOÏS



**COORDINATEUR  
TECHNIQUE  
JEUNE**

Diplômé D.E.S. 85%



Salarié de la Laurafoot 50%



Expérience (+ de 17 ans) 80%



Que se soit en Corse, à la réunion, en Ardèche, dans le Rhône ou à Tours j'ai connus plusieurs cas similaires, voir bien pire. Et à chaque fois je ne suis pas resté fataliste et nous avons réussi à redresser la barre.

J'ai grandi sur Annonay, je connais très bien le club et son contexte.

**ON VA Y ARRIVER !!!**



# FC ANNONAY



---

## POURQUOI ?

Dans le cadre de notre restructuration et la création de notre projet "Bleu et blanc 2026", le club devait se doter d'une partie de lutte contre la violence.

Le club est situé dans un secteur difficile et son passé ne plaide pas en sa faveur.

**FAUT-IL RESTER INACTIF ? Non !!!**



# FC ANNONAY

## COMMENT ? DÉPLOIEMENT

### ÉCOLE DE FOOT

Au niveau de l'école de foot une sensibilisation sur la base : Le bonjour, le respect, le cadre.

Outils : PEF

### FORMATION PRÉFORMATION SENIORS

Sur ce pôle là l'idée est d'aller plus loin et que les joueurs soient acteurs de ce projet

Outils : Création d'un groupe / Affichage...

Les séniors du club sont des enfants du club et des grands frères pour nos jeunes. Ils doivent être vecteur d'une belle image

Outils : Parainage...

### Public

Il faut améliorer l'image de notre public et le contexte compliqué du passé.

Outils : Médiateur / Réunion de sensibilisation / Affiche



# FC ANNONAY



## L'ÉCOLE DE FOOT



PROGRAMME  
ÉDUCATIF  
FÉDÉRAL

# PEF

### Description

Mise en place d'une planification du Programme Educatif Fédéral, avec des actions de sensibilisations au civisme, respect et cadre de fonctionnement.



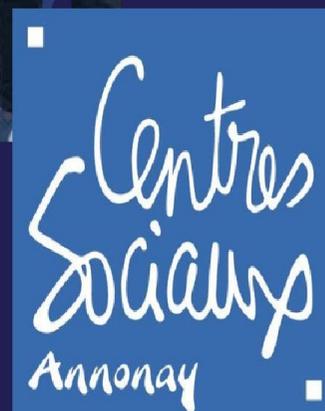
# FC ANNONAY



## PRÉ-FO/FORMATION



### Description



### Création d'un groupe de travail composé de :

2 U15, 2 U17, 2 U20, 2 parents volontaires, 2 Dirigeants, Mathieu FOÏS (CTJ), Julien BESSET (salarié), Antoine TETE (communication). Ce groupe se déplacera dans toutes les catégories pour sensibiliser à la non-violence.

Il devra développer la stratégie et créer des outils de communication.

Ce groupe se déplacera dans les différents quartiers de la ville pour présenter leurs actions et sensibiliser les jeunes (accompagnement des l'associations :

“ LA CITEE DES NOTES “ , “MISSION LOCALE” , “CENTRES SOCIAUX”



# FC ANNONAY



## SÉNIORS



### Description

Les séniors doivent s'impliquer dans la vie du club. Ils sont respectés et leurs paroles ont un sens pour les jeunes du club.

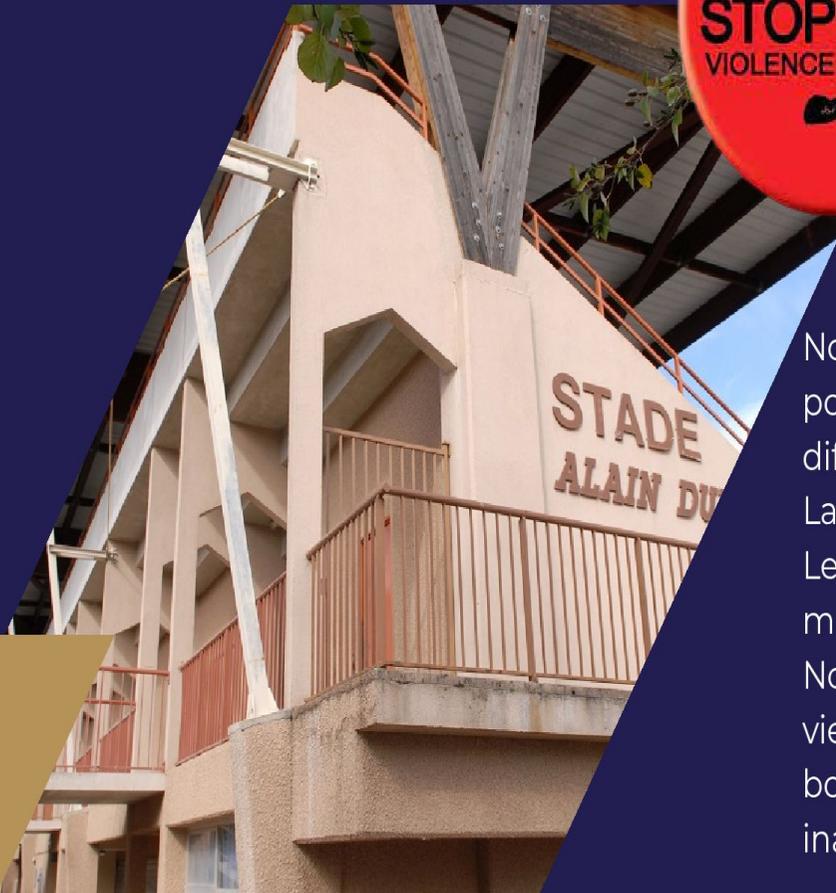
Nous allons mettre en place un parrainage, les séniors choisiront un jeune en difficulté sur le plan comportemental pour l'aider à comprendre pourquoi il fait ça et lui permettre de trouver sa place de manière différente dans le club.



# FC ANNONAY



## LE PUBLIC



### Description

Nous allons rencontrer les acteurs des quartiers de la ville pour développer une stratégie pour aider les jeunes en difficultés.

La solution passe par l'entraide j'en suis convaincu.

Le club doit grandir avec son contexte et c'est main dans la main que nous y arriveront.

Nous allons être aidé par des "Médiateurs" du quartier qui viendront les jours de matchs dans nos tribunes et aux bords des terrains pour sensibiliser les comportements inappropriés.



# FC ANNONAY



## COMMUNICATION

**ANTOINE  
TETE**

**RESPONSABLE  
COMMUNICATION**



### Description

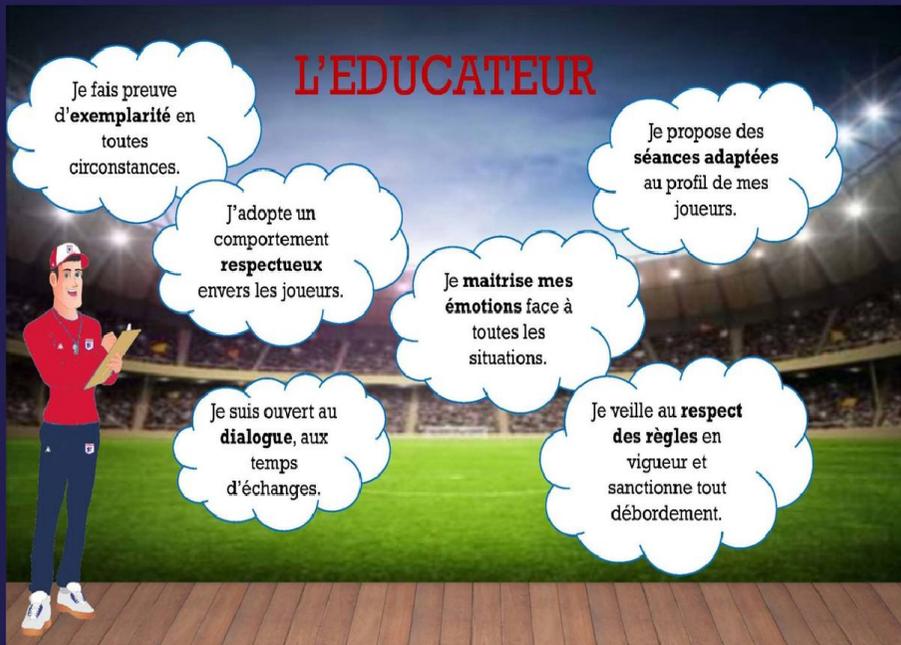
Antoine sera en charge de communiquer sur ce projet. Il devra développer la stratégie de communication (affichage, réseaux, vidéos, photos...)



# FC ANNONAY



## ÉDUCATEURS



### Le bon état d'esprit



### Description

Mise en place d'une charte éducateur avec un cadre à respecter.

Nous demandons un état d'esprit irréprochable.

Tous les éducateurs ne respectons pas cette charte, passera devant la commission en charge des sanctions et pourra être écarté du projet Bleu et Blanc 2026.



Wado ryu karate \_action citoyennete p1.pdf

TYPE D'ACTION :

- Promotion de l'égalité femmes -hommes
- Renforcement de la cohésion sociale
- Implication dans la transition écologique -initiative éco citoyenne
- Actions de sport santé
- Lutte contre toutes les formes de violences et de discrimination
- Autres : .....

INTITULE DE L'ACTION : .Stage Défense Réservé aux Féminines

ASSOCIATION PORTEUSE DE L'ACTION : Wado Ryu Karaté Annonay

OBJECTIFS DE L'ACTION :

- Donner les clefs de sortie d'une agression verbale ou physique en adoptant les bons réflexes
- Confiance en soi et maîtrise de soi
- Echange et partage d'expérience

DATE ET LIEU :

22/12/2022 à Annonay (Dojo) et 12/03/23 à Annonay (Gymnase de la Lombardière)

PRESENTATION DE L'ACTION : {Contenu, étapes, localisation, durée}

Le contenu de ces stages permet d'adopter des attitudes de défense, des techniques de frappes simple et des automatisme sur des agressions verbales ou physiques (saisies, frappes).

Destiné à un public débutant, non pratiquant de sport de combat ou de défense.

L'évolution se veut progressive avec le travail de gestes que l'on peut qualifier technique (répétition d'un geste simple et unique), de mise en situation simple à complexe, ainsi que d'exercice « bilan » permettant de voir ce qui est assimilé, ce qui satisfait et ce qui est efficace personnellement pour les stagiaires.

La matinée est ponctuée par des retours d'expériences des intervenantes ou même des stagiaires, avec un échange sur les situations abordées durant le stage.

Localisation : Annonay

Durée : 2h00 à partir de 14 ans

**Wado ryu karate\_action citoyennete p2.pdf**

DEPENSES	RECETTES	PARTENAIRES
200€ (verre de l'amitié)	200 € (comité)	Comité Drome Ardèche de Karaté  Commune d'Annonay

**RESULTATS ATTENDUS / EVALUATION DE L'ACTION**

Fidéliser une partie des participantes pour qu'à leur tour, elles en parlent autour d'elles et amènent d'autres féminines.

Le but est de toucher le plus de féminines possible afin de leur amener, de façon ponctuel, des solutions, des attitudes ou de la confiance en soi nécessaire dans des situation dégradées telles que des agressions verbales ou physiques.

Il s'agissait respectivement des 2èmes et 3èmes éditions de ce stage sous la direction de Juanita GARDIER (5<sup>ème</sup> DAN) et Marina GARDIER (2<sup>ème</sup> Dan).

La première édition avec une quinzaine de participantes (au Teil), la seconde à Annonay avec une trentaine de participantes et la dernière de la saison 2022/2023 avec une cinquantaine de participante dont plus de 80% non pratiquante du club et environ 25 % qui sont venues sur les deux sessions.

Le stage est reconduit avec nos intervenantes pour deux sessions pour la saison 2023/2024 (automne et printemps) sur Annonay.

A JOINDRE AU DOSSIER •

- Affiches
- Photos
- Articles de presse

## RESSOURCES

.....  
**17 - Ressources Humaines - Modification de la délibération N° CM-2023-258**  
concernant le règlement d'indemnisation des frais de déplacement

*Nombre d'annexes :1*

**Reglement IFD.VAJ0224.docx**

**REGLEMENT D'INDEMNISATION DES FRAIS DE  
DEPLACEMENTS  
DE LA VILLE D'ANNONAY  
D'ANNONAY RHONE AGGLO  
DU CCAS  
DU CIAS**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I : PERSONNELS CONCERNES.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Les personnels territoriaux.....	4
Article 2 : Les autres catégories de personnel.....	4
<b>TITRE II : CONDITIONS D'INDEMNISATION.....</b>	<b>4</b>
Article 3 : Pièces nécessaires.....	4
Article 4 : Accord préalable de la hiérarchie.....	5
Article 5 : Déplacement hors de la résidence administrative.....	5
Article 6 : Présentation d'un état de frais.....	6
<b>TITRE III : INDEMNISATION DES TRANSPORTS.....</b>	<b>6</b>
Article 7 : Principes généraux concernant les trajets.....	6
7.1 Trajet le plus direct et le plus économique.....	6
7.2 Avance des frais par les agents.....	6
Article 8 : Utilisation des transports en commun.....	6
8.1 Trajets en train.....	7
8.2 Trajets en avion.....	7
Article 9 : Utilisation des véhicules de services.....	7
Article 10 : Utilisation des véhicules personnels.....	7
Article 11 : Utilisation des taxis.....	8
Article 12 : Remboursement des frais annexes aux trajets (autoroutes et parkings).....	8
<b>TITRE IV : INDEMNISATION DES REPAS ET DE L'HEBERGEMENT.....</b>	<b>8</b>
Article 13 : Principe général d'avance des frais par les agents.....	8
Article 14 : Indemnisation des repas.....	8
14.1 Conditions.....	8
14.2 Paiement au forfait.....	9
14.3 Cas de dépassement du forfait.....	9
	2

<b>Article 15 : Indemnisation des nuitées.....</b>	<b>9</b>
15.1 Conditions.....	9
15.2 Paiement au forfait.....	9
<b>TITRE IV : CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION.....</b>	<b>9</b>
Article 16 : Remboursement des frais engagés à l'occasion des formations CNFPT.....	9
Article 17 : Remboursement des frais engagés à l'occasion des concours.....	10
Article 18 : Déplacement à l'étranger.....	10
Article 19 : Prise en charge des frais de transport domicile-travail- prise en charge des abonnements de transports collectifs.....	10
Article 20 : Remboursement des frais occasionnés à l'occasion des instances paritaires.....	11
Article 21 : Indemnité forfaitaire de déplacements.....	11
21.1 Principe.....	11
21.2 Liste des fonctions éligibles.....	12
21.3 Montant de l'indemnité annuelle.....	12
21.4 Versement .....	12

## **PREAMBULE**

Tout agent de la Ville d'Annonay, d'Annonay Rhône Agglo, du CCAS ou du CIAS est susceptible d'effectuer des déplacements dans le cadre de ses fonctions.

Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de l'employeur et le remboursement des frais avancés par l'agent est un droit dès lors que les conditions prévues au présent règlement, définies conformément au décret n°2007-23 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, sont remplies.

## **TITRE I : PERSONNELS CONCERNES**

### **Article 1 : Les personnels territoriaux**

Le régime d'indemnisation s'applique aux catégories de personnels suivantes :

- les fonctionnaires et stagiaires,
- les non titulaires de droit public et de droit privé,
- les personnels relevant d'un régime mixte (ex : les assistantes maternelles).

### **Article 2 : Les autres catégories de personnel**

Sont également concernés par le régime d'indemnisation les collaborateurs occasionnels du service public sous réserve d'une décision préalable.

## **TITRE II : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

### **Article 3 : Pièces nécessaires**

Le remboursement des frais de déplacements est possible à la condition que l'agent ait remis à la DRH les documents suivants :

- une copie de son permis de conduire,
- une copie de la carte grise du (des) véhicule(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) à l'occasion des déplacements,
- une demande d'accréditation de conduite annuelle dûment remplie et signée par l'Autorité territoriale.

Les agents sont informés qu'ils ont l'obligation de souscrire une assurance particulière pour leurs déplacements professionnels, l'entité mutualisée ne pouvant en aucun cas les assurer.

Tout changement de situation (changement de véhicule, retrait ou suspension de permis, changement de compte bancaire, changement de domicile,...) doit être signalé sans délai à la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social.

Des documents erronés entraîneront un retard dans le traitement de la demande de remboursement des frais avancés par l'agent.

#### **Article 4 : Accord préalable de la hiérarchie**

Ne peuvent être indemnisés que les déplacements ayant donné lieu à un ordre de mission préalablement visé par l'autorité territoriale ou son représentant.

L'ordre de mission peut être:

- **permanent** : les agents soumis à des déplacements fréquents bénéficient d'une autorisation de déplacement continue, qui précise le périmètre sur lequel les déplacements sont possibles (territoire de la commune, département, région,...). Cette autorisation est délivrée pour une durée de un an maximum, sur l'année civile.
- **temporaire** : les agents qui ne bénéficient pas d'un ordre de mission permanent ainsi que les agents ayant un ordre de mission permanent mais se déplaçant en dehors de l'aire géographique prévue sur ce dernier doivent remplir un ordre de mission temporaire et le faire viser par leur supérieur hiérarchique n+1 et la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, préalablement à tout déplacement (minimum 20 jours avant le déplacement).

Les bulletins d'inscription aux formations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) valent ordre de mission dès lors qu'ils ont été visés préalablement par le supérieur hiérarchique n+1 et la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social.

De plus, une convocation à une formation (hors CNFPT), à un colloque, à une journée d'information, à une expertise médicale ou encore à une instance paritaire vaut ordre de mission, dès lors que l'inscription a été réalisée par la Direction des ressources humaines.

Les convocations pour les réunions à la demande de l'administration avec les organisations syndicales (instances, réunions mensuelles, groupe de travail,...) valent également ordre de missions.

Si l'ordre de mission arrive à la DRH le jour même du déplacement ou après, les frais attendants à ce déplacement ne seront pas remboursés à l'agent.

#### **Article 5 : Déplacement hors de la résidence administrative**

Conformément à la réglementation, ne peuvent être indemnisés que les déplacements ayant lieu en dehors de la résidence administrative.

La résidence administrative est la commune sur laquelle est basé le service où l'agent est affecté, ou sur laquelle est situé le lieu d'embauche pour les agents exerçant des fonctions itinérantes. Au titre du présent règlement et en

application des dispositions de droit commun, toute commune constituée, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune. Ainsi, en particulier, les déplacements entre la commune d'Annonay et de Davézieux ne peuvent pas donner lieu à remboursement.

Par dérogation, seront remboursés les frais de déplacement engagés au sein de la résidence administrative par les agents qui, du fait d'un handicap reconnu, ne peuvent se déplacer sans un aménagement spécifique du véhicule, et ce dans l'hypothèse où aucun véhicule de service adapté ne pourrait être mis à leur disposition.

## **Article 6 : Présentation d'un état de frais**

Les frais de déplacements sont remboursés sur la base d'un état de frais (voir annexe 2) rempli par l'agent et visé par le supérieur hiérarchique n+1.

Le formulaire d'état de frais de déplacements est à remplir par l'agent et à envoyer à la DRH dans les **60 jours après la date du déplacement**. Passé ce délai, les frais ne seront pas remboursés.

Les frais de déplacements de l'année N seront remboursés jusqu'au 28 février de l'année N+1.

Il faudra joindre au formulaire état de frais de déplacements, l'attestation de présence de l'agent ainsi que tous les justificatifs suivants : transports en commun, ticket de parking, de péage, note d'hôtel, etc.

## **TITRE III : INDEMNISATION DES TRANSPORTS**

### **Article 7 : Principes généraux concernant les trajets**

#### 7.1 Trajet le plus direct et le plus économique

Le déplacement doit se faire selon le trajet le plus direct et le plus économique en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. En application de ce principe :

le trajet peut être indemnisé au départ de la résidence familiale (domicile de l'agent), s'il s'agit du point de départ de la mission et si ce trajet résidence familiale - lieu de la mission est plus court que le trajet résidence administrative - lieu de la mission,

Le remisage d'un véhicule de service à domicile est possible, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale ou de son représentant, dès lors que l'agent est amené à utiliser un véhicule de service pour sa mission et que la résidence familiale se situe entre la résidence administrative et le lieu sur lequel se déroule la mission.

#### 7.2 Avance des frais par les agents

Les agents font l'avance des frais qui sont remboursés par l'employeur via l'état de frais.

Pour les trajets « longue distance » en véhicule de service, l'agent se munira d'une carte essence auprès du magasin dès lors que l'ordre de mission signé est présenté au à la Direction de la Commande Publique au moins 48h avant le départ en mission.

## **Article 8 : Utilisation des transports en commun**

La priorité pour les déplacements doit être donnée aux transports en commun :

- les lignes de bus, les métros et tramways,
- le train,
- l'avion.

Le remboursement des frais avancés, quelque soit le mode de transport collectif, n'est possible que sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

### 8.1 Trajets en train

Les déplacements par voie ferroviaire se font en 2ème classe, sauf accord préalable de l'autorité territoriale ou de son représentant en cas de départ imprévu ne permettant pas de bénéficier des tarifs de la 2ème classe ou lorsque les conditions tarifaires de la 1ère classe sont plus avantageuses.

### 8.2 Trajets en avion

Pour les déplacements par voie aérienne, les trajets se font uniquement en classe économique. Ils sont autorisés après accord de l'autorité territoriale ou de son représentant, pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et pour lesquels la durée de trajet par un autre mode de transport s'en trouverait globalement augmenté de plus d'une journée.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les excédents de bagages personnels.

## **Article 9 : Utilisation des véhicules de services**

Les agents peuvent utiliser les véhicules de service pour se rendre sur le lieu de leur mission en privilégiant le covoiturage dès que cela est possible.

**Le véhicule de service est d'ailleurs privilégié pour tous les déplacements professionnels.**

Pour les formations supérieures à une journée, le véhicule personnel sera favorisé afin d'optimiser l'usage des véhicules de service. Les véhicules de service sont à usage strictement professionnel.

## **Article 10 : Utilisation des véhicules personnels**

En application de la règle du trajet le plus direct et le plus économique, si le lieu de mission n'est pas desservi par les transports en commun et en l'absence de véhicule de service disponible, le recours au véhicule personnel est possible.

Tout agent utilisant son véhicule personnel devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous les dommages causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement des frais d'utilisation des véhicules personnels se fait en fonction du kilométrage parcouru pour le déplacement. Ces taux couvrent de manière forfaitaire l'intégralité des frais exposés par les agents (énergie, usure du véhicule, assurance...).

Indemnité kilométrique des véhicules à 4 roues (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023 )

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km par an	De 2001 à 10000 km par an	Plus de 10000 km par an
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30€
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32€

Indemnité kilométrique des véhicules à 2 roues

Type de véhicule	Montant de l'indemnité kilométrique
<i>Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)</i>	0.15€
<i>Vélocycle et autres véhicules à moteur</i>	0.12€

En cas de modifications de la réglementation, les nouveaux montants seront appliqués en attendant une mise à jour du présent règlement.

### **Article 11 : Utilisation des taxis**

Le recours au taxi n'est possible que dans les cas suivants :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée de transports en commun (grève, annulation,...),
- sur de courtes distances dès lors qu'il y a obligation attestée par le supérieur hiérarchique n+1 de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant,
- quand l'utilisation collective du taxi est moins onéreuse que l'utilisation des transports en commun réguliers.

Le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés et sur présentation des pièces justificatives.

### **Article 12 : Remboursement des frais annexes aux trajets (autoroutes et parkings)**

Les frais d'autoroute et de parking sont remboursés sur la base des frais réellement engagés et sur présentation des pièces justificatives.

Les frais des parcs de stationnement peuvent être pris en charge dans la limite de 72h par mission, et uniquement en-dehors de la résidence administrative.

## **TITRE IV : INDEMNISATION DES REPAS ET DE L'HEBERGEMENT**

### **Article 13 : Principe général d'avance des frais par les agents**

Les repas et l'hébergement font l'objet d'une avance de la part de l'agent qui est remboursée via l'état de frais.

Toutefois, si un repas est compris dans le cadre de la mission (colloque, journée d'étude, formation...), celui-ci est pris en charge par l'employeur au moment de l'inscription, de sorte que l'agent n'a pas à faire l'avance des frais.

La prise en charge directe des frais d'hébergement n'est possible que dans le cas d'intervenants extérieurs devant demeurer, du fait de leur mission, plusieurs jours sur le lieu de la mission, et des lors qu'une décision le prévoit.

### **Article 14 : Indemnisation des repas**

#### 14.1 Conditions

L'indemnisation des repas pris dans le cadre de la mission est possible :

- si l'agent se trouve en mission pendant toute une journée ou une demi-journée si le lieu de déplacement est à plus de 45 minutes du lieu de travail.
- si l'agent se trouve toujours sur le lieu de la mission ou en déplacement entre 19h et 21h pour le repas du soir,
- sur présentation d'un justificatif.

#### 14.2 Paiement au forfait

Le montant de l'indemnisation est forfaitaire, sur la base des taux ministériels. Il est fixé à 20€ (taux en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2023.).

En cas de modifications de la réglementation, les nouveaux montants seront appliqués en attendant une mise à jour du présent règlement.

#### 14.3 Cas de dépassement du forfait

Le dépassement du forfait réglementaire est possible sur décision préalable de l'autorité ou de son représentant, en cas de mission de représentation exceptionnelle de la Collectivité. Dans ce cas le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés, dans la limite de deux fois le forfait réglementaire (soit 40€ selon le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2023)

### **Article 15 : Indemnisation des nuitées**

#### 15.1 Conditions

Pour prétendre à l'indemnisation des nuitées, le trajet aller doit être supérieur à 200km ou à 2h de trajet. Le remboursement se fera sur présentation d'un justificatif.

## 15.2 Paiement au forfait

L'indemnisation de l'hébergement effectuées dans le cadre de la mission se fait sur la base des frais réellement engagés dans la limite d'un forfait réglementaire (montant en vigueur au 1er novembre 2023).

Région	Commune	Montant
Hors Ile de France	Ville de plus de 200.000h	120€
	Autre commune	90€
Ile de France	Paris	140€
	Commune du Grand Paris	120€
	Autre commune	90€

La prise en charge du petit déjeuner est prévu dans le montant forfaitaire. Pour un travailleur reconnu handicapé et en situation de mobilité réduite, le montant du remboursement forfaitaire de nuitée est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

En cas de modifications de la réglementation, les nouveaux montants seront appliqués en attendant une mise à jour du présent règlement.

## **TITRE IV : CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION**

### **Article 16 : Remboursement des frais engagés à l'occasion des formations CNFPT**

Lorsqu'un agent se déplace pour assister à une formation organisée par le CNFPT, les frais de trajets, de repas et d'hébergement sont directement pris en charge par cet organisme.

Les modalités de prises en charge sont précisées dans le règlement de formation.

### **Article 17 : Remboursement des frais engagés à l'occasion des concours**

Lorsque la Collectivité a donné son accord préalable pour un concours, une sélection ou un examen, l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission peut bénéficier d'une indemnisation de ses frais de déplacement.

Cette prise en charge est limitée au transport en commun, en véhicule personnel ou en véhicule de service, et à un concours par agent et par an (c'est à dire, au maximum, 2 trajets aller-retour comprenant 1 épreuve d'admission et 1 épreuve d'admissibilité).

Les remboursements des frais engagés à l'occasion des concours sont limités aux concours organisés sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou dans la limite de 250 km par trajet aller.

Par dérogation, le remboursement du trajet est pris en charge au-delà de 250 kilomètres pour le cas de concours organisés à un unique endroit sur le territoire national.

Le recours au véhicule de service doit être privilégié, ainsi que le covoiturage.

La collectivité ne prend pas en charge les frais de repas et de nuitée. Toutefois, si le concours est organisé sur 2 jours, l'hébergement de la nuit entre les journées d'épreuves peut également être pris en charge. Les repas restent à la charge du participant.

## **Article 18 : Déplacement à l'étranger**

Aucun texte n'est prévu pour la fonction publique territoriale. Toutefois en application du principe de parité, il est possible d'appliquer les dispositions relatives à la Fonction Publique d'État. Tout déplacement à l'étranger doit faire l'objet d'une décision préalable de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Les remboursements se font :

- Sur la base des frais réellement effectués pour le transport
- Sur la base de l'indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement et de repas correspondants au pays de la mission (se renseigner au préalable auprès de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social).

## **Article 19 : Prise en charge des frais de transport domicile-travail- prise en charge des abonnements de transports collectifs**

En application du décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés, tout employeur public assure une prise en charge financière des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour se rendre, au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

La prise en charge est limitée aux titres de transport permettant d'effectuer le trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu de travail, même si l'agent choisit un abonnement différent correspondant à un trajet supérieur.

Cette prise en charge est effectuée sur la base des tarifs de 2ème classe des transports en commun et correspond à 75% du coût du titre d'abonnement pour les titres suivants :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyage illimités et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- Cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limités délivrés par la SNCF, les entreprises de

transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements

- Abonnements à un service public de location de vélos.

Un seul abonnement peut être remboursé en cas de cumul entre plusieurs modes de transport public. Le remboursement intervient au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés. Les titres à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période de prise en charge.

Un formulaire spécifique doit être rempli avant chaque remboursement.

## **Article 20 : Remboursement des frais occasionnés à l'occasion des instances paritaires.**

Les membres du CT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence la résidence administrative lorsque le comité a lieu pendant le temps de service de l'agent ou la résidence familiale lorsque le comité a lieu en-dehors du temps de service de l'agent.

## **Article 21 : Indemnité forfaitaire de déplacements**

### 21.1 Principe

Une indemnité forfaitaire de déplacements est versée aux agentes et aux agents qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont amenés à utiliser leur véhicule personnel :

- Sur le territoire de la commune d'Annonay et de Davézieux pour les agentes et agents de la commune d'Annonay (conformément au décret du 3 juillet 2026, constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs)
- Sur l'ensemble du territoire d'Annonay Rhône Agglo pour le personnel intercommunal qui pourrait se déplacer au-delà des communes d'Annonay et de Davézieux.

### 21.2 Liste des fonctions éligibles

Sont considérés comme fonction itinérantes :

Entité	Agents	Périmètre
CIAS	Assistantes maternelles Animatrices	Annonay Rhône Agglo

CCAS	Personnel du PRE	Annonay
Annonay Rhône Agglo	Personnels du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal	Annonay Rhône Agglo
	Personnels d'En Scènes	Annonay Rhône Agglo
	Personnels du service communication	Annonay Rhône Agglo
	Personnels du service nettoyage	Annonay / Davézieux
	Personnels de la direction de l'économie et de l'attractivité	Annonay Rhône Agglo
Ville d'Annonay	Personnels du service communication	Annonay Rhône Agglo
	Personnel du service scolaire	Annonay
	Personnels du service nettoyage	Annonay / Davézieux
	Médiateurs politique de la Ville Agents de médiation politique de la Ville	Annonay / Davézieux
	Personnel du service vie sportive	Annonay

### 21.3 Montant de l'indemnité annuelle

L'attribution individuelle est fonction du nombre de kilomètres annuels parcourus durant l'année civile, dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation :

- Moins de 300 kilomètres : 150€
- Entre 300 et 600 kilomètres : 250€
- Entre 600 et 900 kilomètres : 400€
- Entre 900 et 1200 kilomètres : 550€
- Plus de 1200 kilomètres : 615€

.../...

### 21.4 Versement

Une avance est réalisée sur la base du forfait minimum, au début de l'année N. Le versement du solde se fait au début de l'année N+1, sur la base de la déclaration réalisée par la hiérarchie. En cas d'absence de déclaration au 31 janvier, le forfait de base reste acquis.

Dans le courant de l'année, si un agent atteint le palier supérieur, il peut demander un versement complémentaire, sur la base d'une déclaration de kilomètres réalisée par la hiérarchie.

